

**SELECTION F**  
**Fonds commun de placement**  
**à compartiments multiples**

**PROSPECTUS**  
**&**  
**REGLEMENT DE GESTION**

**27 AVRIL 2023**

*Les souscriptions ne peuvent être effectuées que sur base de ce prospectus (le « Prospectus ») comprenant le règlement de gestion et les fiches signalétiques de chacun des compartiments ainsi que sur base des informations clés pour l'investisseur (les « Informations Clés »).*

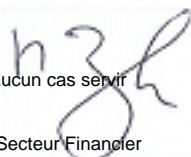
*Le Prospectus ne peut être distribué qu'accompagné du dernier rapport annuel et du dernier rapport semestriel, si celui-ci est plus récent que le rapport annuel.*

*Le fait que le Fonds soit inscrit sur la liste officielle établie par la Commission de Surveillance du Secteur Financier (« CSSF ») ne doit, en aucun cas et sous quelque forme que ce soit, être appréciation positive faite par la CSSF de la qualité des parts offertes à la*

*'autres renseignements que ceux figurant dans le Prospectus et le présent insi que dans les documents mentionnés par ces derniers.*

VISA 2023/172933-5947-0-PC

L'apposition du visa ne peut en aucun cas servir  
d'argument de publicité  
Luxembourg, le 2023-04-27  
Commission de Surveillance du Secteur Financier



**SELECTION F**  
**FCP à compartiments multiples**  
**de droit luxembourgeois**

---

**SOMMAIRE**

**PROSPECTUS**

1. LE FONDS ET LES INTERVENANTS.....	4
2. PRELIMINAIRE .....	6
3. DESCRIPTION DU FONDS.....	7
4. OBJECTIF DU FONDS.....	7
5. SOCIETE DE GESTION.....	7
6. POLITIQUE DE RÉMUNÉRATION DE LA SOCIETE DE GESTION .....	8
7. RISQUES ASSOCIES A UN INVESTISSEMENT DANS LE FONDS .....	9
8. CONSEILLERS EN INVESTISSEMENTS .....	15
9. DEPOSITAIRE .....	15
10. DESCRIPTION DES PARTS, DROITS DES PORTEURS DE PARTS, POLITIQUE DE DISTRIBUTION.....	18
11. LES OBLIGATIONS ET CONTRAINTES RESULTANT DE FATCA ET CRS .....	19
12. SOUSCRIPTIONS, REMBOURSEMENTS, CONVERSIONS ET TRANSFERTS DE PARTS .....	22
13. DEFINITION ET CALCUL DE LA VALEUR NETTE D'INVENTAIRE .....	24
14. FISCALITE DU FONDS ET DES PORTEURS DE PARTS.....	24
15. RAPPORTS FINANCIERS.....	25
16. INFORMATIONS AUX PORTEURS DE PARTS .....	25
17. INTEGRATION DES FACTEURS ESG ET DES RISQUES EN MATIÈRE DE DURABILITÉ .....	26
FICHE SIGNALÉTIQUE DES COMPARTIMENTS .....	28
INFORMATION PRÉCONTRACTUELLE SFDR.....	47

**REGLEMENT DE GESTION**

1. DESCRIPTION DU FONDS.....	59
2. LA SOCIETE DE GESTION .....	59
3. DEPOSITAIRE .....	60
4. PLACEMENTS ELIGIBLES .....	60
5. RESTRICTIONS D'INVESTISSEMENT .....	62
6. COMPARTIMENTS ET CLASSES DE PARTS.....	71
7. FORME DES PARTS .....	71
8. EMISSION ET SOUSCRIPTION DES PARTS .....	72
9. REMBOURSEMENT DE PARTS .....	73
10. CONVERSION DE PARTS .....	74
11. TRANSFERT DE PARTS .....	76
12. RESTRICTIONS A LA PROPRIETE DES PARTS.....	76

**SELECTION F**  
**FCP à compartiments multiples**  
**de droit luxembourgeois**

---

13. DETERMINATION DE LA VALEUR NETTE D'INVENTAIRE DES PARTS .....	78
14. FREQUENCE ET SUSPENSION TEMPORAIRE DU CALCUL DE LA VALEUR NETTE D'INVENTAIRE DES PARTS, DES EMISSIONS, REMBOURSEMENTS ET CONVERSIONS DE PARTS .....	82
15. DEVISE DE CONSOLIDATION, EXERCICE SOCIAL ET REVISION DES ETATS FINANCIERS .....	83
16. POLITIQUE DE DISTRIBUTION .....	83
17. FRAIS A CHARGE DU FONDS .....	84
18. DUREE DU FONDS ET DE SES COMPARTIMENTS .....	85
19. LIQUIDATION DU FONDS .....	85
20. LIQUIDATION D'UN COMPARTIMENT OU D'UNE CLASSE .....	85
21. FUSION DU FONDS OU DE COMPARTIMENTS .....	85
22. CONVERSION FORCEEE D'UNE CLASSE DE PARTS VERS UNE AUTRE CLASSE DE PARTS .....	86
23. SCISSION DE COMPARTIMENTS .....	86
24. SCISSION DE CLASSES .....	86
25. MODIFICATION DU REGLEMENT DE GESTION .....	86
26. INFORMATIONS AUX PORTEURS DE PARTS .....	87
27. DROIT APPLICABLE ET JURIDICTION .....	87
28. ENTREE EN VIGUEUR .....	87

**SELECTION F**  
**FCP à compartiments multiples**  
**de droit luxembourgeois**

---

**1. LE FONDS ET LES INTERVENANTS**

---

<b>Nom du Fonds</b>	<b>SELECTION F</b>
<b>Forme juridique du Fonds</b>	Fonds commun de placement à compartiments multiples de droit luxembourgeois soumis à la Partie I de la loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif (« Loi de 2010 »).
<b>Société de Gestion</b>	BLI - BANQUE DE LUXEMBOURG INVESTMENTS Société Anonyme 16, boulevard Royal L-2449 Luxembourg
<b>N° Registre de Commerce et des Sociétés de la Société de Gestion</b>	R.C.S. B 80.479
<b>Conseil d'Administration de la Société de Gestion</b>	Nicolas BUCK Chief Executive Officer AVANTERRA (anciennement SEQVOIA) Société Anonyme 33-39, rue du Puits Romain L-8070 Bertrange Luxembourg Président  Gary JANAWAY Chief Executive Officer EUROPEAN FUND ADMINISTRATION Société Anonyme 2, rue d'Alsace L-1122 Luxembourg Administrateur  Fanny NOSETTI-PERROT Chief Executive Officer BLI - BANQUE DE LUXEMBOURG INVESTMENTS Société Anonyme 16, boulevard Royal L-2449 Luxembourg Administrateur  Guy WAGNER Chief Investment Officer BLI - BANQUE DE LUXEMBOURG INVESTMENTS Société Anonyme 16, boulevard Royal L-2449 Luxembourg Administrateur

**SELECTION F**  
**FCP à compartiments multiples**  
**de droit luxembourgeois**

---

<b>Dirigeants de la Société de Gestion</b>	Fanny NOSETTI-PERROT Chief Executive Officer  Nico THILL Deputy Chief Executive Officer  Guy WAGNER Chief Investment Officer  Cédric LENOBLE Chief Operating and Chief Financial Officer
<b>Conseiller en Investissements de la Société de Gestion</b>	CREDIT MUTUEL GESTION 60, rue de la Victoire F-75009 Paris
<b>Distributeur Global</b>	BANQUE FEDERATIVE DU CREDIT MUTUEL 4, rue Frédéric-Guillaume Raiffeisen F-67000 Strasbourg
<b>Dépositaire et Agent Payeur Principal</b>	BANQUE DE LUXEMBOURG Société Anonyme 14, boulevard Royal L-2449 Luxembourg
<b>Administration Centrale</b>	BANQUE DE LUXEMBOURG Société Anonyme 14, boulevard Royal L-2449 Luxembourg
<b>Sous-traitant de l'Administration Centrale</b>	EUROPEAN FUND ADMINISTRATION Société Anonyme 2, rue d'Alsace B.P. 1725 L-1017 Luxembourg
<b>Réviseur d'Entreprises Agréé du Fonds</b>	ERNST & YOUNG 35 E Avenue J.-F. Kennedy L-1855 Luxembourg

**SELECTION F**  
**FCP à compartiments multiples**  
**de droit luxembourgeois**

---

**2. PRELIMINAIRE**

---

Personne n'est autorisé à fournir des informations, à faire des déclarations et à donner des confirmations en relation avec l'offre, le placement, la souscription, la vente, la conversion, le transfert, ou le remboursement de parts du Fonds, autres que celles contenues dans le Prospectus. Si toutefois de telles informations, déclarations ou confirmations sont fournies, elles ne peuvent pas être considérées comme ayant été autorisées par la Société de Gestion du Fonds. La remise du Prospectus, l'offre, le placement, la conversion, le transfert, la souscription ou l'émission de parts du Fonds n'impliquent pas et ne créent pas d'obligation selon laquelle que les informations contenues dans le Prospectus restent correctes après la date de la remise dudit Prospectus ou de la date de l'offre, du placement, de la conversion, du transfert, de la souscription ou de l'émission de parts du Fonds.

L'investissement dans des parts du Fonds comporte des risques tels que précisés dans le chapitre 7 « Risques associés à un investissement dans le Fonds ».

La remise du Prospectus et l'offre ou l'acquisition de parts du Fonds peut être interdite ou restreinte dans certaines juridictions. Le Prospectus ne constitue une offre, invitation ou sollicitation de souscrire ou d'acquérir des parts du Fonds dans toute juridiction dans laquelle une telle offre, invitation ou sollicitation n'est pas autorisée ou serait illégale. Toute personne, dans quelque juridiction que ce soit, qui reçoit le Prospectus ne pourra pas considérer la remise du Prospectus comme constituant une offre, invitation ou sollicitation de souscrire ou d'acquérir des parts du Fonds à moins que, dans la juridiction concernée, une telle offre, invitation ou sollicitation est autorisée sans application de contraintes légales ou réglementaires. Il est de la responsabilité de toute personne en possession du Prospectus et de toute personne souhaitant souscrire ou acquérir des parts du Fonds de s'informer des dispositions légales et réglementaires dans les juridictions concernées et de s'y conformer.

**Protection des données**

Au regard des obligations découlant de la loi du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel, telle que modifiée (la « Loi du 2 août 2002 »), les porteurs de parts sont informés que la Société de Gestion, agissant pour compte du Fonds ou toute personne mandatée par elle entreprend avec un soin raisonnable toutes les démarches pour que les formalités préalables à la mise en œuvre des traitements soient effectuées.

Dans ce contexte, il est précisé que European Fund Administration (« EFA ») traite, pour le compte du Fonds, les données personnelles relatives aux porteurs de parts du Fonds. Les données personnelles relatives aux porteurs de parts du Fonds sont traitées au sein d'une base de données informatique, conformément aux instructions de la Société de Gestion, afin de poursuivre l'exercice de la mission d'EFA comprenant notamment :

- l'ouverture, la fermeture et le blocage de comptes au nom des porteurs de parts du Fonds ;
- la gestion des souscriptions, remboursements, conversions et transferts de parts par des porteurs de parts du Fonds ;
- l'envoi des notes de confirmation de transactions aux porteurs de parts du Fonds ;
- le versement de dividendes aux porteurs de parts du Fonds ;
- le traitement des successions des porteurs de parts défunts du Fonds.

Ces données personnelles ne sont pas utilisées à des fins de marketing.

Tout transfert de ces données personnelles à des tiers ne peut se faire que sur instruction écrite de la Société de Gestion, respectivement si la loi luxembourgeoise l'exige, respectivement sur instruction écrite du porteur de parts concerné. Les porteurs de parts sont informés qu'ils ont un droit d'accès à ces données personnelles et le droit de demander leur correction en cas d'erreur.

**SELECTION F**  
**FCP à compartiments multiples**  
**de droit luxembourgeois**

---

### 3. DESCRIPTION DU FONDS

---

SELECTION F est un fonds commun de placement (« Fonds ») à compartiments multiples de droit luxembourgeois, soumis aux dispositions de la Partie I de la Loi de 2010.

Le Fonds a été créé par BLI - BANQUE DE LUXEMBOURG INVESTMENTS (« Société de Gestion ») pour une durée illimitée en date du 14 novembre 2008 et la mention du dépôt du règlement de gestion a été publiée au Recueil Electronique des Sociétés et Associations (« Mémorial ») le 22 décembre 2008. Le règlement de gestion a été modifié pour la dernière fois le 31 mars 2017 et une mention a été publiée au Mémorial le 9 mai 2017.

La devise de consolidation du Fonds est l'euro. L'actif net minimum du Fonds est d'un million deux cent cinquante mille Euro (1.250.000,00 €) ou son équivalent dans une autre devise. L'actif net minimum doit être atteint dans un délai de 6 mois à partir de l'agrément du Fonds.

La clôture de l'exercice social aura lieu le 31 décembre de chaque.

Les compartiments suivants sont actuellement offerts à la souscription :

Dénomination	Devise de référence
SELECTION F – SMART EQUITIES	EUR
SELECTION F – SMART EVOLUTION	EUR
SELECTION F – CAPEXPERT	EUR
SELECTION F – ALPHA	EUR

La Société de Gestion se réserve le droit de créer de nouveaux compartiments. Dans ce cas, le Prospectus sera mis à jour en conséquence.

Les actifs d'un compartiment répondent exclusivement des droits des porteurs de parts de ce compartiment et de ceux des créanciers dont la créance est née à l'occasion de la constitution, du fonctionnement ou de la liquidation de ce compartiment.

---

### 4. OBJECTIF DU FONDS

---

L'objectif de la Société de Gestion est d'offrir aux porteurs de parts du Fonds la possibilité de participer à une gestion professionnelle de portefeuilles de valeurs mobilières et/ou d'autres actifs financiers telle que définie dans la politique d'investissement de chaque compartiment (cf. fiches signalétiques des compartiments).

Un investissement dans le Fonds doit être considéré comme un investissement de moyen à long terme. Aucune garantie ne peut être donnée que les objectifs d'investissement du Fonds seront atteints.

Les investissements du Fonds sont sujets aux fluctuations normales du marché et aux risques inhérents dans tout investissement et aucune garantie ne peut être donnée que les investissements du Fonds seront profitables. La Société de Gestion entend que le Fonds conserve un portefeuille d'investissement diversifié de manière à atténuer les risques d'investissement.

---

### 5. SOCIETE DE GESTION

---

La Société de Gestion a été constituée en date du 25 janvier 2001 pour une durée illimitée sous la forme d'une société anonyme de droit luxembourgeois et est soumise aux dispositions du chapitre 15 de la Loi de 2010. Son siège social est situé au 16, boulevard Royal, L-2449 Luxembourg.

L'acte de constitution de la Société de Gestion a été publié au Mémorial en date du 8 mars 2001. Les statuts ont été modifiés pour la dernière fois par l'assemblée générale extraordinaire du 4 décembre 2020. Les statuts coordonnés ont été déposés au Registre de Commerce et des Sociétés

**SELECTION F**  
**FCP à compartiments multiples**  
**de droit luxembourgeois**

---

de Luxembourg auprès duquel des copies peuvent être obtenues. Son numéro d'immatriculation est le B 80.479.

Le capital souscrit et entièrement libéré de la Société de Gestion est de 2.500.000€. Il est représenté par 1.000 actions nominatives sans désignation de valeur nominale.

La Société de Gestion peut fournir les services de gestion, d'administration et de commercialisation à des OPCVM au sens de la Directive 2009/65/CE ainsi qu'à des OPC ne relevant pas de la directive précitée.

La Société de Gestion a délégué, sous sa responsabilité et son contrôle, la fonction d'administration centrale à la BANQUE DE LUXEMBOURG qui à son tour sous-traite partie de ses attributions, mais sous la responsabilité de la BANQUE DE LUXEMBOURG, aux services de EFA.

La Société de Gestion peut déléguer, sous sa responsabilité et son contrôle, la fonction de gestion pour un ou plusieurs compartiments à un ou plusieurs gestionnaires (« Gestionnaires »), dont le nom est repris dans les fiches signalétiques des compartiments.

La Société de Gestion peut autoriser un ou plusieurs Gestionnaires à déléguer la fonction de gestion pour un ou plusieurs compartiments, sous sa responsabilité et son contrôle, à un ou plusieurs sous-gestionnaires (« Sous-Gestionnaires »), dont le nom est repris dans les fiches signalétiques des compartiments.

Le taux de la commission de gestion payable à la Société de Gestion et, le cas échéant, le taux de la commission de performance payable au Gestionnaire est repris dans les fiches signalétiques des compartiments.

La Société de Gestion ou tout Gestionnaire ou tout Sous-Gestionnaire peut, sous sa responsabilité et à ses propres frais, sous réserve des lois et réglementations luxembourgeoises en vigueur et sans qu'il en résulte une augmentation des frais de gestion payables par le Fonds, se faire assister par un ou plusieurs conseillers en investissements dont l'activité consiste à conseiller la Société de Gestion, le Gestionnaire ou le Sous-Gestionnaire dans sa politique d'investissement et de placement.

La Société de Gestion a délégué sous sa responsabilité et son contrôle la fonction de distribution des parts à un distributeur global à savoir la Banque Fédérative du Crédit Mutuel, 4, rue Frédéric-Guillaume Raiffeisen F-67000, Strasbourg.

## **6. POLITIQUE DE RÉMUNÉRATION DE LA SOCIÉTÉ DE GESTION**

---

En vertu de la Loi de 2010, la Société de Gestion a élaboré une politique de rémunération pour les catégories de personnel, y compris la direction générale, les preneurs de risques, les personnes exerçant une fonction de contrôle, et tout salarié qui, au vu de sa rémunération globale, se situe dans la même tranche de rémunération que la direction générale et les preneurs de risques dont les activités professionnelles ont une incidence substantielle sur les profils de risque de la Société de Gestion ou du Fonds, qui est conforme aux principes suivants :

- a) la politique de rémunération est compatible avec une gestion saine et efficace des risques, la favorise et n'encourage pas une prise de risque qui serait incompatible avec les profils de risque, le règlement ou les documents constitutifs du Fonds ;
- b) la politique de rémunération est conforme à la stratégie économique, aux objectifs, aux valeurs et aux intérêts de la Société de Gestion et du Fonds et à ceux des investisseurs du Fonds, et comprend des mesures visant à éviter les conflits d'intérêts ;
- c) l'évaluation des performances s'inscrit dans un cadre pluriannuel adapté à la période de détention recommandée aux investisseurs du Fonds, afin de garantir qu'elle porte bien sur les performances à long terme du Fonds et sur ses risques d'investissement et que le paiement effectif des composantes de la rémunération qui dépendent des performances s'échelonne sur la même période ;



**SELECTION F**  
**FCP à compartiments multiples**  
**de droit luxembourgeois**

---

- d) un équilibre approprié est établi entre les composantes fixe et variable de la rémunération globale, la composante fixe représente une part suffisamment élevée de la rémunération globale pour qu'une politique pleinement souple puisse être exercée en matière de composantes variables de la rémunération, notamment la possibilité de ne payer aucune composante variable.

La politique de rémunération actualisée de la Société de Gestion, y compris, entre autres, une description de la manière dont les rémunérations et avantages sont calculés, l'identité des personnes responsables de l'attribution des rémunérations et avantages, y compris la composition du comité de rémunération, est disponible sur [banquedeluxembourginvestments.com](http://banquedeluxembourginvestments.com) dans la rubrique « Informations légales ». Un exemplaire sur papier est mis à disposition gratuitement sur demande au siège social de la Société de Gestion.

## 7. RISQUES ASSOCIES A UN INVESTISSEMENT DANS LE FONDS

---

Avant de prendre une décision quant à la souscription de parts du Fonds, tout investisseur est invité à lire attentivement les informations contenues dans le Prospectus et à tenir compte de sa situation financière et fiscale personnelle actuelle ou future. Tout investisseur devra porter une attention particulière aux risques décrits dans la présente section, dans les fiches signalétiques ainsi que dans les Informations Clés. Les facteurs de risques repris ci-dessous sont susceptibles, individuellement ou collectivement, de réduire le rendement obtenu sur un investissement dans des parts du Fonds et peuvent résulter en la perte partielle ou totale de la valeur de l'investissement dans des parts du Fonds.

La Société de Gestion attire l'attention des investisseurs sur le fait que tout investisseur ne pourra pleinement exercer ses droits d'investisseur de façon directe à l'encontre du Fonds que dans le cas où l'investisseur figure lui-même et en son nom dans le registre des porteurs de parts du Fonds. Dans les cas où un investisseur investit dans le Fonds par le biais d'un intermédiaire investissant dans le Fonds en son nom mais pour le compte de l'investisseur, certains droits attachés à la qualité de porteur de parts ne pourront pas nécessairement être exercés par l'investisseur directement vis-à-vis du Fonds. Il est recommandé à l'investisseur de se renseigner sur ses droits auprès de son intermédiaire.

La valeur de l'investissement dans des parts du Fonds peut augmenter ou diminuer et elle n'est pas garantie d'une quelconque manière que ce soit. Les porteurs de parts courent le risque que le prix de remboursement de leurs parts, respectivement le montant du boni de liquidation de leurs parts, soit significativement inférieur au prix que les porteurs de parts auront payé pour souscrire aux parts du Fonds ou pour autrement acquérir les parts du Fonds.

Un placement dans les parts du Fonds est exposé à des risques, lesquels peuvent inclure ou être liés aux risques d'actions et obligataires, de change, de taux, de crédit, de contrepartie et de volatilité ainsi qu'aux risques politiques et aux risques de survenance d'événements de force majeure. Chacun de ces types de risque peut également survenir en conjugaison avec d'autres risques.

Les facteurs de risque repris dans le Prospectus et les Informations Clés ne sont pas exhaustifs. D'autres facteurs de risque peuvent exister qu'un investisseur devra prendre en considération en fonction de sa situation personnelle et des circonstances particulières actuelles et futures.

Les investisseurs doivent par ailleurs avoir pleinement conscience des risques liés à un placement dans les parts du Fonds et s'assurer des services de leur conseiller juridique, fiscal et financier, réviseur ou autre conseiller afin d'obtenir des renseignements complets sur (i) le caractère approprié d'un placement dans ces parts en fonction de leur situation financière et fiscale personnelle et des circonstances particulières, (ii) les informations contenues dans le Prospectus, les fiches signalétiques et les Informations Clés, avant de prendre une décision d'investissement.

La diversification des portefeuilles des compartiments ainsi que les conditions et limites énoncées aux sections 4 et 5 du règlement de gestion du Fonds visent à encadrer et limiter les risques sans toutefois les exclure. Aucune garantie ne pourra être donnée qu'une stratégie de gestion employée par la Société de Gestion dans le passé et qui a fait preuve de succès, continuera à faire preuve de

**SELECTION F**  
**FCP à compartiments multiples**  
**de droit luxembourgeois**

---

succès à l'avenir. De même, aucune garantie ne pourra être donnée que la performance passée de la stratégie de gestion employée par la Société de Gestion sera similaire à la performance future. La Société de Gestion ne peut dès lors pas garantir que l'objectif des compartiments du Fonds sera atteint et que les investisseurs retrouveront le montant de leur investissement initial.

**Risque de marché**

Il s'agit d'un risque d'ordre général qui touche tous types d'investissement. L'évolution des cours des valeurs mobilières et autres instruments est essentiellement déterminée par l'évolution des marchés financiers ainsi que par l'évolution économique des émetteurs, eux-mêmes affectés par la situation générale de l'économie mondiale ainsi que par les conditions économiques et politiques qui prévalent dans leur pays.

**Risque lié aux marchés actions**

Les risques associés aux placements en actions (et instruments apparentés) englobent des fluctuations significatives des cours, des informations négatives relatives à l'émetteur ou au marché et le caractère subordonné des actions par rapport aux obligations émises par la même société. Les fluctuations sont par ailleurs souvent amplifiées à court terme. Le risque qu'une ou plusieurs sociétés enregistrent un recul ou ne progressent pas peut avoir un impact négatif sur la performance de l'ensemble du portefeuille à un moment donné.

Certains compartiments peuvent investir en sociétés faisant l'objet d'une introduction en bourse (Initial Public Offering). Le risque dans ce cas est que le cours de l'action qui vient d'être introduite en bourse fasse preuve d'une grande volatilité à la suite de facteurs tels que l'absence d'un marché public antérieur, des transactions non saisonnières, le nombre limité de titres négociables et le manque d'informations sur l'émetteur.

Les compartiments investissant en valeurs de croissance peuvent être plus volatils que le marché dans son ensemble et peuvent réagir différemment aux développements économiques, politiques, du marché et spécifiques à l'émetteur. Les valeurs de croissance affichent traditionnellement une volatilité supérieure à celle des autres valeurs, surtout sur des périodes très courtes. De telles valeurs peuvent en outre être plus chères, par rapport à leur bénéfice, que le marché en général. Par conséquent, les valeurs de croissance peuvent réagir plus violemment à des variations de leur croissance bénéficiaire.

**Risque lié aux investissements dans des obligations, titres de créances, produits à revenus fixes (y inclus titres à haut rendement) et obligations convertibles**

Pour les compartiments qui investissent en obligations ou autres titres de créance, la valeur de ces investissements dépendra des taux d'intérêts du marché, de la qualité de crédit de l'émetteur et de considérations de liquidités. La valeur nette d'inventaire d'un compartiment investissant dans des titres de créance fluctuera en fonction des taux d'intérêts, de la perception de la qualité de crédit de l'émetteur, de la liquidité du marché et également des taux de change (lorsque la devise d'investissement est différente de la devise de référence du compartiment détenant cet investissement). Certains compartiments peuvent investir en titres de créance à haut rendement lorsque le niveau de revenu peut être relativement élevé (comparé à un investissement en titres de créance de qualité) ; toutefois, le risque de dépréciation et de réalisation de pertes de capital sur de tels titres de créances détenus sera plus élevé que celui sur des titres de créances à rendement moins élevé.

Les placements en obligations convertibles ont une sensibilité aux fluctuations des cours des actions sous-jacentes (« composante action » de l'obligation convertible) tout en offrant une certaine forme de protection d'une partie du capital (« plancher obligataire » de l'obligation convertible). La protection du capital sera d'autant plus faible que la composante action sera importante. En corollaire, une obligation convertible ayant connu un accroissement important de sa valeur de marché suite à la hausse du cours de l'action sous-jacente aura un profil de risque plus proche de celui d'une action. Par contre, une obligation convertible ayant connu une baisse de sa valeur de marché jusqu'au niveau de son plancher obligataire suite à la chute du cours de l'action sous-jacente aura à partir de ce niveau un profil de risque proche de celui d'une obligation classique.

## **SELECTION F**

### **FCP à compartiments multiples de droit luxembourgeois**

L'obligation convertible, tout comme les autres types d'obligations, est soumise au risque que l'émetteur ne puisse rencontrer ses obligations en termes de paiement des intérêts et/ou de remboursement du principal à l'échéance (risque de crédit). La perception par le marché de l'augmentation de la probabilité de survenance de ce risque pour un émetteur donné entraîne une baisse parfois sensible de la valeur de marché de l'obligation et donc de la protection offerte par le contenu obligataire de l'obligation convertible. Les obligations sont en outre exposées au risque de baisse de leur valeur de marché suite à une augmentation des taux d'intérêt de référence (risque de taux d'intérêt).

#### **Risque lié aux investissements dans les marchés émergents**

Des suspensions et cessations de paiement de pays en voie de développement sont dues à divers facteurs tels que l'instabilité politique, une mauvaise gestion économique, un manque de réserves en devises, la fuite de capitaux, les conflits internes ou l'absence de volonté politique de poursuivre le service de la dette précédemment contractée.

La capacité des émetteurs du secteur privé à faire face à leurs obligations peut également être affectée par ces mêmes facteurs. De plus, ces émetteurs subissent l'effet des décrets, lois et réglementations mis en vigueur par les autorités gouvernementales. Parmi les exemples s'inscrivent la modification du contrôle des changes et du régime légal et réglementaire, les expropriations et nationalisations, l'introduction ou l'augmentation des impôts, tels que la retenue à la source.

Les systèmes de liquidation ou de clearing de transactions sont souvent moins bien organisés que dans des marchés développés. Il en découle un risque que la liquidation ou le clearing de transactions soient retardés ou annulés. Il se peut que les pratiques de marchés exigent que le paiement d'une transaction soit effectué préalablement à la réception des valeurs mobilières ou autres instruments acquis ou que la livraison des valeurs mobilières ou autres instruments cédés soit effectuée avant la réception du paiement. Dans ces circonstances, le défaut de la contrepartie à travers laquelle la transaction est exécutée ou liquidée peut entraîner des pertes pour le compartiment investissant dans ces marchés.

L'incertitude liée à l'environnement légal peu clair ou l'incapacité à établir des droits définitifs de propriété et légaux constituent un autre facteur déterminant. S'y ajoutent le manque de fiabilité des sources d'information dans ces pays, la non-conformité des méthodes comptables avec les normes internationales et l'absence de contrôles financiers ou commerciaux.

A l'heure actuelle, les investissements en Russie font l'objet de risques accrus concernant la propriété et la conservation de valeurs mobilières russes. Il se peut que la propriété et la conservation de valeurs mobilières soit matérialisée uniquement par des enregistrements dans les livres de l'émetteur ou du teneur de registre (qui n'est ni un agent de ni responsable envers le Dépositaire). Aucun certificat représentant le titre de propriété dans des valeurs mobilières émises par des sociétés russes ne sera conservé par le Dépositaire, ni par un correspondant local du Dépositaire, ni par un dépositaire central. En raison de ces pratiques de marché et en l'absence d'une réglementation et de contrôles efficaces, le Fonds pourrait perdre son statut de propriétaire des valeurs mobilières émises par des sociétés russes en raison de fraude, vol, destruction, négligence, perte ou disparition des valeurs mobilières en question. Par ailleurs en raison de pratiques de marché, il se peut que des valeurs mobilières russes doivent être déposées auprès d'institutions russes n'ayant pas toujours une assurance adéquate pour couvrir les risques de pertes liés au vol, à la destruction, à la perte ou à la disparition de ces titres en dépôt.

#### **Risque de concentration**

Certains compartiments peuvent concentrer leurs investissements sur un(e) ou plusieurs pays, régions géographiques, secteurs économiques, classes d'actifs, types d'instruments ou devises de sorte que ces compartiments peuvent être davantage impactés en cas d'événements économiques, sociaux, politiques ou fiscaux touchant les pays, régions géographiques, secteurs économiques, classes d'actifs, types d'instruments ou devises concernés.

**SELECTION F**  
**FCP à compartiments multiples**  
**de droit luxembourgeois**

---

**Risque de taux d'intérêt**

La valeur d'un investissement peut être affectée par les fluctuations des taux d'intérêt. Les taux d'intérêt peuvent être influencés par nombre d'éléments ou d'événements comme les politiques monétaires, le taux d'escompte, l'inflation, etc. L'attention de l'investisseur est attirée sur le fait que l'augmentation des taux d'intérêt a pour conséquence la diminution de la valeur des investissements en instruments obligataires et titres de créance.

**Risque de crédit**

Il s'agit du risque pouvant résulter de la dégradation de signature d'un émetteur d'obligations ou titres de créance et ainsi être susceptible de faire baisser la valeur des investissements. Ce risque est lié à la capacité d'un émetteur à honorer ses dettes.

La dégradation de la notation d'une émission ou d'un émetteur pourrait entraîner la baisse de la valeur des titres de créance concernés, dans lesquels le compartiment est investi. Les obligations ou titres de créance émis par des entités assorties d'une faible notation sont en règle générale considérés comme des titres à plus fort risque de crédit et probabilité de défaillance de l'émetteur que ceux d'émetteurs disposant d'une notation supérieure. Lorsque l'émetteur d'obligations ou titres de créance se trouve en difficulté financière ou économique, la valeur des obligations ou titres de créance (qui peut devenir nulle) et les versements effectués au titre de ces obligations ou titres de créance (qui peuvent devenir nuls) peuvent s'en trouver affectés.

**Risque de change**

Si un compartiment comporte des actifs libellés dans des devises différentes de sa devise de référence, il peut être affecté par toute fluctuation des taux de change entre sa devise de référence et ces autres devises ou par une éventuelle modification en matière de contrôle des taux de change. Si la devise dans laquelle un titre est libellé s'apprécie par rapport à la devise de référence du compartiment, la contrevaletur du titre dans cette devise de référence va s'apprécier. A l'inverse, une dépréciation de cette même devise entraînera une dépréciation de la contrevaletur du titre.

Lorsque le compartiment procède à des opérations de couverture contre le risque de change, la complète efficacité de ces opérations ne peut pas être garantie.

**Risque de liquidité**

Il y a un risque que des investissements faits dans les compartiments deviennent illiquides en raison d'un marché trop restreint (souvent reflété par un spread bid-ask très large ou bien de grands mouvements de prix); ou si leur « notation » se déprécie, ou bien si la situation économique se détériore ; par conséquent ces investissements pourraient ne pas être vendus ou achetés assez rapidement pour empêcher ou réduire au minimum une perte dans les compartiments. Enfin, il existe un risque que des valeurs négociées dans un segment de marché étroit, tel que le marché des sociétés de petite taille (« small cap ») soit en proie à une forte volatilité des cours.

**Risque de contrepartie**

Lors de la conclusion de contrats de gré à gré, le Fonds peut se trouver exposé à des risques liés à la solvabilité de ses contreparties et à leur capacité à respecter les conditions de ces contrats. La Société de Gestion peut ainsi conclure des contrats à terme, sur option et de swap ou encore utiliser d'autres techniques dérivées qui comportent chacun le risque pour elle que la contrepartie ne respecte pas ses engagements dans le cadre de chaque contrat.

**Risque lié aux instruments dérivés**

Dans le cadre de la politique d'investissement décrite dans chacune des fiches descriptives des compartiments, la Société de Gestion peut recourir à des instruments financiers dérivés. Ces produits peuvent non seulement être utilisés à des fins de couverture, mais également faire partie intégrante de la stratégie d'investissement à des fins d'optimisation des rendements. Le recours à des instruments financiers dérivés peut être limité par les conditions du marché et les réglementations applicables et peut impliquer des risques et des frais auxquels le compartiment qui

## **SELECTION F**

### **FCP à compartiments multiples de droit luxembourgeois**

y a recours n'aurait pas été exposé sans l'utilisation de ces instruments. Les risques inhérents à l'utilisation d'options, de contrats en devises étrangères, de swaps, de contrats à terme et d'options portant sur ceux-ci comprennent notamment : (a) le fait que le succès dépende de l'exactitude de l'analyse du ou des gestionnaire(s) ou sous-gestionnaire(s) de portefeuille en matière d'évolution des taux, des cours des valeurs mobilières et/ou instruments du marché monétaire ainsi que des marchés de devises ; (b) l'existence d'une corrélation imparfaite entre le cours des options, des contrats à terme et des options portant sur ceux-ci et les mouvements des cours des valeurs mobilières, instruments du marché monétaire ou devises couvertes ; (c) le fait que les compétences requises pour utiliser ces instruments financiers dérivés divergent des compétences nécessaires à la sélection des valeurs en portefeuille ; (d) l'éventualité d'un marché secondaire non liquide pour un instrument particulier à un moment donné ; et (e) le risque pour un compartiment de se trouver dans l'impossibilité d'acheter ou de vendre une valeur en portefeuille durant les périodes favorables ou de devoir vendre un actif en portefeuille dans des conditions défavorables. Lorsqu'un compartiment effectue une transaction swap, il s'expose à un risque de contrepartie. L'utilisation d'instruments financiers dérivés revêt en outre un risque lié à leur effet de levier. Cet effet de levier est obtenu en investissant un capital modeste à l'achat d'instruments financiers dérivés par rapport au coût de l'acquisition directe des actifs sous-jacents. Plus le levier est important, plus la variation de cours de l'instrument financier dérivé sera marquée en cas de fluctuation du cours de l'actif sous-jacent (par rapport au prix de souscription déterminé dans les conditions de l'instrument financier dérivé). Le potentiel et les risques de ces instruments augmentent ainsi parallèlement au renforcement de l'effet de levier. Enfin, rien ne garantit que l'objectif recherché, grâce à ces instruments financiers dérivés, sera atteint.

#### **Risque lié aux opérations de prêt de titres**

Le risque principal lié aux opérations de prêt de titres est que l'emprunteur des titres devienne insolvable ou se trouve dans l'impossibilité de retourner les titres empruntés et que simultanément la valeur du collatéral donné en garantie ne couvre pas le coût de remplacement des titres qui ont été prêtés.

En cas de réinvestissement du collatéral reçu, la valeur du collatéral réinvesti peut diminuer à un niveau inférieur à la valeur des titres prêtés par le Fonds.

L'attention des investisseurs est également attirée sur le fait que le Fonds qui prête des titres abandonne son droit de vote aux assemblées attaché aux titres prêtés pendant toute la durée de prêt des titres en question.

#### **Taxation**

Les investisseurs doivent être attentifs au fait que (i) le produit de la vente de titres sur certains marchés ou la perception de dividendes ou autres revenus peuvent être ou devenir grevés d'impôts, taxes, droits ou autres frais ou charges imposés par les autorités de ce marché, y inclue la retenue d'impôts à la source et/ou (ii) les investissements du compartiment peuvent être grevés des taxes spécifiques ou charges imposées par les autorités de certains marchés. La législation fiscale ainsi que la pratique de certains pays dans lesquels le compartiment investi ou peut investir dans le futur ne sont pas clairement établies. Il est par conséquent possible qu'une interprétation actuelle de la législation ou la compréhension d'une pratique puisse changer ou que la législation puisse être modifiée avec effet rétroactif. Il est ainsi possible que le compartiment soit grevé d'une taxation supplémentaire dans de tels pays, alors même que cette taxation n'ait pas été anticipée à la date du présent Prospectus ou à la date à laquelle les investissements ont été réalisés, évalués ou vendus.

#### **Risque lié aux investissements dans des parts d'OPC**

Les investissements réalisés par le Fonds dans des parts d'OPC (en ce compris les investissements par certains compartiments du Fonds en parts d'autres compartiments du Fonds) exposent le Fonds aux risques liés aux instruments financiers que ces OPC détiennent en portefeuille et qui sont décrits ci-avant. Certains risques sont cependant propres à la détention par le Fonds de parts d'OPC. Certains OPC peuvent avoir recours à des effets de levier soit par l'utilisation d'instruments dérivés soit par recours à l'emprunt. L'utilisation d'effets de levier augmente la volatilité du cours de ces OPC et donc le risque de perte en capital. La plupart des OPC prévoient aussi la possibilité de suspendre

**SELECTION F**  
**FCP à compartiments multiples**  
**de droit luxembourgeois**

---

temporairement les rachats dans des circonstances particulières de nature exceptionnelle. Les investissements réalisés dans des parts d'OPC peuvent dès lors présenter un risque de liquidité plus important qu'un investissement direct dans un portefeuille de valeurs mobilières. Par contre l'investissement en parts d'OPC permet au Fonds d'accéder de manière souple et efficace à différents styles de gestion professionnelle et à une diversification des investissements. Un compartiment qui investit principalement au travers d'OPC, s'assurera que son portefeuille d'OPC présente des caractéristiques de liquidité appropriées afin de lui permettre de faire face à ses propres obligations de rachat.

L'investissement dans des parts d'OPC peut impliquer un doublement de certains frais dans le sens que, en plus des frais prélevés au niveau du compartiment dans lequel un investisseur est investi, l'investisseur en question subit une portion des frais prélevés au niveau de l'OPC dans lequel le compartiment est investi.

La Société de Gestion offre aux investisseurs un choix de portefeuilles qui peut présenter un degré de risque différent et donc, en principe, une perspective de rendement global à long terme différent en relation avec le degré de risque accepté.

L'investisseur trouvera le degré de risque de chaque classe de parts offerte dans les Informations Clés.

Au plus le degré de risque est élevé, au plus l'investisseur doit avoir un horizon de placement à long terme et être prêt à accepter le risque d'une perte importante du capital investi. Ceci étant, le degré de risque le plus bas n'est pas synonyme d'un investissement sans risque.

**Risques liés aux investissements respectant des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (« ESG »)**

Les investissements réalisés par le Fonds suivant des critères ESG, entre autres des critères d'exclusion, peuvent conduire à restreindre délibérément l'univers d'investissement possible et, par conséquent, à la renonciation d'opportunités d'investissement, une sous-pondération de certains titres ou une réduction d'exposition résultant de l'application de ces critères extra-financiers. L'application de critères ESG pourra dans certains cas résulter en des portefeuilles plus concentrés.

En outre, l'adoption de critères ESG, qui est facteur de pérennité à moyen et long terme, peut minorer le bénéfice à court terme. Ainsi, les compartiments prenant en compte des critères ESG pourraient avoir des performances différentes par rapport à des compartiments similaires mais ne suivant pas ces critères extra-financiers. L'application de critères ESG et leur évolution peut conduire le Fonds à devoir céder un titre détenu prématurément, malgré les performances financières du titre.

Lors de l'évaluation d'un titre sur base de critères ESG, la Société de Gestion pourra avoir recours à des informations, rapports, sélections, notations, analyses et données ESG reçues par un tiers. Celles-ci peuvent être incomplètes, inexactes voire indisponibles. Ainsi, la Société de Gestion pourrait évaluer un titre sur base d'une information incomplète ou inexacte, ou, en cas d'indisponibilité, ne pas être en mesure de conduire une telle évaluation. Par ailleurs, la Société de Gestion pourrait ne pas interpréter ou appliquer correctement les critères ESG pertinents. Ni le Fonds, ni la Société de Gestion ne peuvent garantir, explicitement ou implicitement, l'équité, l'exactitude, le caractère raisonnable ou l'exhaustivité de l'évaluation de critères ESG.

Finalement, les investisseurs doivent noter que les exclusions et restrictions d'investissements selon des critères ESG pourraient ne pas correspondre directement à leurs propres opinions éthiques subjectives. Pour plus d'informations, les investisseurs doivent se référer à la politique en matière d'investissement socialement responsable figurant dans le chapitre 17 du présent prospectus.

**SELECTION F**  
**FCP à compartiments multiples**  
**de droit luxembourgeois**

---

**8. CONSEILLERS EN INVESTISSEMENTS**

---

La Société de Gestion peut se faire assister par un ou plusieurs conseillers en investissements (« Conseillers en Investissements ») dont l'activité consiste à conseiller la Société de Gestion dans sa politique d'investissement et/ou de placement.

La dénomination et un descriptif des Conseillers en Investissements ainsi que leur rémunération sont repris dans les fiches signalétiques des compartiments.

---

**9. DEPOSITAIRE**

---

En vertu d'un contrat de dépositaire entre la Société de Gestion et la BANQUE DE LUXEMBOURG (« Contrat de Dépositaire »), cette dernière a été nommée comme dépositaire du Fonds (« Dépositaire ») pour (i) la garde des actifs du Fonds (ii) le suivi des liquidités, (iii) les fonctions de contrôle et (iv) tout autre service qui peut être convenu à tout moment et reflétés dans le Contrat de Dépositaire.

Le Dépositaire est un établissement de crédit établi à Luxembourg, dont le siège social se situe au 14, boulevard Royal, L-2449 Luxembourg, et qui est immatriculé auprès du registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B 5310. Le Dépositaire est agréé pour exercer des activités bancaires aux termes de la loi luxembourgeoise modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier, y compris, entre autres, des services de conservation, d'administration de fonds et les services connexes.

**Missions du Dépositaire**

Le Dépositaire a pour mission la garde les actifs du Fonds. Pour les instruments financiers dont la conservation peut être assurée en conformité avec l'article 22.5 (a) de la Directive 2009/65/EC telle qu'amendée (« Actifs Conservés »), ils peuvent être détenus soit directement par le Dépositaire, soit, dans la mesure où les lois et réglementations applicables le permettent, par d'autres établissements de crédit ou intermédiaires financiers agissant comme ses correspondants, banques sous-dépositaires, *nominees*, agents ou délégués. Le Dépositaire veille également au suivi adéquat des flux de liquidités du Fonds.

En outre, le Dépositaire doit :

- (i) s'assurer que la vente, l'émission, le rachat, le remboursement et l'annulation des parts du Fonds se font conformément à la Loi de 2010 et au Règlement de Gestion ;
- (ii) s'assurer que le calcul de la valeur des parts du Fonds est effectué conformément à la Loi de 2010 et au Règlement de Gestion ;
- (iii) exécuter les instructions de la Société de Gestion, agissant pour le compte du Fonds, sauf si elles sont contraires à la Loi de 2010 ou au Règlement de Gestion ;
- (iv) s'assurer que, dans les opérations portant sur les actifs du Fonds, la contrepartie est remise au Fonds dans les délais d'usage ;
- (v) s'assurer que les produits du Fonds reçoivent l'affectation conforme à la Loi de 2010 et au Règlement de Gestion.

**Délégation de fonctions**

En vertu des dispositions de la Loi de 2010 et du Contrat de Dépositaire, le Dépositaire délègue la conservation des Actifs Conservés du Fonds à un ou plusieurs tiers délégués nommés par le Dépositaire.

Le Dépositaire fera preuve de soin et de diligence lors de la sélection, de la désignation et du suivi des tiers délégués afin de s'assurer que chaque tiers délégué satisfait aux exigences de la Loi de 2010. La responsabilité du Dépositaire n'est pas affectée par le fait qu'il ait confié tout ou partie des avoirs du Fonds dont il a la garde à ces tiers délégués.

## SELECTION F

### FCP à compartiments multiples de droit luxembourgeois

---

En cas de perte d'un Actif Conservé, le Dépositaire restituera un instrument financier de type identique ou le montant correspondant au Fonds sans retard inutile, sauf si cette perte résulte d'un évènement extérieur échappant au contrôle raisonnable du Dépositaire et dont les conséquences auraient été inévitables malgré tous les efforts raisonnables déployés pour les éviter.

Selon la Loi de 2010, lorsque le droit d'un pays tiers exige que certains instruments financiers du Fonds soient conservés par une entité locale et qu'il n'y a aucune entité locale dans ce pays tiers qui soit soumise à une réglementation et à une surveillance prudentielles efficaces (y compris à des exigences de fonds propres), la délégation des tâches de conservation de ces instruments financiers à une telle entité locale est soumise à (i) une instruction par la Société de Gestion, agissant pour le compte du Fonds, à l'attention du Dépositaire de déléguer la conservation de ces instruments financiers à une telle entité locale, et (ii) à la condition que les investisseurs du Fonds soient dûment informés, avant leur investissement, du fait que cette délégation est rendue nécessaire par les contraintes juridiques de la législation du pays tiers, ainsi que des circonstances justifiant la délégation et des risques inhérents à cette délégation. Il est de la responsabilité du Fonds et/ou de la Société de Gestion de remplir la condition (ii) ci-dessus, étant entendu que le Dépositaire peut valablement refuser d'accepter les instruments financiers concernés pour conservation en attendant de recevoir à la fois l'instruction référée au point (i) ci-dessus et la confirmation écrite de la Société de Gestion, agissant pour le compte du Fonds, que la condition (ii) ci-dessus est remplie.

#### **Conflits d'intérêts**

Dans l'exercice de ses fonctions et obligations en qualité de dépositaire du Fonds, le Dépositaire agira avec honnêteté, loyauté, professionnalisme et indépendance, dans l'intérêt exclusif du Fonds et de ses porteurs de parts.

En tant que banque multi-services, le Dépositaire est autorisé à fournir au Fonds, de manière directe ou indirecte, par l'intermédiaire de parties liées ou non au Dépositaire, un large éventail de services bancaires, en sus des services de dépositaire.

La fourniture de services bancaires supplémentaires et/ou les relations entre le Dépositaire et les prestataires de services clés du Fonds peut donner lieu à des conflits d'intérêts potentiels à l'égard des fonctions et obligations du Dépositaire vis-à-vis du Fonds. De tels conflits d'intérêts potentiels peuvent notamment découler des situations suivantes (le terme « Groupe CM-CIC » désignant le groupe bancaire auquel appartient le Dépositaire) :

- le Dépositaire et la Société de Gestion font partie du Groupe CM-CIC ;
- le Dépositaire et le Conseiller en Investissement de la Société de Gestion font partie du Groupe CM-CIC ;
- le Dépositaire intervient également comme agent d'administration centrale du Fonds ;
- un membre du personnel du Dépositaire est membre du conseil d'administration d'European Fund Administration à Luxembourg (« EFA ») ;
- le Dépositaire délègue la conservation des instruments financiers du Fonds à un certain nombre de sous-dépositaires ;
- le Dépositaire peut fournir des services bancaires supplémentaires en plus des services de dépositaire et/ou intervenir en tant que contrepartie du Fonds pour des opérations sur dérivés de gré à gré.

Les conditions suivantes devraient permettre d'atténuer le risque de survenance et l'impact des conflits d'intérêts pouvant découler des situations précitées.

Le Dépositaire, agissant en qualité d'agent d'administration centrale, délègue l'exécution des tâches d'agent d'administration centrale à une entité légale distincte, à savoir EFA, un prestataire de services financiers spécialisé soumis à la régulation et à la supervision de la Commission de Surveillance du Secteur Financier au Luxembourg.

Les membres du personnel du Groupe CM-CIC présents dans le conseil d'administration d'EFA n'interfèrent pas dans la gestion au jour le jour d'EFA, laquelle demeure aux mains du conseil d'administration et du personnel d'EFA. EFA, dans l'exercice de ses fonctions et tâches, opère avec son propre personnel, selon ses propres procédures et règles de conduite et dans son propre cadre de contrôle.



**SELECTION F**  
**FCP à compartiments multiples**  
**de droit luxembourgeois**

---

Le processus de sélection et de surveillance des sous-dépositaires se déroule conformément à la Loi de 2010 et est séparé, tant du point de vue fonctionnel que hiérarchique, des éventuelles autres relations commerciales qui ne s'inscrivent pas dans la sous-conservation des instruments financiers du Fonds et sont susceptibles de fausser la performance du processus de sélection et de surveillance du Dépositaire. Le risque de survenance et l'impact de conflits d'intérêts est encore atténué par le fait qu'à l'exception d'une classe d'instruments financiers bien spécifique, aucun des sous-dépositaires auxquels BANQUE DE LUXEMBOURG a fait appel pour la conservation des instruments financiers du Fonds ne fait partie de Groupe CM-CIC. Il existe une exception pour les parts détenues par le Fonds dans des fonds d'investissements français, parce que, pour des raisons opérationnelles, le processus de négociation est traité par et la conservation déléguée à Banque Fédérative du Crédit Mutuel en France (« BFCM ») en tant qu'intermédiaire spécialisé. BFCM est membre du Groupe CM-CIC. BFCM, dans l'exercice de ses fonctions et tâches, opère avec son propre personnel, selon ses propres procédures et règles de conduite et dans son propre cadre de contrôle.

La fourniture de services bancaires supplémentaires par le Dépositaire au Fonds est conforme aux dispositions légales et réglementaires et règles de conduite applicables (y compris les politiques de meilleure exécution) et l'exécution de tels services bancaires supplémentaires et celle des tâches de dépositaire sont séparées, tant du point de vue fonctionnel que hiérarchique.

Si, en dépit des conditions précitées, un conflit d'intérêts survient au niveau du Dépositaire, le Dépositaire veillera à tout moment à ses fonctions et obligations en vertu du contrat de dépositaire conclu avec la Société de Gestion et il agira en conséquence. Si, en dépit de toutes les mesures prises, le Dépositaire, eu égard à ses fonctions et obligations en vertu du contrat de dépositaire conclu avec la Société de Gestion, se trouve dans l'incapacité de résoudre un conflit d'intérêts susceptible d'affecter de manière significative et négative le Fonds ou ses porteurs de parts, il en avertira la Société de Gestion qui adoptera les mesures qui s'imposent.

Dès lors que le paysage financier et la structure organisationnelle du Fonds peuvent évoluer au fil du temps, la nature et la portée des conflits d'intérêts possibles ainsi que les conditions dans lesquelles peuvent survenir des conflits d'intérêts au niveau du Dépositaire peuvent également évoluer.

Dans l'hypothèse où la structure organisationnelle du Fonds ou la portée des services de Dépositaire fournis au Fonds fait l'objet d'un changement important, ledit changement sera soumis à l'évaluation et à l'approbation du comité d'acceptation interne du Dépositaire. Le comité d'acceptation interne du Dépositaire évaluera, entre autres, l'impact de tels changements sur la nature et la portée des éventuels conflits d'intérêts avec les fonctions et obligations du Dépositaire à l'égard du Fonds et évaluera les mesures d'atténuation qui s'imposent.

Les porteurs de parts du Fonds peuvent prendre contact avec le Dépositaire, à son siège social, pour toute information concernant une éventuelle actualisation des principes susmentionnés.

#### **Divers**

Le Dépositaire ou la Société de Gestion, agissant pour le compte du Fonds, peut résilier le Contrat de Dépositaire à tout moment moyennant un préavis écrit d'au moins trois (3) mois (ou plus rapidement en cas de certaines violations du Contrat de Dépositaire, y compris l'insolvabilité de l'une des parties au Contrat de Dépositaire). À compter de la date de résiliation, le Dépositaire n'agira plus en tant que dépositaire du Fonds au sens de la Loi de 2010 et n'assumera par conséquent plus aucun des devoirs et obligations et ne sera plus soumis au régime de responsabilité imposé par la Loi de 2010 à l'égard des services qu'il serait amené à prêter après la date de résiliation.

Des informations actualisées concernant la liste des tiers délégués seront mises à la disposition des investisseurs sur <http://www.banquedeluxembourg.com/fr/bank/corporate/informations-legales>. En tant que Dépositaire, BANQUE DE LUXEMBOURG exécutera les obligations et les devoirs prescrits par la Loi de 2010 et les dispositions réglementaires applicables.

Le Dépositaire n'a pas de pouvoir de décision ni d'obligation de conseil concernant l'organisation et les investissements du Fonds. Le Dépositaire est un prestataire de services du Fonds et il n'est pas responsable pour la préparation ni pour le contenu de ce prospectus et, de ce fait, n'assume pas de

**SELECTION F**  
**FCP à compartiments multiples**  
**de droit luxembourgeois**

---

responsabilité pour l'exactitude et complétude des informations contenues dans ce prospectus ni pour la validité de la structure et des investissements du Fonds.

Les investisseurs sont invités à consulter le Contrat de Dépositaire afin d'avoir une meilleure compréhension des limitations des obligations et responsabilités du Dépositaire.

**10. DESCRIPTION DES PARTS, DROITS DES PORTEURS DE PARTS, POLITIQUE DE DISTRIBUTION**

---

L'actif net du Fonds est égal à la somme des actifs nets des différents compartiments.

**Forme des parts offertes à la souscription**

Les parts peuvent être émises sous la forme de

1. parts nominatives inscrites au nom de l'investisseur dans le registre des parts ou
2. parts au porteur dématérialisées et/ou parts au porteur sous la forme d'un certificat global déposé auprès d'un système de compensation et de règlement.

Les parts peuvent être émises en fractions jusqu'au millième d'une part.

**Caractéristiques des parts offertes à la souscription**

Les souscripteurs sont informés que pour le présent chapitre les investisseurs éligibles pour les classes de parts ayant une référence « M » sont définis comme suit :

Classes de parts réservées aux investisseurs

- i. qui se qualifient comme investisseurs institutionnels au sens de l'article 174(2)c) de la Loi de 2010 et sous réserve des exigences et exclusions mentionnées ci-dessous.
  - a. Par investisseur institutionnel admis à l'accès à la classe de parts en question, il faut entendre notamment les personnes suivantes :
    - les établissements de crédit ;
    - les autres professionnels du secteur financier ;
    - les organismes de placement collectif ;
    - les entreprises d'assurances ;
    - les entreprises de réassurances ;
    - les institutions de sécurité sociale ;
    - les fonds de pension ;
    - les groupes industriels et financiers ;
    - les collectivités publiques territoriales, telles que des régions, des provinces, des communes, des municipalités ;
    - les structures que les entreprises et organisations ci-dessus mettent en place pour la gestion de leurs propres avoirs ;
  - b. Sont également admis à l'accès à la classe de parts en question, les établissements de crédit et autres professionnels du secteur financier qui souscrivent en leur nom mais pour compte d'un ou plusieurs investisseurs qui eux répondent à au moins un des critères repris au point a. ci-dessus.

Ou

- ii. se qualifient comme établissement de crédit ou entreprise d'investissement et qui confirment par écrit
  - investir directement ou indirectement pour compte de tiers dans le cadre d'un mandat de gestion discrétionnaire que ces tiers ont confié à un établissement de crédit ou une entreprise d'investissement ; et/ou
  - investir directement ou indirectement pour compte de tiers qui bénéficient d'un mandat de conseil rémunéré ou sans rétrocession que ces tiers ont confié à un établissement de crédit ou une entreprise d'investissement.

## SELECTION F

### FCP à compartiments multiples de droit luxembourgeois

Pour les compartiments actuellement offerts à la souscription, les classes de parts suivantes peuvent être émises :

- **parts de classe C** : parts de capitalisation libellées dans la devise de référence du compartiment, qui, en principe, ne confèrent pas à leur détenteur le droit de toucher un dividende, mais dont la part lui revenant sur le montant à distribuer est capitalisée dans le compartiment dont ces parts de capitalisation relèvent ;
- **parts de classe CM** : parts de capitalisation qui se distinguent des parts des classes C par le fait qu'elles s'adressent à l'attention exclusive d'investisseurs satisfaisant aux critères d'éligibilité définis pour les classes de parts ayant une référence « M » et par une structure différente des commissions de gestion et/ou de performance telle que spécifiée dans la fiche signalétique de chaque compartiment.

## 11. LES OBLIGATIONS ET CONTRAINTES RESULTANT DE FATCA ET CRS

Ce chapitre fournit des informations générales sur l'impact sur le Fonds de deux réglementations majeures (FATCA et CRS), ayant pour objectif de lutter contre l'évasion fiscale. Il est recommandé aux investisseurs actuels et futurs du Fonds de consulter leur conseiller fiscal afin de déterminer les conséquences que FATCA/CRS pourront avoir sur leur investissement dans le Fonds.

### Introduction générale aux obligations liées à FATCA

Le Foreign Account Tax Compliance Act ("FATCA") exige de la part des institutions financières non-américaines (« Institutions financières non-américaines » ou « FFIs ») de fournir des informations relatives à certaines personnes américaines ayant des comptes ou des investissements auprès d'elles ou étant des bénéficiaires économiques de ces comptes ou investissements (les « Comptes américains à communiquer »).

Conformément à la Loi luxembourgeoise du 24 Juillet 2015 transposant l'Accord Intergouvernemental conclu le 28 Mars 2014 entre le Grand-Duché de Luxembourg et les Etats-Unis d'Amérique (la « Règlementation FATCA Luxembourgeoise »), les FFIs luxembourgeoises devront fournir annuellement à l'Administration des Contributions Directes (« l'ACD »), des informations personnelles et financières (les « Informations », telles que définies dans la section Protection des Données) liées, notamment à l'identification des actifs détenus et des paiements faits (i) auprès de personnes américaines spécifiées (« Specified U.S. Persons » telles que définies dans la Règlementation FATCA), (ii) à certaines entités étrangères non-financières (« NFFEs ») détenues substantiellement par des personnes américaines spécifiées, et (iii) aux FFIs qui ne respecteraient pas la règlementation FATCA leur étant applicable (« Institution financière non participante » ou « NPFFIs ») (globalement, les « Personnes américaines à communiquer »).

Le Fonds se définit comme une FFI luxembourgeoise, elle est de ce fait sujette aux dispositions de la Règlementation FATCA Luxembourgeoise.

### Introduction générale aux obligations liées à CRS

Le Standard pour l'Echange Automatique d'Informations Financières sur les Comptes en matière de règlementation fiscale (le « Common Reporting Standard » ou « CRS ») tel que défini dans l'Accord Multilatéral entre les Autorités Compétentes sur l'Echange Automatique d'Informations Financières sur les Comptes (le « MCAA ») signé par Luxembourg le 29 Octobre 2014, ainsi que dans la Loi luxembourgeoise du 18 Décembre 2015 sur le CRS (globalement, la « Règlementation CRS luxembourgeoise ») exigent de la part des institutions financières luxembourgeoises (« FIs luxembourgeoises ») de fournir les informations relatives à certaines personnes ayant des comptes ou étant des bénéficiaires économiques de ces comptes ou investissements (les « Personne devant faire l'objet d'une déclaration CRS »).

Conformément à la Règlementation CRS Luxembourgeoise, les institutions financières luxembourgeoises doivent fournir annuellement à l'ACD, les informations personnelles et financières (les « Informations », telles que définies dans la section Protection des Données) liées, notamment à l'identification des actifs détenus et des paiements faits (i) auprès de Personne devant faire l'objet

**SELECTION F**  
**FCP à compartiments multiples**  
**de droit luxembourgeois**

d'une déclaration CRS et (ii) auprès de personnes détenant le contrôle de certaines entités non-financières (« NFEs ») étant elles-mêmes des Personnes devant faire l'objet d'une déclaration CRS.

Le Fonds se définit comme une FI luxembourgeoise, elle est de ce fait sujette aux dispositions de la Règlementation CRS Luxembourgeoise.

**Statut du Fonds sous FATCA et CRS (« Statut du Fonds »)**

Le Fonds est considéré comme une Institution Financière étrangère communicante (« FFI communicante ») au sens de la Règlementation FATCA Luxembourgeoise et comme une institution financière communicante (« FI communicante ») au sens de la Règlementation CRS Luxembourgeoise.

**Conséquences du statut d'un Fonds sur les investisseurs actuels et futurs**

Les références à l'obligation des investisseurs actuels et futurs de fournir certaines informations et documents justificatifs au Fonds, doivent être comprises comme l'obligation de fournir ces informations et documents justificatifs, au Fonds ou à European Fund Administration en tant que délégué l'agent de transfert et de registre du Fonds.

La capacité du Fonds à répondre aux obligations de la Règlementation FATCA Luxembourgeoise et/ou de la Règlementation CRS Luxembourgeoise dépendra de la capacité des investisseurs actuels et futurs à fournir les Informations et les documents justificatifs au Fonds pour, entre autres, permettre au Fonds de déterminer le statut des investisseurs actuels et futurs aux sens de FATCA et CRS.

Le Statut du Fonds implique que celui-ci n'acceptera pas un investisseur qui ne lui aura pas fourni les Informations et documents justificatifs requis par la Règlementation FATCA Luxembourgeoise et/ou par la Règlementation CRS Luxembourgeoise.

Au cas où un investisseur n'a pas fourni au Fonds les Informations et les documents justificatifs au moment de la réception de la demande de souscription par le Fonds, la demande de souscription ne sera pas acceptée et sera reportée pour une période de temps limitée (« la période de grâce ») jusqu'à ce que le Fonds reçoive les Informations et documents justificatifs requis. La demande de souscription sera acceptée et considérée comme reçue par le Fonds :

- (i) à partir du moment où le Fonds aura reçu les Informations et documents justificatifs requis au cours de la période de grâce ; et
- (ii) que le Fonds aura revu les Informations et les documents justificatifs requis
- (iii) et que le Fonds aura accepté l'investisseur.

A la date du prospectus, la période de grâce est fixée à 90 jours calendrier mais pourra être ajustée ou annulée à tout moment, au choix de la Société de Gestion, agissant pour le compte du Fonds, ou au cas où les lois et réglementations applicables l'exigeraient.

Dans ce cas, suite à l'acceptation d'un investisseur, la demande de souscription sera traitée selon la procédure décrite dans le prospectus du Fonds.

Au cas où l'investisseur ne fournit pas les Informations et documents justificatifs au Fonds avant la fin de la période de grâce, la demande de souscription sera définitivement annulée sans qu'aucune indemnisation ne soit due à l'investisseur et qu'aucun frais de souscription ne soit remboursé à l'investisseur.

Les investisseurs futurs sont informés qu'en sus des Informations et documents justificatifs requis par la Règlementation FATCA Luxembourgeoise et/ou la Règlementation CRS Luxembourgeoise, des informations et documents justificatifs supplémentaires pourront leur être demandés en vertu d'autres réglementations et lois applicables, en particulier la réglementation contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

En outre, le Statut du Fonds suppose l'obligation pour le Fonds de revoir régulièrement les statuts FATCA et CRS de ses investisseurs. Le Fonds obtiendra et vérifiera les Informations et documents

## **SELECTION F**

### **FCP à compartiments multiples de droit luxembourgeois**

justificatifs de tous ses investisseurs. A cet égard, chaque investisseur consent et s'engage à fournir certaines Informations et documents justificatifs tels que requis par la Règlementation FATCA Luxembourgeoise et la Règlementation CRS Luxembourgeoise, notamment pour certaines catégories de NFFE/NFE, des Informations et documents justificatifs concernant les personnes détenant le contrôle de ces NFFE/NFE. De même, chaque investisseur consent et s'engage à informer activement le Fonds, dans un délai de quatre-vingt-dix jours, de tout changement dans les informations fournies ainsi que dans les documents justificatifs (comme par exemple une nouvelle adresse postale ou une nouvelle adresse de résidence) qui serait susceptible de modifier le statut FATCA ou CRS de l'investisseur et, pour certaines NFFE/NFE, de modifier le statut des personnes détenant le contrôle de ces NFFE/NFE (les « Personnes détenant le contrôle », ou « Controlling Persons<sup>1</sup> »).

Toute Personne américaine à communiquer et/ou Personne devant faire l'objet d'une déclaration CRS sera rapportée à l'ACD qui pourra ensuite transférer les Informations à l'autorité fiscale compétente, notamment, en vertu de FATCA, le US Department of Treasury.

Au cas où le Fonds n'obtient pas les Informations et documents justificatifs auprès de l'investisseur, la Société de Gestion, agissant pour le compte du Fonds, est autorisée à son seul choix, ou peut-être dans l'obligation de prendre certaines mesures afin de se conformer à la Règlementation FATCA Luxembourgeoise et à la Règlementation CRS Luxembourgeoise. De telles mesures (i) peuvent inclure la divulgation à l'ACD des Informations de l'investisseur concerné et le cas échéant, de certaine(s) Personne(s) détenant le contrôle de l'investisseur et (ii) peuvent impliquer le prélèvement de tout impôt ou pénalité affectant le Fonds en conséquence du fait que cet investisseur n'a pas fourni les Informations et documents justificatifs requis.

En outre, la Société de Gestion, agissant pour le compte du Fonds, peut également, à son seul choix, procéder au rachat forcé des parts d'un investisseur ou rejeter des ordres de souscriptions de tout investisseur qu'elle considère pouvoir compromettre le statut du Fonds.

#### **Investisseurs non-éligibles dans le Fonds**

Les parts du Fonds ne doivent pas être offertes, vendues, transférées ou détenues par des NPFFIs.

S'il venait à se produire malgré tout, par exemple en raison d'un changement de circonstances, qu'un investisseur se définisse comme NPFFI, la Société de Gestion, agissant pour le compte du Fonds, devrait alors prendre les mesures nécessaires, notamment (i) la divulgation des Informations de l'investisseur concerné à l'ACD et (ii) le rachat obligatoire des parts détenues par l'investisseur concerné, et ceci pourrait constituer un obstacle à la poursuite de la relation entre le Fonds et l'investisseur.

#### **Protection des données**

Conformément aux dispositions de la loi du 2 Août 2002 sur la protection des personnes au regard du traitement de données personnelles telle qu'amendée, la Société de Gestion agissant pour le compte du Fonds, en tant que contrôleur de données, collecte, conserve et traite, par des moyens électroniques ou d'autres moyens, les données fournies par les investisseurs dans le but de fournir les services sollicités par les investisseurs et de se conformer aux obligations légales du Fonds.

Les données personnelles seront susceptibles d'être transférées à des personnes en charge du traitement des données pour le Fonds (les « Responsables du traitement ») incluant en particulier :

- La société de gestion, située à Luxembourg ;
- L'agent de transfert et de registre, situé à Luxembourg ;
- Le délégué de l'agent de transfert et de registre, situé à Luxembourg ;
- Le dépositaire, situé à Luxembourg ;

---

<sup>1</sup> L'expression « Personnes détenant le contrôle » désigne les personnes physiques qui exercent un contrôle sur une Entité. Dans le cas d'un trust, cette expression désigne le ou les constituants, le ou les trustees, la ou les personnes chargées de surveiller le trustee le cas échéant, le ou les bénéficiaires ou la ou les catégories de bénéficiaires, et toute autre personne physique exerçant en dernier lieu un contrôle effectif sur le trust et, dans le cas d'une construction juridique qui n'est pas un trust, l'expression désigne les personnes dont la situation est équivalente ou analogue. L'expression « Personnes détenant le contrôle » doit être interprétée conformément aux recommandations du GAFI.

**SELECTION F**  
**FCP à compartiments multiples**  
**de droit luxembourgeois**

---

- Le distributeur global (ou les distributeurs globaux dans le cas où le distributeur global est différent selon les sous-fonds du Fonds), situé en France.

Les Responsables du traitement assument un rôle de premier plan dans le bon fonctionnement des affaires du Fonds et en particulier en ce qui concerne : le traitement des souscriptions, rachats et conversions de parts, les paiements de rachats, dividendes et autres revenus des investisseurs, les informations concernant les opérations de sociétés, le maintien du registre des porteurs de parts, le contrôle sur les pratiques de trading et market timing, les vérifications et contrôles relatifs à la réglementation sur le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, la Réglementation FATCA Luxembourgeoise et la Réglementation CRS Luxembourgeoise, et toutes autres lois et réglementations applicables. Les informations fournies par les investisseurs et transférées aux Responsables du traitement ont pour unique but de permettre aux Responsables du traitement d'assumer leur rôle respectif.

La Société de Gestion agissant pour le compte du Fonds, ne transfèrera les Informations concernant un investisseur à aucun tiers autre que le Responsable du traitement, sauf si requis par les réglementations et lois applicables ou avec le consentement préalable de l'investisseur.

Par la présente, chaque porteur de parts est informé que du fait de l'acquisition de ses parts, ses données personnelles seront transférées aux Responsables du traitement.

Les données traitées incluent des informations personnelles (nom de famille, prénom, date et lieu de naissance, numéro d'identification fiscale, pays de résidence(s) fiscale et adresse de résidence) et des informations financières (intérêts, dividendes et autres revenus générés par les actifs détenus sur le compte ou par des paiements faits sur le compte, les soldes des comptes, le produit de la vente ou du rachat d'une propriété versé ou crédité sur le compte) ainsi que toute autre information requise par les lois applicables (les « Informations »).

Un investisseur peut, à son choix, refuser de communiquer les Informations au Fonds. Dans ce cas, la Société de Gestion agissant pour le compte du Fonds, peut rejeter la demande d'achat de parts et peut décider de mettre un terme à la relation d'affaires entre la Fonds et l'investisseur.

Chaque investisseur a un droit d'accès à ses Informations et peut demander à ce que ses Informations soient corrigées dans le cas où ces dernières seraient erronées ou incomplètes en écrivant à la Société de Gestion agissant pour le compte du Fonds, à l'adresse de son siège social.

## **12. SOUSCRIPTIONS, REMBOURSEMENTS, CONVERSIONS ET TRANSFERTS DE PARTS**

---

---

### **Souscriptions / remboursements / conversions / transferts**

Les souscriptions, remboursements, conversions et transferts de parts du Fonds sont effectués conformément aux dispositions du règlement de gestion compris dans ce Prospectus et telles que mentionnées dans les fiches signalétiques des compartiments.

Les souscriptions, remboursements et conversions sont effectués dans la devise de la classe de parts, telle que mentionnée dans la fiche signalétique du compartiment.

Les bulletins de souscription, de remboursement, de conversion et de transfert peuvent être obtenus sur simple demande :

- auprès du Sous-traitant de l'Administration Centrale, EFA ;
- au siège de la Société de Gestion ;
- auprès de la BANQUE FEDERATIVE DU CREDIT MUTUEL.

Les ordres de souscription, de remboursement, de conversion et de transfert pour le compte du Fonds sont à adresser à EUROPEAN FUND ADMINISTRATION, 2 rue d'Alsace, P.O. Box 1725, L-1017 Luxembourg ou au numéro de fax +352 48 65 61 8002.

## **SELECTION F**

### **FCP à compartiments multiples de droit luxembourgeois**

Les souscripteurs sont informés que certains compartiments ou certaines classes peuvent ne pas être accessibles à tout investisseur. La Société de Gestion se réserve ainsi le droit de limiter la souscription ou l'acquisition à des compartiments ou des classes à des investisseurs satisfaisant à des critères définis par la Société de Gestion. Ces critères peuvent, entre autres, être relatifs aux pays de résidence de l'investisseur afin de permettre à la Société de Gestion de se conformer aux lois, usages, pratiques commerciales, implications fiscales ou à d'autres considérations liées aux pays en question ou à la qualité de l'investisseur (à titre d'exemple, la qualité d'investisseur institutionnel).

#### **Dispositions relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme**

Conformément aux règles internationales et aux lois et règlements applicables à Luxembourg sur la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, les professionnels du secteur financier sont soumis à des obligations ayant pour but de prévenir l'utilisation des organismes de placement collectif à des fins de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme. Il ressort de ces dispositions que la Société de Gestion, l'Administration Centrale ou toute personne dûment mandatée, doit en principe identifier le souscripteur en application des lois et règlements luxembourgeois. La Société de Gestion, l'Administration Centrale ou toute personne dûment mandatée peut exiger du souscripteur de fournir tout document et toute information qu'elle estime nécessaire pour effectuer cette identification.

Dans l'hypothèse d'un retard ou du défaut de fourniture des documents ou informations requis, la demande de souscription (ou, le cas échéant, de remboursement, de conversion ou de transfert) pourra être refusée par la Société de Gestion, par l'Administration Centrale respectivement par toute personne mandatée. Ni la Société de Gestion, ni l'Administration Centrale, ni toute personne mandatée, ne pourra être tenue responsable (1) du refus d'accepter une demande, (2) du retard dans le traitement d'une demande ou (3) de la décision de suspendre le paiement en relation avec une demande acceptée lorsque l'investisseur n'a pas fourni les documents ou informations demandés ou a fourni des documents ou informations incomplets.

Les porteurs de parts pourront, par ailleurs, se voir demander de fournir des documents complémentaires ou actualisés conformément aux obligations de contrôle et de surveillance continues en application des lois et règlements en vigueur.

#### **Restrictions à la souscription et au transfert de parts**

La commercialisation des parts du Fonds peut être restreinte dans certaines juridictions. Les personnes en possession du Prospectus devront se renseigner auprès de la Société de Gestion sur de telles restrictions et s'engager à les respecter.

Le Prospectus ne constitue pas une offre publique ou une sollicitation pour acquérir des parts du Fonds à l'encontre de personnes de juridictions dans lesquelles une telle offre publique des parts du Fonds n'est pas autorisée ou si on peut considérer qu'une telle offre n'est pas autorisée à l'égard de cette personne.

Par ailleurs, la Société de Gestion a le droit :

- de refuser à son gré une demande de souscription de parts,
- de procéder au remboursement forcé de parts conformément aux dispositions du règlement de gestion.

#### **Restrictions à la souscription et au transfert de parts applicables aux investisseurs américains**

Aucun des compartiments n'a été ni sera enregistrée en application de la loi *United States Securities Act de 1933* (« Loi de 1933 ») ou de toute loi sur les valeurs mobilières de tout Etat ou subdivision politique des Etats-Unis d'Amérique ou de leurs territoires, possessions ou autres régions soumises à la juridiction des Etats-Unis d'Amérique, notamment le Commonwealth of Puerto Rico (« Etats-Unis »), et les parts desdits compartiments ne peuvent être offertes, vendues ou cédées que conformément aux dispositions de la Loi de 1933 et des lois sur les valeurs mobilières desdits Etats ou autres.

## **SELECTION F**

### **FCP à compartiments multiples de droit luxembourgeois**

Certaines restrictions sont également appliquées à tout transfert ultérieur de compartiments aux Etats-Unis à ou pour le compte de personnes américaines (US Persons, telles que définies dans le *Règlement S de la Loi de 1933*, ci-après, les « Personnes Américaines »), à savoir tout résident des Etats-Unis, toute personne morale, société de personnes ou autre entité créée ou organisée selon les lois des Etats-Unis (y compris tout patrimoine d'une telle personne créé aux Etats-Unis ou organisé selon les lois des Etats-Unis). Le Fonds n'est pas, et ne sera pas, enregistré en vertu de la loi *United States Investment Company Act de 1940*, telle que modifiée, aux Etats-Unis.

Les porteurs de parts ont l'obligation de notifier immédiatement la Société de Gestion qu'ils sont, ou sont devenus des Personnes Américaines ou qu'ils détiennent des classes de parts pour le compte ou au bénéfice de Personnes Américaines ou bien qu'ils détiennent des classes de parts en violation de toute législation ou réglementation ou encore dans des circonstances ayant ou pouvant avoir des conséquences réglementaires ou fiscales défavorables pour le compartiment ou les porteurs de parts, ou allant à l'encontre des intérêts de la Société de Gestion. Si la Société de Gestion apprend qu'un porteur de part (a) est une Personne Américaine ou détient des parts pour le compte d'une Personne Américaine, (b) détient des classes de parts en violation de toute législation ou réglementation ou encore dans des circonstances ayant ou pouvant avoir des conséquences réglementaires ou fiscales défavorables pour le Fonds ou les porteurs de parts, ou allant à l'encontre des intérêts du Fonds, la Société de Gestion a le droit de procéder au remboursement forcé des parts concernées conformément aux dispositions du règlement de gestion.

Avant de prendre une décision quant à la souscription ou l'acquisition de parts du Fonds, tout investisseur est invité à consulter son conseiller juridique, fiscal et financier, réviseur ou tout autre conseiller professionnel.

#### **Market Timing / Late Trading**

Conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, la Société de Gestion n'autorise pas les pratiques associées au Market Timing et au Late Trading. La Société de Gestion se réserve le droit de rejeter des ordres de souscription, de remboursement et de conversion provenant d'un investisseur que la Société de Gestion suspecte d'employer de telles pratiques et la Société de Gestion se réserve le droit de prendre, le cas échéant, les mesures nécessaires pour protéger les porteurs de parts du Fonds. Les souscriptions, remboursements et conversions se font à valeur nette d'inventaire inconnue.

### **13. DEFINITION ET CALCUL DE LA VALEUR NETTE D'INVENTAIRE**

---

L'évaluation de l'actif net de chaque compartiment du Fonds ainsi que la détermination de la valeur nette d'inventaire (« VNI ») par part sont réalisées conformément aux dispositions du règlement de gestion à chaque jour d'évaluation indiqué dans la fiche signalétique du compartiment (« Jour d'Evaluation »).

La VNI d'une part, quels que soient le compartiment et la classe de parts au titre desquels elle est émise, sera déterminée dans la devise respective de la classe de parts.

### **14. FISCALITE DU FONDS ET DES PORTEURS DE PARTS**

---

#### **Fiscalité du fonds**

Aux termes de la législation en vigueur, le Fonds n'est assujéti à aucun impôt luxembourgeois.

Le Fonds est cependant soumis à une taxe d'abonnement de 0,05% par an payable trimestriellement sur base des actifs nets du Fonds au dernier jour de chaque trimestre. Les actifs nets investis en organismes de placement collectif qui sont déjà soumis à la taxe d'abonnement sont exonérés de la taxe d'abonnement. Les classes de parts qui s'adressent à l'attention exclusive d'investisseurs institutionnels au sens de l'article 174 (2) de la Loi de 2010 et telles que définies dans le chapitre « Description des parts, droits des porteurs de parts, politique de distribution » du Prospectus, sont soumises à une taxe d'abonnement réduite de 0,01%.

Le Fonds subira dans les différents pays les retenues d'impôt à la source éventuellement applicables aux revenus, dividendes et intérêts, de ses investissements dans ces pays, sans que celles-ci puissent nécessairement être récupérables.



## SELECTION F FCP à compartiments multiples de droit luxembourgeois

---

Enfin, il peut être également soumis aux impôts indirects sur ses opérations et sur les services qui lui sont facturés en raison des différentes législations en vigueur.

Les lois, réglementations et taux de taxation applicables au Fonds peuvent être sujets à des modifications.

### **Fiscalité des porteurs de parts**

L'impact de la fiscalité pour les investisseurs potentiels souhaitant souscrire, acquérir, détenir, convertir, vendre, transférer ou racheter des parts du Fonds dépendra des lois et réglementations des juridictions qui leur sont applicables. Le Fonds recommande aux investisseurs potentiels et aux porteurs de parts de se renseigner et, le cas échéant, de demander un avis légal et fiscal indépendant au sujet des lois et réglementations qui leur sont applicables. Les lois, réglementations et taux de taxation applicables aux porteurs de parts peuvent être sujets à des modifications.

### **Echange d'information sur les paiements d'intérêts aux porteurs de parts**

Luxembourg a adopté une loi datée du 25 novembre 2014 (la « Loi de Novembre 2014 ») qui instaure l'échange automatique d'informations sur les paiements d'intérêts dans le cadre de la directive européenne 2003/48/CE du Conseil du 3 juin 2003 en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiement d'intérêts (la « Directive »). La Loi de Novembre 2014 est rentrée en vigueur le 1 janvier 2015. Le régime précédent qui prévoyait de façon transitoire une retenue à la source sur les paiements d'intérêts a pris fin le 31 décembre 2014.

Les dividendes distribués par un compartiment du Fonds seront soumis à la Directive si plus de 15% des actifs du compartiment sont investis dans des créances telles que définies dans la Directive. La plus-value qu'un porteur de parts réalise lors de la cession de parts d'un compartiment est soumise à la Directive si plus de 25% des actifs du compartiment sont investis dans les créances telles que définies dans la Directive. A compter du 1er janvier 2015, les paiements de dividendes et les remboursements distribués aux porteurs de parts concernés seront soumis à l'échange automatique d'informations sur les paiements d'intérêts tel que prévu par la Directive.

Les renseignements ci-dessus constituent un sommaire de la Directive et de la Loi de Novembre 2014 et ne prétendent pas être exhaustifs en la matière.

**Les informations ci-dessus ne constituent pas et ne doivent pas être interprétées comme constituant un avis légal ou fiscal. La Société de Gestion recommande aux porteurs de parts potentiels de se renseigner et, le cas échéant, de se faire conseiller au sujet des lois et réglementations qui leur sont applicables en ce qui concerne la souscription, l'achat, la détention, le remboursement, la vente, la conversion et le transfert de parts.**

## **15. RAPPORTS FINANCIERS**

---

Le Fonds publie pour chaque exercice au 31 décembre un rapport annuel révisé par le Réviseur d'Entreprises Agréé et au 30 juin, un rapport semestriel non révisé.

Ces rapports financiers peuvent contenir entre autres des états financiers distincts établis pour chaque compartiment. La devise de consolidation est l'euro.

## **16. INFORMATIONS AUX PORTEURS DE PARTS**

---

La valeur nette d'inventaire, le prix d'émission ainsi que le prix de remboursement et de conversion de chaque classe de parts sont disponibles chaque jour ouvrable bancaire complet à Luxembourg au siège social de la Société de Gestion.

Toute modification du règlement de gestion sera déposée au Registre de Commerce et des Sociétés à Luxembourg. Une mention du dépôt au Registre de Commerce et des Sociétés à Luxembourg de l'acte modificatif au règlement de gestion sera publiée au Mémorial. A moins qu'il n'en soit autrement disposé dans l'acte modificatif en question, ladite modification entre en vigueur le jour de sa signature.

**SELECTION F**  
**FCP à compartiments multiples**  
**de droit luxembourgeois**

---

Dans la mesure requise par la législation applicable, les avis aux porteurs de parts seront publiés dans un média luxembourgeois à diffusion nationale et dans un ou plusieurs médias distribués / publiés dans les autres pays où les parts du Fonds sont offertes à la souscription auprès du public.

Les documents suivants sont tenus à disposition du public au siège social de la Société de Gestion :

- le Prospectus du Fonds, comprenant le règlement de gestion et les fiches signalétiques,
- les Informations Clés du Fonds (également publiées sur le site [banquedeluxembourginvestments.com](http://banquedeluxembourginvestments.com)),
- les rapports financiers du Fonds.

Une copie des conventions conclues avec la Société de Gestion, le Dépositaire, les Gestionnaires et Conseillers en Investissements peut être consultée sans frais au siège social de la Société de Gestion.

## 17. INTEGRATION DES FACTEURS ESG ET DES RISQUES EN MATIÈRE DE DURABILITÉ

---

Le Règlement (UE) 2019/2088 du Parlement Européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (« SFDR ») impose aux acteurs du marché financier de décrire leur approche en matière d'intégration des facteurs ESG et des risques en matière de durabilité.

Les porteurs de parts sont invités à consulter l'approche en matière d'intégration des facteurs ESG et des risques en matière de durabilité telle que décrite dans la fiche signalétique correspondante à chaque compartiment du Fonds. Les porteurs de parts sont également invités à consulter les risques liés aux investissements respectant des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance tels que précisés dans le chapitre 7 « Risques associés à un investissement dans le fonds ».

A moins qu'il n'en soit autrement disposé pour un compartiment particulier dans la fiche signalétique correspondante, les compartiments ne promeuvent pas de caractéristiques environnementales et/ou sociales et n'ont pas comme objectif l'investissement durable (tel que fourni par les articles 8 et 9 de SFDR).

### **Règlement Taxonomie**

Cette section fournit des informations aux investisseurs conformément au Règlement (UE) 2020/852 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le Règlement (UE) 2019/2088 (le "Règlement Taxonomie"). Le Règlement Taxonomie établit un cadre pour classer les activités économiques durables sur le plan environnemental et exige des divulgations spécifiques sur les produits financiers qui investissent dans des activités économiques qui contribuent à un ou plusieurs objectifs environnementaux définis par ce dernier.

Le Règlement Taxonomie établit les critères permettant de déterminer si une activité économique peut être qualifiée comme durable sur le plan environnemental, aux fins de la détermination du degré de durabilité environnementale d'un investissement.

Aux fins de la détermination du degré de durabilité environnementale d'un investissement, une activité économique est considérée comme durable sur le plan environnemental si cette activité économique :

- contribue substantiellement à un ou plusieurs des objectifs environnementaux énoncés à l'article 9, conformément aux articles 10 à 16 du Règlement Taxonomie ;
- ne cause de préjudice important à aucun des objectifs environnementaux énoncés à l'article 9, conformément à l'article 17 du Règlement Taxonomie ;
- est exercée dans le respect des garanties minimales prévues à l'article 18 du Règlement Taxonomie; et

**SELECTION F**  
**FCP à compartiments multiples**  
**de droit luxembourgeois**

---

- est conforme aux critères d'examen technique établis par la Commission conformément à l'article 10, paragraphe 3, à l'article 11, paragraphe 3, à l'article 12, paragraphe 2, à l'article 13, paragraphe 2, à l'article 14, paragraphe 2, ou à l'article 15, paragraphe 2 du Règlement Taxonomie.

Les objectifs environnementaux définis à l'article 9 du Règlement Taxonomie sont les suivants :

- l'atténuation du changement climatique (applicable à partir du 1er janvier 2022) ;
- l'adaptation au changement climatique (applicable à partir du 1er janvier 2022) ;
- l'utilisation durable et la protection des ressources en eau et des ressources marines (applicable à partir du 1er janvier 2023) ;
- la transition vers une économie circulaire (applicable à partir du 1er janvier 2023) ;
- la prévention et la réduction de la pollution (applicable à partir du 1er janvier 2023) ;
- la protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes (applicable à partir du 1er janvier 2023).

Le principe consistant à "ne pas causer de préjudice important" s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

A date des présentes, les investissements sous-jacents à l'intégralité des compartiments du Fonds ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

**SELECTION F**

**Fiches signalétiques des compartiments**

**SELECTION F**  
**FCP à compartiments multiples**  
**de droit luxembourgeois**

---

**SELECTION F – SMART EQUITIES**

---

**POLITIQUE DE PLACEMENT**

---

**Objectif du compartiment**

- > Rechercher une valorisation maximale du capital tout en acceptant une volatilité importante.

**Politique d'investissement**

- > Ce compartiment est investi sans restriction géographique, sectorielle et monétaire, principalement en OPCVM et autres OPC.

Le compartiment est exposé aux marchés actions à hauteur d'au minimum 80% de ses actifs nets.

Les avoirs restants peuvent être investis en liquidités, en instruments du marché monétaire, en OPCVM et OPC monétaire ou en tout type de valeurs mobilières cotées ou négociées sur un marché réglementé.

L'accent est mis sur une diversification internationale des investissements et une flexibilité au niveau des thèmes et secteurs potentiellement présents au sein du compartiment.

Le compartiment peut également investir dans les dépôts à terme, des instruments du marché monétaire et/ou des OPC monétaires. Le compartiment peut détenir, à titre accessoire, des dépôts à vue jusqu'à 20% des actifs nets.

Dans des circonstances exceptionnelles (comme par exemple les événements du 11 septembre 2001 ou la faillite de Lehman Brothers le 15 septembre 2008), susceptibles d'avoir des impacts négatifs significatifs sur les marchés financiers dans lesquels le compartiment est investi ou vise à investir, le compartiment peut temporairement, si tel est considéré comme justifié eu égard aux intérêts des investisseurs, détenir plus de 20% de ses actifs nets en dépôts à vue.

A des fins de couverture ou d'optimisation du portefeuille et sous respect des dispositions des chapitres 4 et 5 du Règlement de Gestion, le compartiment pourra investir en produits dérivés tels que des futures sur indices actions, changes à terme sur devises convertibles ou non, options traitées sur des marchés réglementés.

Le compartiment pourra investir dans des produits structurés qui seront qualifiés comme valeurs mobilières conformément aux points 4.1.a. - 4.1.d. ou conformément au point 4.2.a. du Règlement de Gestion et dont les sous-jacents peuvent être composés d'actions, d'obligations, de paniers d'obligations et/ou d'actions ou d'indices (p.ex. indices sur actions, obligations, matières premières, indices financiers, en taux d'intérêt, en taux de change ou en devises) et de paniers de produits boursiers éligibles en conformité avec l'article 41 (1) de la Loi de 2010. Si les produits structurés dans lequel le compartiment investit incluent des instruments dérivés, alors les produits dérivés doivent respecter les restrictions d'investissement reprises sous le point 5.10.b du Règlement de Gestion. En outre, les sous-jacents des instruments dérivés incorporés doivent être des actifs éligibles conformément au point 4.1. respectivement au point 4.2.a. du Règlement de Gestion.

**SELECTION F**  
**FCP à compartiments multiples**  
**de droit luxembourgeois**

---

**Facteurs ESG et  
intégration des risques  
en matière de durabilité**

Etant donné que les actifs du compartiment sont sujets aux fluctuations du marché et aux risques inhérents à tout investissement en actions, la Société de Gestion ne peut garantir la réalisation de ses objectifs.

En complément du chapitre 17 du prospectus, le gestionnaire intègre et promeut les facteurs de durabilité au sein de sa stratégie d'investissement en appliquant des données extra-financières dans la sélection des actifs du portefeuille. Le compartiment se catégorise comme un produit financier en accord avec l'article 8 de SFDR.

Afin d'évaluer le profil de durabilité des fonds ciblés par le compartiment, le gestionnaire dudit compartiment analyse les stratégies en la matière de chacun des fonds.

1. Investissement en fonds catégorisés sous l'article 8 / 9 SFDR

75% des investissements du portefeuille sont effectués en fonds catégorisés sous l'article 8 SFDR qui ciblent des investissements durables ou sous l'article 9 SFDR.

Chaque fonds de cette poche du portefeuille doit en complément de sa classification SFDR répondre à des critères stricts en termes de profil de durabilité.

Dans ce cadre, une notation ESG interne est établie pour chaque fonds analysé et composant cette poche. Cette notation prend notamment en compte différents critères tels que le process ESG ou ISR suivi par le gestionnaire du fonds ciblé, les objectifs d'impacts éventuels du fonds ciblé, la présence et/ou la qualité des rapports ESG/ISR en place pour le fonds ciblé et si le fonds ciblé possède un label reconnu en matière d'investissement socialement responsable.

Le gestionnaire du compartiment complètera ensuite son analyse des fonds ciblés par l'analyse des gestionnaires desdits fonds. Pour ces gestionnaires, une appréciation de l'intégration de l'investissement durable et responsable au sein de l'entité est effectuée par l'analyse des initiatives mises en œuvre par ledit gestionnaire en terme d'ISR. Le gestionnaire du compartiment analysera si le gestionnaire du fonds ciblé est signataire des UNPRI ou d'autres chartes d'investissement responsable, s'il a mis en place des politiques en matière d'ISR/ESG (politique RSE, politique ISR, politique d'engagement et de vote), si des ressources sont dédiés à l'ISR, ainsi que la proportion des encours du gestionnaire qui sont gérés en respect d'une politique ESG,

Le gestionnaire du compartiment sélectionne les fonds dont la notation ESG interne est supérieure à un minimum défini.

Il s'assure de plus que le gestionnaire des fonds sélectionnés affiche un niveau d'intégration de l'investissement durable et responsable suffisant, par la complétude d'un nombre minimum d'initiatives en terme d'ISR.

Cette notation et cette appréciation sont revues sur base annuelle permettant de comparer le profil de durabilité de chaque fonds retenu et de prendre des décisions d'investissement informées.

Le gestionnaire attire l'attention de l'investisseur que les critères pris en compte pour la construction de la notation ESG interne et pour l'analyse des gestionnaires des fonds ciblés ne reflètent que la méthodologie suivie par le gestionnaire au moment de la

## SELECTION F

### FCP à compartiments multiples de droit luxembourgeois

---

rédaction du présent prospectus. Le gestionnaire se réserve donc la possibilité de faire évoluer ces critères à travers le temps et notamment au gré des évolutions de la pratique en la matière.

#### 2. Autres investissements

Pour les autres investissements, les analyses du profil de durabilité desdits investissements ne jouent pas un rôle déterminant dans le processus d'investissement du gestionnaire.

Le compartiment investira une partie de ses actifs nets dans des investissements durables tel que défini par le règlement SFDR.

Les investisseurs sont invités à consulter le chapitre 17 du Prospectus concernant l'intégration des facteurs ESG et des risques en matière de durabilité.

Les investissements sous-jacents à ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Vous trouverez de plus amples informations sur le processus d'investissement du gestionnaire sur son site web : [banquedeluxembourginvestments.com](http://banquedeluxembourginvestments.com) et plus particulièrement dans l'onglet « Investissement responsable ».

De plus amples informations concernant les exigences en matière d'information précontractuelle spécifiées dans le règlement délégué 2022/1288 de la Commission complétant le règlement SFDR sont disponibles dans la section "INFORMATION PRÉCONTRACTUELLE SFDR" du présent Prospectus.

<b>Devise de référence</b>	>	EUR
<b>Horizon d'investissement</b>	>	Long terme
<b>Méthode de gestion des risques</b>	>	Approche par les engagements.
<b>Facteurs de risque</b>	>	Les investisseurs sont invités à consulter le chapitre 7 « Risques associés à un investissement dans le Fonds » du Prospectus pour connaître les risques potentiels liés à un investissement dans ce compartiment.

---

### GESTIONNAIRE ET/OU CONSEILLER EN INVESTISSEMENTS

---

<b>Gestionnaire</b>	>	BLI – BANQUE DE LUXEMBOURG INVESTMENTS, Luxembourg soumis à la surveillance de la COMMISSION DE SURVEILLANCE DU SECTEUR FINANCIER (CSSF), Luxembourg.
<b>Conseiller en Investissements de la Société de Gestion</b>		CREDIT MUTUEL GESTION soumis à la surveillance de l'Autorité des Marchés Financiers (AMF).

---

### COMMISSIONS ET FRAIS A CHARGE DU PORTEUR DE PARTS

---

<b>Droit d'entrée</b>	>	Maximum 5% du montant souscrit revenant au distributeur global.
<b>Droit de sortie</b>	>	Néant.

**SELECTION F**  
**FCP à compartiments multiples**  
**de droit luxembourgeois**

**Droit de conversion** > Néant.

**COMMISSIONS ET FRAIS A CHARGE DU COMPARTIMENT**

- Commission de Gestion et Commission d'Administration Centrale** > 1,40% p.a. calculée et payable trimestriellement et basée sur l'actif net moyen du compartiment durant le trimestre en question pour les services prestés à l'exception des services d'administration centrale.
- +
- Max 0,10% payable trimestriellement et basée sur l'actif net moyen du compartiment durant le trimestre en question avec un minimum ne dépassant pas EUR 32.000 p.a. pour les services d'administration centrale
- Commission de gestion des fonds cibles** > Maximum 2,50% p.a.
- Le compartiment bénéficie de rétrocessions sur la commission de gestion des fonds cibles.
- Commissions du Dépositaire (exclusion faite des frais de transactions et des frais de correspondants)** > Maximum 0,10% p.a., calculée et payable trimestriellement et basée sur l'actif net moyen du compartiment durant le trimestre en question avec un minimum ne dépassant pas EUR 15.000 p.a.
- Autres frais et commissions** > En outre, le compartiment prendra en charge d'autres frais d'exploitation tels que mentionnés dans l'article 17 du règlement de gestion du Fonds.

**COMMERCIALISATION DES PARTS**

- Classes de parts offertes à la souscription** >
- | Classe de parts | Code ISIN    | Devise |
|-----------------|--------------|--------|
| C               | LU0384367834 | EUR    |
- Forme/Classes des parts** > Les parts peuvent être émises comme
- parts nominatives inscrites au nom de l'investisseur dans le registre des parts, ou
  - parts au porteur dématérialisées et/ou parts au porteur sous la forme d'un certificat global déposé auprès d'un système de compensation et de règlement,
- Les parts peuvent être émises en fractions jusqu'au millième d'une part.
- Souscription, remboursement et conversion** > Les ordres de souscription, de remboursement et de conversion reçus par EUROPEAN FUND ADMINISTRATION avant 12 heures un Jour d'Evaluation sont acceptés sur base de la VNI de ce Jour d'Evaluation moyennant application des droits indiqués ci-dessus sous « Commissions et frais à charge du porteur de parts » et « Commissions et frais à charge du compartiment ».
- Les souscriptions, remboursements et conversions doivent être libérés au plus tard 4 jours ouvrables bancaires complets à Luxembourg suivant le Jour d'Evaluation.*
- Jour d'évaluation** > Chaque jour ouvrable bancaire complet à Luxembourg.
- La Valeur Nette d'Inventaire sera calculée sur base des derniers cours disponibles au Jour d'Evaluation et sera effectivement déterminée au deuxième jour ouvrable bancaire à Luxembourg suivant le Jour d'Evaluation.



**SELECTION F**  
**FCP à compartiments multiples**  
**de droit luxembourgeois**

---

- Publication de la VNI** > Au siège social de la Société de Gestion.
- Cotation en bourse de Luxembourg** > Non.

---

**POINTS DE CONTACT**

---

- Souscriptions, remboursements, conversions et transferts** > EUROPEAN FUND ADMINISTRATION  
Tél : +352 48 48 80 582  
Fax : +352 48 65 61 8002
- Demande de documentation** > BLI - BANQUE DE LUXEMBOURG INVESTMENTS  
Tél : +352 26 26 99 1

**SELECTION F –SMART EVOLUTION**

---

**POLITIQUE DE PLACEMENT**

---

**Objectif du compartiment**

- > L'objectif de ce compartiment est l'appréciation du capital à long terme au travers d'un portefeuille diversifié, tout en maintenant un niveau de volatilité inférieur à celui des marchés d'actions. La pondération associée aux marchés actions pourra varier entre 25% et 75% des actifs nets. L'accent est mis sur une diversification internationale des investissements et une flexibilité au niveau des thèmes et secteurs potentiellement présents au sein du compartiment.

**Politique d'investissement**

- > Ce compartiment mixte flexible est investi sans restriction géographique, sectorielle et monétaire, principalement (c'est-à-dire à hauteur de minimum 51% de ses actifs nets) en OPCVM et autres OPC investissant dans différentes classes d'actifs, à savoir, en actions, obligations, instruments du marché monétaire ou dans d'autres valeurs mobilières conformément à l'article 41 (1) de la loi du 17 décembre 2010.

Les avoirs restants, représentant jusqu'à 49% des actifs nets du compartiment, peuvent être investis en :

- instruments du marché monétaire (jusqu'à 25% des actifs nets du compartiment) ;
- tous types de valeurs mobilières cotées ou négociées sur un marché réglementé (jusqu'à 25% des actifs nets du compartiment);
- produits structurés (jusqu'à 15% des actifs nets du compartiment).

En conformité avec l'article 41 (1) a – d) et 41 (2) a) de la loi de 2010 et de l'article 2 du Règlement Grand-Ducal du 8 février 2008 ainsi que du point 17 des recommandations CESR/07-044b, les produits structurés seront qualifiés comme valeurs mobilières.

Les produits structurés sur métaux précieux seront exclusivement des Exchange Traded Commodities (« ETC ») sur métaux précieux pour autant que ces produits ne contiennent pas de dérivés imbriqués (selon l'article 10 des guidelines de la CESR/07-044 concernant les actifs éligibles pour les investissements des OPCVM) et qu'ils ne donnent pas lieu à une livraison physique du métal sous-jacent. Ces ETC pourront représenter jusqu'à 10% des actifs nets.

Le compartiment peut également investir dans les dépôts à terme, des instruments du marché monétaire et/ou des OPC monétaires. Le compartiment peut détenir, à titre accessoire, des dépôts à vue jusqu'à 20% des actifs nets.

Dans des circonstances exceptionnelles (comme par exemple les événements du 11 septembre 2001 ou la faillite de Lehman Brothers le 15 septembre 2008), susceptibles d'avoir des impacts négatifs significatifs sur les marchés financiers dans lesquels le compartiment est investi ou vise à investir, le compartiment peut temporairement, si tel est considéré comme justifié eu égard aux intérêts des investisseurs, détenir plus de 20% de ses actifs nets en dépôts à vue.

**SELECTION F**  
**FCP à compartiments multiples**  
**de droit luxembourgeois**

---

A des fins de couverture ou d'optimisation du portefeuille et sous respect des dispositions des chapitres 4 et 5 du Règlement de Gestion, le compartiment pourra investir en produits dérivés tels que des futures sur indices actions, changes à terme sur devises convertibles ou non, options traitées sur des marchés réglementés.

Le compartiment pourra investir dans des produits structurés qui seront qualifiés comme valeurs mobilières conformément aux points 4.1.a.- 4.1.d. ou conformément au point 4.2.a. du Règlement de Gestion et dont les sous-jacents peuvent être composés d'actions, d'obligations, de paniers d'obligations et/ou d'actions ou d'indices (p.ex. indices sur actions, obligations, matières premières, indices financiers, en taux d'intérêt, en taux de change ou en devises) et de paniers de produits boursiers éligibles en conformité avec l'article 41 (1) de la Loi de 2010.

Si les produits structurés dans lequel le compartiment investit incluent des instruments dérivés, alors les produits dérivés doivent respecter les restrictions d'investissement reprises sous le point 5.10.b du Règlement de Gestion. En outre, les sous-jacents des instruments dérivés incorporés doivent être des actifs éligibles conformément au point 4.1. respectivement au point 4.2.a. du Règlement de Gestion.

Etant donné que les actifs du compartiment sont sujets aux fluctuations du marché et aux risques inhérents à tout investissement en actions, la Société de Gestion ne peut garantir la réalisation de ses objectifs.

**Facteurs ESG et  
intégration des risques  
en matière de durabilité**

En complément du chapitre 17 du prospectus, le gestionnaire intègre et promeut les facteurs de durabilité au sein de sa stratégie d'investissement en appliquant des données extra-financières dans la sélection des actifs du portefeuille. Le compartiment se catégorise comme un produit financier en accord avec l'article 8 de SFDR.

Afin d'évaluer le profil de durabilité des fonds ciblés par le compartiment, le gestionnaire dudit compartiment analyse les stratégies en la matière de chacun des fonds.

1. Investissement en fonds catégorisés sous l'article 8 / 9 SFDR

75% des investissements du portefeuille sont effectués en fonds catégorisés sous l'article 8 SFDR qui ciblent des investissements durables ou sous l'article 9 SFDR.

Chaque fonds de cette poche du portefeuille doit en complément de sa classification SFDR répondre à des critères stricts en termes de profil de durabilité.

Dans ce cadre, une notation ESG interne est établie pour chaque fonds analysé et composant cette poche. Cette notation prend notamment en compte différents critères tels que le process ESG ou ISR suivi par le gestionnaire du fonds ciblé, les objectifs d'impacts éventuels du fonds ciblé, la présence et/ou la qualité des rapports ESG/ISR en place pour le fonds ciblé et si le fonds ciblé possède un label reconnu en matière d'investissement socialement responsable.

Le gestionnaire du compartiment complètera ensuite son analyse des fonds ciblés par l'analyse des gestionnaires desdits fonds. Pour ces gestionnaire, une appréciation de l'intégration de l'investissement durable et responsable au sein de l'entité est

## **SELECTION F**

### **FCP à compartiments multiples de droit luxembourgeois**

---

effectuée par l'analyse des initiatives mises en œuvre par ledit gestionnaire en terme d'ISR. Le gestionnaire du compartiment analysera si le gestionnaire du fonds ciblé est signataire des UNPRI ou d'autres chartes d'investissement responsable, s'il a mis en place des politiques en matière d'ISR/ESG (politique RSE, politique ISR, politique d'engagement et de vote), si des ressources sont dédiés à l'ISR, ainsi que la proportion des encours du gestionnaire qui sont gérés en respect d'une politique ESG,

Le gestionnaire du compartiment sélectionne les fonds dont la notation ESG interne est supérieure à un minimum défini.

Il s'assure de plus que le gestionnaire des fonds sélectionnés affiche un niveau d'intégration de l'investissement durable et responsable suffisant, par la complétude d'un nombre minimum d'initiatives en terme d'ISR.

Cette notation et cette appréciation sont revues sur base annuelle permettant de comparer le profil de durabilité de chaque fonds retenu et de prendre des décisions d'investissement informées.

Le gestionnaire attire l'attention de l'investisseur que les critères pris en compte pour la construction de la notation ESG interne et pour l'analyse des gestionnaires des fonds ciblés ne reflètent que la méthodologie suivie par le gestionnaire au moment de la rédaction du présent prospectus. Le gestionnaire se réserve donc la possibilité de faire évoluer ces critères à travers le temps et notamment au gré des évolutions de la pratique en la matière.

#### **2. Autres investissements**

Pour les autres investissements, les analyses du profil de durabilité desdits investissements ne jouent pas un rôle déterminant dans le processus d'investissement du gestionnaire.

Le compartiment investira une partie de ses actifs nets dans des investissements durables tel que défini par le règlement SFDR.

Les investissements sous-jacents à ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Les investisseurs sont invités à consulter le chapitre 17 du Prospectus concernant l'intégration des facteurs ESG et des risques en matière de durabilité.

Vous trouverez de plus amples informations sur le processus d'investissement responsable du gestionnaire sur son site web : [banquedeluxembourginvestments.com](http://banquedeluxembourginvestments.com) et plus particulièrement dans l'onglet « Investissement responsable ».

De plus amples informations concernant les exigences en matière d'information précontractuelle spécifiées dans le règlement délégué 2022/1288 de la Commission complétant le règlement SFDR sont disponibles dans la section "INFORMATION PRÉCONTRACTUELLE SFDR" du présent Prospectus.

<b>Devise de référence</b>	>	EUR
<b>Horizon d'investissement</b>	>	Moyen terme
<b>Méthode de gestion des risques</b>	>	Approche par les engagements.

**SELECTION F**  
**FCP à compartiments multiples**  
**de droit luxembourgeois**

---

<b>Facteurs de risque</b>	> Les investisseurs sont invités à consulter le chapitre 7 « Risques associés à un investissement dans le Fonds » du Prospectus pour connaître les risques potentiels liés à un investissement dans ce compartiment.
---------------------------	--

---

**GESTIONNAIRE ET/OU CONSEILLER EN INVESTISSEMENTS**

---

<b>Gestionnaire</b>	> BLI – BANQUE DE LUXEMBOURG INVESTMENTS, Luxembourg soumis à la surveillance de COMMISSION DE SURVEILLANCE DU SECTEUR FINANCIER (CSSF), Luxembourg.
<b>Conseiller en Investissements de la Société de Gestion</b>	> CREDIT MUTUEL GESTION soumis à la surveillance de l'Autorité des Marchés Financiers (AMF).

---

**COMMISSIONS ET FRAIS A CHARGE DU PORTEUR DE PARTS**

---

<b>Droit d'entrée</b>	> Maximum 5% du montant souscrit revenant au distributeur global.
<b>Droit de sortie</b>	> Néant.
<b>Droit de conversion</b>	> Néant.

---

**COMMISSIONS ET FRAIS A CHARGE DU COMPARTIMENT**

---

<b>Commission de Gestion et Commission d'Administration Centrale</b>	> <b>Pour la classe de parts C :</b> Maximum 1,20% p.a. calculée et payable trimestriellement et basée sur l'actif net moyen de la classe d'action concernée durant le trimestre en question pour les services prestés à l'exception des services d'administration centrale.  + Max 0,10% par an payable trimestriellement et basée sur l'actif net moyen du compartiment durant le trimestre en question avec un minimum ne dépassant pas EUR 32.000 p.a. pour les services d'administration centrale  <b>Pour la classe de parts CM :</b> Maximum 0,45% p.a. calculée et payable trimestriellement et basée sur l'actif net moyen de la classe d'action concernée durant le trimestre en question pour les services prestés à l'exception des services d'administration centrale.  + Max 0,10% par an payable trimestriellement et basée sur l'actif net moyen du compartiment durant le trimestre en question avec un minimum ne dépassant pas EUR 32.000 p.a. pour les services d'administration centrale.
<b>Commission de gestion des fonds cibles</b>	> Maximum 2,50% p.a.  Le compartiment bénéficie de rétrocessions sur la commission de gestion des fonds cibles.
<b>Commissions du Dépositaire (exclusion faite des frais de transactions et des frais de correspondants)</b>	> Maximum 0,10% p.a., calculé et payable trimestriellement et basée sur l'actif net moyen du compartiment durant le trimestre en question avec un minimum ne dépassant pas EUR 15.000 p.a.

---

**SELECTION F**  
**FCP à compartiments multiples**  
**de droit luxembourgeois**

- Autres frais et commissions** > En outre, le compartiment prendra en charge d'autres frais d'exploitation tels que mentionnés dans l'article 17 du règlement de gestion du Fonds.

---

**COMMERCIALISATION DES PARTS**

---

- Classes de parts offertes à la souscription** >
- | Classe de parts | Code ISIN    | Devise |
|-----------------|--------------|--------|
| C               | LU0384367917 | EUR    |
| CM              | LU2604188743 | EUR    |
- Forme/Classes des parts** >
1. Les parts peuvent être émises comme suit parts nominatives inscrites au nom de l'investisseur dans le registre des parts, ou
  2. parts au porteur dématérialisées et/ou parts au porteur sous la forme d'un certificat global déposé auprès d'un système de compensation et de règlement,
- Les parts peuvent être émises en fractions jusqu'au millième d'une part.
- Souscription, remboursement et conversion** >
- Les ordres de souscription, de remboursement et de conversion reçus par EUROPEAN FUND ADMINISTRATION avant 12 heures un Jour d'Evaluation sont acceptés sur base de la VNI de ce Jour d'Evaluation moyennant application des droits indiqués ci-dessus sous « Commissions et frais à charge du porteur de parts » et « Commissions et frais à charge du compartiment ».
- Les souscriptions, remboursements et conversions doivent être libérés au plus tard 4 jours ouvrables bancaires complets à Luxembourg suivant le Jour d'Evaluation.*
- Jour d'évaluation** >
- Chaque jour ouvrable bancaire complet à Luxembourg.
- La Valeur Nette d'Inventaire sera calculée sur base des derniers cours disponibles au Jour d'Evaluation et sera effectivement déterminée au deuxième jour ouvrable bancaire à Luxembourg suivant le Jour d'Evaluation.
- Publication de la VNI** >
- Au siège social de la Société de Gestion.
- Cotation en bourse de Luxembourg** >
- Non.

---

**POINTS DE CONTACT**

---

- Souscriptions, remboursements, conversions et transferts** >
- EUROPEAN FUND ADMINISTRATION  
Tél : +352 48 48 80 582  
Fax : +352 48 65 61 8002
- Demande de documentation** >
- BLI - BANQUE DE LUXEMBOURG INVESTMENTS  
Tél : +352 26 26 99 1

**SELECTION F – CAPEXPERT**

---

**POLITIQUE DE PLACEMENT**

---

**Objectif du compartiment**

- > Rechercher une valorisation du capital à long terme tout en acceptant une volatilité significative.

**Politique d'investissement**

- > Ce compartiment flexible est investi sans restriction géographique, sectorielle et monétaire, à hauteur d'au minimum 51% de ses actifs nets en OPCVM ou autres OPC investissant dans différentes classes d'actifs, à savoir, en actions, obligations, OPC flexibles ou de performance absolue, instruments du marché monétaire

Les avoirs restants peuvent être investis en liquidités, en instruments du marché monétaire ou en tout type de valeurs mobilières cotées ou négociées sur un marché réglementé.

La pondération associée aux marchés actions pourra varier entre 0% et 100% des actifs nets.

Le compartiment peut également investir dans les dépôts à terme, des instruments du marché monétaire et/ou des OPC monétaires. Le compartiment peut détenir, à titre accessoire, des dépôts à vue jusqu'à 20% des actifs nets.

Dans des circonstances exceptionnelles (comme par exemple les événements du 11 septembre 2001 ou la faillite de Lehman Brothers le 15 septembre 2008), susceptibles d'avoir des impacts négatifs significatifs sur les marchés financiers dans lesquels le compartiment est investi ou vise à investir, le compartiment peut temporairement, si tel est considéré comme justifié eu égard aux intérêts des investisseurs, détenir plus de 20% de ses actifs nets en dépôts à vue.

A des fins de couverture ou d'optimisation du portefeuille et sous respect des dispositions des chapitres 4 et 5 du Règlement de Gestion, le compartiment pourra investir en produits dérivés tels que des futures sur indices actions, changes à terme sur devises convertibles ou non, options traitées sur des marchés réglementés.

Le compartiment pourra investir dans des produits structurés qui seront qualifiés comme valeurs mobilières conformément aux points 4.1.a.- 4.1.d. ou conformément au point 4.2.a. du Règlement de Gestion et dont les sous-jacents peuvent être composés d'actions, d'obligations, de paniers d'obligations et/ou d'actions ou d'indices (p.ex. indices sur actions, obligations, matières premières, indices financiers, en taux d'intérêt, en taux de change ou en devises) et de paniers de produits boursiers éligibles en conformité avec l'article 41 (1) de la Loi de 2010.

Si les produits structurés dans lequel le compartiment investit incluent des instruments dérivés, alors les produits dérivés doivent respecter les restrictions d'investissement reprises sous le point 5.10.b du Règlement de Gestion. En outre, les sous-jacents des instruments dérivés incorporés doivent être des actifs éligibles conformément au point 4.1. respectivement au point 4.2.a. du Règlement de Gestion.

Etant donné que les actifs du compartiment sont sujets aux fluctuations du marché et aux risques inhérents à tout

**SELECTION F**  
**FCP à compartiments multiples**  
**de droit luxembourgeois**

---

**Facteurs ESG et  
intégration des risques  
en matière de durabilité**

investissement en actions, la Société de Gestion ne peut garantir la réalisation de ses objectifs.

Le compartiment se catégorise comme un produit financier en accord avec l'article 6 de SFDR qui ne promeut pas des caractéristiques environnementales et/ou sociales, ni n'a comme objectif l'investissement durable.

Le gestionnaire du compartiment tient compte des risques en matière de durabilité dans son processus d'investissement.

Afin d'évaluer le profil de durabilité des fonds ciblés par le compartiment, le gestionnaire analyse les stratégies en la matière de chacun d'entre eux.

Une notation interne est établie sur base de cette analyse. Cette notation est revue sur base annuelle permettant de comparer le profil de durabilité de chaque fonds retenu et de prendre des décisions d'investissement informées.

Les incidences des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité ne jouent pas un rôle déterminant dans le processus d'investissement du gestionnaire.

Les investisseurs sont invités à consulter le chapitre 17 du Prospectus concernant l'intégration des facteurs ESG et des risques en matière de durabilité.

Les investissements sous-jacents à ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Vous trouverez de plus amples informations sur le processus d'investissement responsable du gestionnaire sur son site web : [banquedeluxembourginvestments.com](http://banquedeluxembourginvestments.com) et plus particulièrement dans l'onglet « Investissement responsable ».

<b>Devise de référence</b>	>	EUR
<b>Horizon d'investissement</b>	>	Long terme
<b>Méthode de gestion des risques</b>	>	Approche par les engagements.
<b>Facteurs de risque</b>	>	Les investisseurs sont invités à consulter le chapitre 7 « Risques associés à un investissement dans le Fonds » du Prospectus pour connaître les risques potentiels liés à un investissement dans ce compartiment.

---

**GESTIONNAIRE ET/OU CONSEILLER EN INVESTISSEMENTS**

---

<b>Gestionnaire</b>	>	BLI – BANQUE DE LUXEMBOURG INVESTMENTS, Luxembourg soumis à la surveillance de la COMMISSION DE SURVEILLANCE DU SECTEUR FINANCIER (CSSF), Luxembourg.
<b>Conseiller en Investissements de la Société de Gestion</b>	>	CREDIT MUTUEL GESTION soumis à la surveillance de l'Autorité des Marchés Financiers (AMF).



**SELECTION F**  
**FCP à compartiments multiples**  
**de droit luxembourgeois**

---

**COMMISSIONS ET FRAIS A CHARGE DU PORTEUR DE PARTS**

---

- Droit d'entrée** > Maximum 5% du montant souscrit revenant au distributeur global.
- Droit de sortie** > Néant.
- Droit de conversion** > Néant.

---

**COMMISSIONS ET FRAIS A CHARGE DU COMPARTIMENT**

---

- Commission de Gestion et Commission d'Administration Centrale** > 1,30% p.a. calculée et payable trimestriellement et basée sur l'actif net moyen du compartiment durant le trimestre en question pour les services prestés à l'exception des services d'administration centrale
- +
- Max 0,10% par an, payable trimestriellement et basée sur l'actif net moyen du compartiment durant le trimestre en question avec un minimum ne dépassant pas EUR 32.000 p.a. pour les services d'administration centrale
- Commission de gestion des fonds cibles** > Maximum 2,50% p.a.
- Le compartiment bénéficie de rétrocessions sur la commission de gestion des fonds cibles.
- Commissions du Dépositaire (exclusion faite des frais de transactions et des frais de correspondants)** > Maximum 0,10% p.a., calculée et payable trimestriellement et basée sur l'actif net moyen du compartiment durant le trimestre en question avec un minimum ne dépassant pas EUR 15.000 p.a.
- Autres frais et commissions** > En outre, le compartiment prendra en charge d'autres frais d'exploitation tels que mentionnés dans l'article 17 du règlement de gestion du Fonds.

---

**COMMERCIALISATION DES PARTS**

---

- Classes de parts offertes à la souscription** >
- | Classe de parts | Code ISIN    | Devise |
|-----------------|--------------|--------|
| C               | LU0384368139 | EUR    |
- Forme/Classes des parts** > Les parts peuvent être émises comme
1. parts nominatives inscrites au nom de l'investisseur dans le registre des parts, ou
  2. parts au porteur dématérialisées et/ou parts au porteur sous la forme d'un certificat global déposé auprès d'un système de compensation et de règlement,
- Les parts peuvent être émises en fractions jusqu'au millième d'une part.

**SELECTION F**  
**FCP à compartiments multiples**  
**de droit luxembourgeois**

---

- |  |  |
|--|--|
| <b>Souscription, remboursement et conversion</b> | <p>&gt; Les ordres de souscription, de remboursement et de conversion reçus par EUROPEAN FUND ADMINISTRATION avant 12 heures un Jour d'Evaluation sont acceptés sur base de la VNI de ce Jour d'Evaluation moyennant application des droits indiqués ci-dessus sous « Commissions et frais à charge du porteur de parts » et « Commissions et frais à charge du compartiment ».</p> <p><i>Les souscriptions, remboursements et conversions doivent être libérés au plus tard 4 jours ouvrables bancaires complets à Luxembourg suivant le Jour d'Evaluation.</i></p> |
| <b>Jour d'évaluation</b>                         | <p>&gt; Chaque jour ouvrable bancaire complet à Luxembourg.</p> <p>La Valeur Nette d'Inventaire sera calculée sur base des derniers cours disponibles au Jour d'Evaluation et sera effectivement déterminée au deuxième jour ouvrable bancaire à Luxembourg suivant le Jour d'Evaluation.</p>  |
| <b>Publication de la VNI</b>                     | <p>&gt; Au siège social de la Société de Gestion.</p>  |
| <b>Cotation en bourse de Luxembourg</b>          | <p>&gt; Non.</p>   |

---

**POINTS DE CONTACT**

---

- |   |   |
|---|---|
| <b>Souscriptions, remboursements, conversions et transferts</b> | <p>&gt; EUROPEAN FUND ADMINISTRATION<br/>Tél : +352 48 48 80 582<br/>Fax : +352 48 65 61 8002</p> |
| <b>Demande de documentation</b>                                 | <p>&gt; BLI - BANQUE DE LUXEMBOURG INVESTMENTS<br/>Tél : +352 26 26 99 1</p>                      |

**SELECTION F**  
**FCP à compartiments multiples**  
**de droit luxembourgeois**

---

**SELECTION F - ALPHA**

---

**POLITIQUE DE PLACEMENT**

---

**Objectif du compartiment**

- > Appréciation du capital à long terme au travers d'un portefeuille diversifié.

**Politique d'investissement**

- > Ce compartiment flexible est investi, sans restriction géographique, sectorielle et monétaire, à hauteur d'au minimum 51% de ses actifs nets en OPCVM ou autres OPC investissant dans différentes classes d'actifs, à savoir, en actions, obligations, instruments du marché monétaire.

La proportion dans des classes d'actifs sera variable en fonction des circonstances de marché. Toutefois, la pondération actions ne pourra en aucun cas dépasser les 50%.

Les avoirs restants peuvent être investis en liquidités, en instruments du marché monétaire ou en tout type de valeurs mobilières cotées ou négociées sur un marché réglementé.

Le compartiment peut également investir dans les dépôts à terme, des instruments du marché monétaire et/ou des OPC monétaires. Le compartiment peut détenir, à titre accessoire, des dépôts à vue jusqu'à 20% des actifs nets.

Dans des circonstances exceptionnelles (comme par exemple les événements du 11 septembre 2001 ou la faillite de Lehman Brothers le 15 septembre 2008), susceptibles d'avoir des impacts négatifs significatifs sur les marchés financiers dans lesquels le compartiment est investi ou vise à investir, le compartiment peut temporairement, si tel est considéré comme justifié eu égard aux intérêts des investisseurs, détenir plus de 20% de ses actifs nets en dépôts à vue.

A des fins de couverture ou d'optimisation du portefeuille et sous respect des dispositions des chapitres 4 et 5 du Règlement de Gestion, le compartiment pourra investir en produits dérivés tels que des futures sur indices actions, changes à terme sur devises convertibles ou non, options traitées sur des marchés réglementés.

Le compartiment pourra investir dans des produits structurés qui seront qualifiés comme valeurs mobilières conformément aux points 4.1.a.- 4.1.d. ou conformément au point 4.2.a. du Règlement de Gestion et dont les sous-jacents peuvent être composés d'actions, d'obligations, de paniers d'obligations et/ou d'actions ou d'indices (p.ex. indices sur actions, obligations, matières premières, indices financiers, en taux d'intérêt, en taux de change ou en devises) et de paniers de produits boursiers éligibles en conformité avec l'article 41 (1) de la Loi de 2010.

Si les produits structurés dans lequel le compartiment investit incluent des instruments dérivés alors les produits dérivés doivent respecter les restrictions d'investissement reprises sous le point 5.10.b du Règlement de Gestion. En outre, les sous-jacents des instruments dérivés incorporés doivent être des actifs éligibles conformément au point 4.1. respectivement au point 4.2.a. du Règlement de Gestion.

Etant donné que les actifs du compartiment sont sujets aux fluctuations du marché et aux risques inhérents à tout

**SELECTION F**  
**FCP à compartiments multiples**  
**de droit luxembourgeois**

---

**Facteurs ESG et  
intégration des risques  
en matière de durabilité**

investissement en actions, la Société de Gestion ne peut garantir la réalisation de ses objectifs.

Le compartiment se catégorise comme un produit financier en accord avec l'article 6 de SFDR qui ne promeut pas des caractéristiques environnementales et/ou sociales, ni n'a comme objectif l'investissement durable.

Le gestionnaire du compartiment tient compte des risques en matière de durabilité dans son processus d'investissement.

Afin d'évaluer le profil de durabilité des fonds ciblés par le compartiment, le gestionnaire analyse les stratégies en la matière de chacun d'entre eux.

Une notation interne est établie sur base de cette analyse. Cette notation est revue sur base annuelle permettant de comparer le profil de durabilité de chaque fonds retenu et de prendre des décisions d'investissement informées.

Les incidences des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité ne jouent pas un rôle déterminant dans le processus d'investissement du gestionnaire.

Les investisseurs sont invités à consulter le chapitre 17 du Prospectus concernant l'intégration des facteurs ESG et des risques en matière de durabilité.

Les investissements sous-jacents à ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Vous trouverez de plus amples informations sur le processus d'investissement responsable du gestionnaire sur son site web : [banquedeluxembourginvestments.com](http://banquedeluxembourginvestments.com) et plus particulièrement dans l'onglet « Investissement responsable ».

<b>Devise de référence</b>	>	EUR
<b>Horizon d'investissement</b>	>	Moyen terme
<b>Méthode de gestion des risques</b>	>	Approche par les engagements.
<b>Facteurs de risque</b>	>	Les investisseurs sont invités à consulter le chapitre 7 « Risques associés à un investissement dans le Fonds » du Prospectus pour connaître les risques potentiels liés à un investissement dans ce compartiment.

---

**GESTIONNAIRE ET/OU CONSEILLER EN INVESTISSEMENTS**

---

<b>Gestionnaire</b>	>	BLI – BANQUE DE LUXEMBOURG INVESTMENTS, Luxembourg soumis à la surveillance de la COMMISSION DE SURVEILLANCE DU SECTEUR FINANCIER (CSSF), Luxembourg.
<b>Conseiller en Investissements de la Société de Gestion</b>	>	CREDIT MUTUEL GESTION soumis à la surveillance de l'Autorité des Marchés Financiers (AMF).

**SELECTION F**  
**FCP à compartiments multiples**  
**de droit luxembourgeois**

---

**COMMISSIONS ET FRAIS A CHARGE DU PORTEUR DE PARTS**

---

- Droit d'entrée** > Maximum 5% du montant souscrit revenant au distributeur global.
- Droit de sortie** > Néant.
- Droit de conversion** > Néant.

---

**COMMISSIONS ET FRAIS A CHARGE DU COMPARTIMENT**

---

- Commission de Gestion et Commission d'Administration Centrale** > **Pour la classe de parts C :**  
Maximum 1,10% p.a. calculée et payable trimestriellement et basée sur l'actif net moyen de la classe d'action concernée durant le trimestre en question pour les services prestés à l'exception des services d'administration centrale.  
+  
Max 0,10% par an payable trimestriellement et basée sur l'actif net moyen du compartiment durant le trimestre en question avec un minimum ne dépassant pas EUR 32.000 p.a. pour les services d'administration centrale
- Pour la classe de parts CM :**  
Maximum 0,35% p.a. calculée et payable trimestriellement et basée sur l'actif net moyen de la classe d'action concernée durant le trimestre en question pour les services prestés à l'exception des services d'administration centrale.  
+  
Max. 0,10% par an, payable trimestriellement et basée sur l'actif net moyen du compartiment durant le trimestre en question avec un minimum ne dépassant pas EUR 32.000 p.a. pour les services d'administration centrale.
- Commission de gestion des fonds cibles** > Maximum 2,50% p.a.  
Le compartiment bénéficie de rétrocessions sur la commission de gestion des fonds cibles.
- Commissions du Dépositaire (exclusion faite des frais de transactions et des frais de correspondants)** > Maximum 0,10% p.a., calculée et payable trimestriellement et basée sur l'actif net du compartiment durant le trimestre en question avec un minimum ne dépassant pas EUR 15.000 p.a.
- Autres frais et commissions** > En outre, le compartiment prendra en charge d'autres frais d'exploitation tels que mentionnés dans l'article 17 du règlement de gestion du Fonds.

---

**COMMERCIALISATION DES PARTS**

---

- Classes de parts offertes à la souscription** >
- | Classe de parts | Code ISIN    | Devise |
|-----------------|--------------|--------|
| C               | LU0384368212 | EUR    |
| CM              | LU2604188826 | EUR    |
- Forme/Classes des parts** > Les parts peuvent être émises comme
1. parts nominatives inscrites au nom de l'investisseur dans le registre des parts, ou

**SELECTION F**  
**FCP à compartiments multiples**  
**de droit luxembourgeois**

---

2. parts au porteur dématérialisées et/ou parts au porteur sous la forme d'un certificat global déposé auprès d'un système de compensation et de règlement,

Les parts peuvent être émises en fractions jusqu'au millième d'une part.

**Souscription,  
remboursement et  
conversion**

- > Les ordres de souscription, de remboursement et de conversion reçus par EUROPEAN FUND ADMINISTRATION avant 12 heures un Jour d'Evaluation sont acceptés sur base de la VNI de ce Jour d'Evaluation moyennant application des droits indiqués ci-dessus sous « Commissions et frais à charge du porteur de parts » et « Commissions et frais à charge du compartiment ».

*Les souscriptions, remboursements et conversions doivent être libérés au plus tard 4 jours ouvrables bancaires complets à Luxembourg suivant le Jour d'Evaluation.*

**Jour d'évaluation**

- > Chaque jour ouvrable bancaire complet à Luxembourg.

La Valeur Nette d'Inventaire sera calculée sur base des derniers cours disponibles au Jour d'Evaluation et sera effectivement déterminée au deuxième jour ouvrable bancaire à Luxembourg suivant le Jour d'Evaluation.

**Publication de la VNI**

- > Au siège social de la Société de Gestion.

**Cotation en bourse de  
Luxembourg**

- > Non.

---

**POINTS DE CONTACT**

---

**Souscriptions,  
remboursements,  
conversions et  
transferts**

- > EUROPEAN FUND ADMINISTRATION  
Tél : +352 48 48 80 582  
Fax : +352 48 65 61 8002

**Demande de  
documentation**

- > BLI - BANQUE DE LUXEMBOURG INVESTMENTS  
Tél : +352 26 26 99 1

## INFORMATION PRÉCONTRACTUELLE SFDR

### Article 8

SELECTION F - Smart Equities	48
SELECTION F - Smart Evolution	53

## SELECTION F – Smart Equities

Identifiant d'entité juridique : 549300OBU2HBS27JWR04

### Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par investissement durable, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxonomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie.

Les indicateurs de durabilité servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier

<input checked="" type="radio"/> <input type="radio"/> Oui	<input type="radio"/> <input checked="" type="radio"/> Non
<input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : ____%	<input checked="" type="checkbox"/> Il promeut des <b>caractéristiques environnementales et sociales (E/S)</b> et, bien qu'il n'ait pas pour objectif d'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 30% d'investissements durables
<input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE	<input type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE
<input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE	<input checked="" type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE
<input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social: ____%	<input checked="" type="checkbox"/> ayant un objectif social
	<input type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



### Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

En raison de l'approche ascendante (aussi appelée « bottom-up ») utilisée par le gestionnaire, le fonds ne promeut pas de caractéristiques environnementales et/ou sociales particulières, mais une combinaison de ces dernières.

Les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le fonds sont une résultante de la stratégie d'investissement du gestionnaire qui promeut la durabilité à travers la sélection de fonds catégorisés eux-mêmes sous l'article 8 qui ciblent des investissements durables ou sous l'article 9 de SFDR

Dès lors, en fonction des opportunités d'investissement identifiées par le gestionnaire, le fonds pourra donc promouvoir, à titre illustratif et de manière non limitative, des caractéristiques telles que :

- Respect des principes du pacte mondial des Nations Unies ;
- Respect des principes de bonne gouvernance ;
- Respect des droits de l'Homme ;
- Utilisation raisonnée des ressources naturelles ;
- Réduction des émissions.

### **Quels sont les indicateurs de durabilité pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Le produit ne promeut pas de caractéristiques environnementales ou sociales spécifiques.

Le gestionnaire intègre les facteurs de durabilité au sein même de ses décisions d'achat et vente des fonds sous-jacents. Ainsi, l'équilibre de la discipline d'achat/vente est décalé en faveur de fonds ayant un profil de durabilité favorable.

Le gestionnaire suivra le niveau de durabilité de ses investissements au travers du pourcentage d'investissements effectués en actifs durables.

### **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?**

La poche de « investissements durables » réalisés poursuit plusieurs objectifs environnementaux et sociaux.

Les investissements durables font l'objet d'une sélection différente selon le type d'instruments dans lequel le gestionnaire investit.

#### 1. Investissements en fonds

Pour les investissements en fonds, les investissements durables sont sélectionnés sur la base des approches mises en œuvre par les gestionnaires des fonds sous-jacents. La définition d'un actif durable peut ainsi varier en fonction des gestionnaires, suivant la nature de leurs activités, leurs choix méthodologiques ou les sources de données.



## SELECTION F

### FCP à compartiments multiples de droit luxembourgeois

#### 2. Investissements en titres vifs

Pour les investissements en titres vifs, le gestionnaire sélectionne les investissements durables par leur statut d'obligation à impact ou, dans le cas où l'émetteur du titre est une entreprise sur base d'une double matérialité :

- L'impact des risques de durabilité matériels sur l'entreprise ;
- L'impact matériel environnemental ou social que l'entreprise ainsi que ses produits et services peuvent avoir sur ses parties prenantes.

En complément, le gestionnaire exclut de l'univers des investissements en titres vifs durables les entreprises qui génèrent une proportion de leurs revenus supérieure à un minimum défini en lien avec les activités suivantes : chaîne de production des hydrocarbures ; charbon ; armement ; jeux de fortune ; alcool ; tabac ; mines aurifères.

Au travers de l'analyse approfondie (qualitative et quantitative) de chaque fonds ou titres vifs, le gestionnaire détermine dans quelle mesure les produits et services ainsi que les opérations de l'entreprise contribuent aux objectifs susmentionnés.

#### ***Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?***

Le gestionnaire s'appuie sur une analyse des gestionnaires des fonds sous-jacents en analysant les politiques et modèles mis en œuvre par ces gestionnaires en termes de suivi des principales incidences négatives (PINs) et de respect des principes de bonne gouvernance. Grâce à cette analyse, le gestionnaire s'assure que les fonds ciblés sont en mesure d'identifier des préjudices importants éventuels d'un investissement durable sur les autres investissements dudit fonds.

#### ***Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?***

Le gestionnaire s'appuie sur une analyse de la méthodologie de prise en compte des PINs mise en œuvre par chaque gestionnaire de fonds sous-jacents pour s'assurer que tout investissement contribuant à un domaine de durabilité ne cause pas de préjudice important dans d'autres.

#### ***Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :***

Le gestionnaire s'assure que les fonds sous-jacents ont une politique d'exclusion couvrant les entreprises ne se conformant pas aux normes internationales en matière de droits de l'homme ou du travail.

*La taxonomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice aux objectifs de la taxonomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.*

*Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.*

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.



#### **Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?**

Oui. Le gestionnaire agrège les indicateurs PIN au niveau du portefeuille et les contrôle périodiquement. Cette revue périodique permet au gestionnaire d'optimiser son portefeuille en termes d'indicateurs PIN. Ces informations sont détaillées dans le rapport annuel du fonds.



#### **Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?**

Le fonds promeut les caractéristiques environnementales, sociales de gouvernance en appliquant des données extra-financières dans la sélection des fonds sous-jacents à ce portefeuille.

Le gestionnaire réalise un minimum de 75% des actifs investis dans des fonds catégorisés sous l'article 8 qui ciblent des investissements durables ou sous l'article 9 du règlement (UE) 2019/2088 (« SFDR »). Ces fonds devront en complément répondre à des critères stricts en termes de profil de durabilité. Une notation ESG interne est établie pour chaque fonds analysé et composant cette poche. Cette notation prend notamment en compte différents critères tels que le process ESG ou ISR suivi par le gestionnaire du fonds ciblé, les objectifs d'impacts éventuels du fonds ciblé, la présence et/ou la qualité des rapports ESG/ISR en place pour le fonds ciblé et si le fonds ciblé possède un label reconnu en matière d'investissement socialement responsable.

Le gestionnaire du compartiment complètera ensuite son analyse des fonds ciblés par l'analyse des gestionnaires desdits fonds. Pour ces gestionnaires, une appréciation de l'intégration de l'investissement durable et responsable au sein de l'entité est effectuée par l'analyse des initiatives mises en œuvre par ledit gestionnaire en terme d'ISR. Le gestionnaire du compartiment analysera si le gestionnaire du fonds ciblé est signataire des UNPRI ou d'autres chartes d'investissement responsable, s'il a mis en place des politiques en matière d'ISR/ESG (politique RSE, politique ISR, politique d'engagement et de vote), si des ressources sont dédiés à l'ISR, ainsi que la proportion des encours du gestionnaire qui sont gérés en respect d'une politique ESG.

Le gestionnaire du compartiment sélectionnera les fonds dont la notation ESG interne est supérieure à un minimum défini. Il s'assurera de plus que le gestionnaire des fonds sélectionnés affiche un niveau d'intégration de l'investissement durable et responsable suffisant, par la complétude d'un nombre minimum d'initiatives en termes d'ISR.

## SELECTION F

### FCP à compartiments multiples de droit luxembourgeois

Cette notation et cette appréciation sont revues sur base annuelle permettant de comparer le profil de durabilité de chaque fonds retenu et de prendre des décisions d'investissement informées.

Le gestionnaire attire l'attention de l'investisseur que les critères pris en compte pour la construction de la notation ESG interne et pour l'analyse des gestionnaires des fonds ciblés ne reflètent que la méthodologie suivie par le gestionnaire au moment de la rédaction du présent prospectus. Le gestionnaire se réserve donc la possibilité de faire évoluer ces critères à travers le temps et notamment au gré des évolutions de la pratique en la matière.

#### **Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement utilisées pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

L'investissement à hauteur de 75% des actifs investis dans des fonds catégorisés sous l'article 8 qui ciblent des investissements durables ou sous l'article 9 de SFDR constitue un élément contraignant de la stratégie d'investissement

#### **Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?**

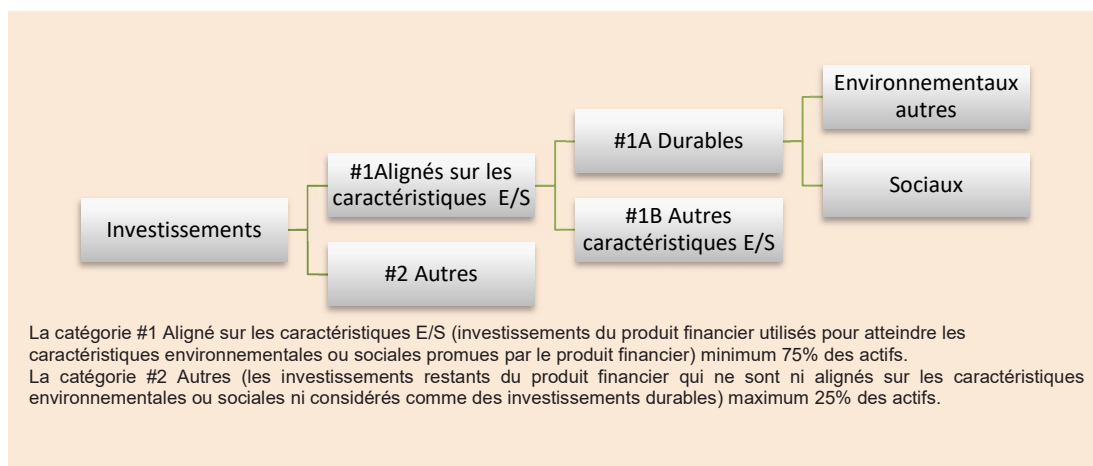
Aucun

#### **Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?**

Le gestionnaire analyse les méthodologies mises en œuvre par les différents gestionnaires des fonds sous-jacents en matière de pratiques de bonne gouvernance. Grâce à cette analyse, le gestionnaire s'assure que les gestionnaires des fonds ciblés évaluent la qualité de la gouvernance des entreprises et excluent celles qui présentent des controverses très sévères en termes de gouvernance.



#### Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?



Le produit financier détient un minimum de 75% de ses actifs #1 Alignés sur les caractéristiques E/S. De plus, le gestionnaire entend détenir un minimum de 30% de ses actifs en investissements #1A Durables. En conséquence, la part d'investissements réalisé dans la catégorie #1B Autres Caractéristiques E/S correspondra à la pondération effective d'actifs #1 Alignés sur les caractéristiques E/S à laquelle sera déduite la part d'actifs #1A Durables.

La pondération effective en actifs #1A Durables pourra être supérieure à la valeur minimale susmentionnée. Le produit financier détient enfin un maximum de 25% de ses actifs dans la catégorie #2 Autres.

#### **Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Le fonds n'utilise pas des instruments dérivés pour atteindre ses caractéristiques environnementales ou sociales.

Les pratiques de bonne gouvernance concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

L'allocation des actifs décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en % :

- du chiffre d'affaires pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;

- des dépenses d'investissement (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;

- des dépenses d'exploitation (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

## SELECTION F

### FCP à compartiments multiples de droit luxembourgeois

**Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE ?**

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au gaz fossile comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'énergie nucléaire, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

**Les activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

**Les activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE.

**Les indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.

**Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxonomie de l'UE<sup>2</sup> ?**

**Oui:**



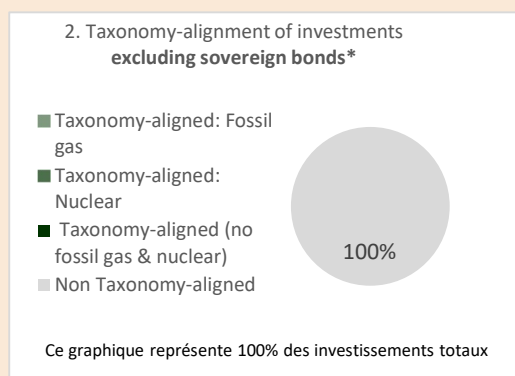
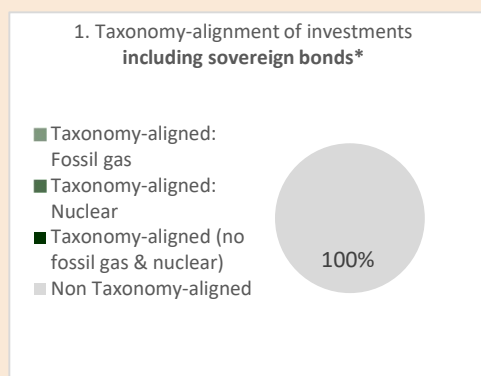
Dans le gaz fossile



Dans l'énergie nucléaire

**Non**

**Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines\* sur la taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.**



\* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

### Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

0%. En raison de l'approche ascendante (aussi appelée « bottom-up ») utilisée par le gestionnaire, le gestionnaire n'est en effet pas en mesure de s'engager à l'avance à une part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes.



### Quelle est la proportion d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE ?

1%.



### Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

1%



### Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

Ces investissements comprennent les liquidités, les instruments dérivés utilisés à des fins de couverture et tout autre titre permis par la politique d'investissement du fonds.

<sup>2</sup> Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxonomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxonomie de l'UE - voir I a note explicative dans I a marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans I es secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxonomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

**SELECTION F**  
**FCP à compartiments multiples**  
**de droit luxembourgeois**

---



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promet ?

Non.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet :  
[www.banquedeluxembourginvestments.com](http://www.banquedeluxembourginvestments.com)

## SELECTION F – Smart Evolution

Identifiant d'entité juridique : 549300Z6RILJZYL81F97

### Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par investissement durable, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxonomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie.

Les indicateurs de durabilité servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier

#### Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

Oui

Non

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : \_\_\_%

dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : \_\_\_%

Il promeut des **caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif d'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 30% d'investissements durables

ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

ayant un objectif social

Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



#### Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

En raison de l'approche ascendante (aussi appelée « bottom-up ») utilisée par le gestionnaire, le fonds ne promeut pas de caractéristiques environnementales et/ou sociales particulières, mais une combinaison de ces dernières.

Les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le fonds sont une résultante de la stratégie d'investissement du gestionnaire qui promeut la durabilité à travers la sélection de fonds catégorisés eux-mêmes sous l'article 8 qui ciblent des investissements durables ou sous l'article 9 de SFDR

Dès lors, en fonction des opportunités d'investissement identifiées par le gestionnaire, le fonds pourra donc promouvoir, à titre illustratif et de manière non limitative, des caractéristiques telles que :

- Respect des principes du pacte mondial des Nations Unies ;
- Respect des principes de bonne gouvernance ;
- Respect des droits de l'Homme ;
- Utilisation raisonnée des ressources naturelles ;
- Réduction des émissions.

#### Quels sont les indicateurs de durabilité pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Le produit ne promeut pas de caractéristiques environnementales ou sociales spécifiques. Aucun indicateur de durabilité ne fait donc l'objet d'un suivi spécifique.

Le gestionnaire intègre les facteurs de durabilité au sein même de ses décisions d'achat et vente des fonds sous-jacents. Ainsi, l'équilibre de la discipline d'achat/vente est décalé en faveur de fonds ayant un profil de durabilité favorable.

Le gestionnaire suivra le niveau de durabilité de ses investissements au travers du pourcentage d'investissements effectués en actifs durables.

## **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?**

La poche d'« investissements durables » réalisés poursuit plusieurs objectifs environnementaux et sociaux. Les investissements durables font l'objet d'une sélection différente selon le type d'instruments dans lequel le gestionnaire investit.

### 1. Investissements en fonds

Pour les investissements en fonds, les investissements durables sont sélectionnés sur la base des approches mises en œuvre par les gestionnaires des fonds sous-jacents. La définition d'un actif durable peut ainsi varier en fonction des gestionnaires, suivant la nature de leurs activités, leurs choix méthodologiques ou les sources de données.

### 2. Investissements en titres vifs

Pour les investissements en titres vifs, le gestionnaire sélectionne les investissements durables par leur statut d'obligation à impact ou, dans le cas où l'émetteur du titre est une entreprise sur base d'une double matérialité :

- L'impact des risques de durabilité matériels sur l'entreprise ;
- L'impact matériel environnemental ou social que l'entreprise ainsi que ses produits et services peuvent avoir sur ses parties prenantes.

En complément, le gestionnaire exclut de l'univers des investissements en titres vifs durables les entreprises qui génèrent une proportion de leurs revenus supérieure à un minimum défini en lien avec les activités suivantes : chaîne de production des hydrocarbures ; charbon ; armement ; jeux de fortune ; alcool ; tabac ; mines aurifères.

Au travers de l'analyse approfondie (qualitative et quantitative) de chaque fonds ou titres vifs, le gestionnaire détermine dans quelle mesure les produits et services ainsi que les opérations de l'entreprise contribuent aux objectifs susmentionnés.

## **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?**

Le gestionnaire s'appuie sur une analyse des gestionnaires des fonds sous-jacents en analysant les politiques et modèles mis en œuvre par ces gestionnaires en termes de suivi des principales incidences négatives (PINs) et de respect des principes de bonne gouvernance. Grâce à cette analyse, le gestionnaire s'assure que les fonds ciblés sont en mesure d'identifier des préjudices importants éventuels d'un investissement durable sur les autres investissements dudit fonds.

## **Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?**

### **Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :**

Le gestionnaire s'assure que les fonds sous-jacents ont une politique d'exclusion couvrant les entreprises ne se conformant pas aux normes internationales en matière de droits de l'homme ou du travail.

*La taxonomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice aux objectifs de la taxonomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.*

*Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.*



## **Ce produit financier prend-il considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?**

Oui. Le gestionnaire agrège les indicateurs PIN au niveau du portefeuille et les contrôle périodiquement. Cette revue périodique permet au gestionnaire d'optimiser son portefeuille en termes d'indicateurs PIN. Ces informations sont détaillées dans le rapport annuel du fonds.



## **Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?**

Le fonds promeut les caractéristiques environnementales, sociales de gouvernance en appliquant des données extra-financières dans la sélection des fonds sous-jacents à ce portefeuille.

Le gestionnaire réalise un minimum de 75% des actifs investis dans des fonds catégorisés sous l'article 8 qui ciblent des investissements durables ou sous l'article 9 du règlement (UE) 2019/2088 (« SFDR »). Ces fonds devront en complément répondre à des critères stricts en termes de profil de durabilité.

### **Les principales incidences négatives**

correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Les **pratiques de bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

L'allocation des actifs décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en % :

- du chiffre d'affaires pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;

- des dépenses d'investissement (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;

- des dépenses d'exploitation (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

Une notation ESG interne est établie pour chaque fonds analysé et composant cette poche. Cette notation prend notamment en compte différents critères tels que le processus ESG ou ISR suivi par le gestionnaire du fonds ciblé, les objectifs d'impacts éventuels du fonds ciblé, la présence et/ou la qualité des rapports ESG/ISR en place pour le fonds ciblé et si le fonds ciblé possède un label reconnu en matière d'investissement socialement responsable.

Le gestionnaire du compartiment complètera ensuite son analyse des fonds ciblés par l'analyse des gestionnaires desdits fonds. Pour ces gestionnaires, une appréciation de l'intégration de l'investissement durable et responsable au sein de l'entité est effectuée par l'analyse des initiatives mises en œuvre par ledit gestionnaire en terme d'ISR. Le gestionnaire du compartiment analysera si le gestionnaire du fonds ciblé est signataire des UNPRI ou d'autres chartes d'investissement responsable, s'il a mis en place des politiques en matière d'ISR/ESG (politique RSE, politique ISR, politique d'engagement et de vote), si des ressources sont dédiées à l'ISR, ainsi que la proportion des encours du gestionnaire qui sont gérés en respect d'une politique ESG.

Le gestionnaire du compartiment sélectionnera les fonds dont la notation ESG interne est supérieure à un minimum défini. Il s'assurera de plus que le gestionnaire des fonds sélectionnés affiche un niveau d'intégration de l'investissement durable et responsable suffisant, par la complétude d'un nombre minimum d'initiatives en termes d'ISR.

Cette notation et cette appréciation sont revues sur base annuelle permettant de comparer le profil de durabilité de chaque fonds retenu et de prendre des décisions d'investissement informées.

Le gestionnaire attire l'attention de l'investisseur que les critères pris en compte pour la construction de la notation ESG interne et pour l'analyse des gestionnaires des fonds ciblés ne reflètent que la méthodologie suivie par le gestionnaire au moment de la rédaction du présent prospectus. Le gestionnaire se réserve donc la possibilité de faire évoluer ces critères à travers le temps et notamment au gré des évolutions de la pratique en la matière.

**Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement utilisées pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

L'investissement à hauteur de 75% des actifs investis dans des fonds catégorisés sous l'article 8 qui ciblent des investissements durables ou sous l'article 9 de SFDR constitue un élément contraignant de la stratégie d'investissement

**Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?**

Aucun

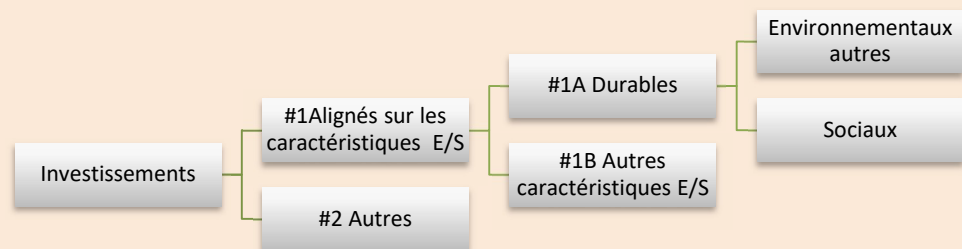
**Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?**

Le gestionnaire analyse les méthodologies mises en œuvre par les différents gestionnaires des fonds sous-jacents en matière de pratiques de bonne gouvernance. Grâce à cette analyse, le gestionnaire s'assure que les gestionnaires des fonds ciblés évaluent la qualité de la gouvernance des entreprises et excluent celles qui présentent des controverses très sévères en termes de gouvernance.



**Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?**

Le produit financier détient un minimum de 75% de ses actifs #1 Alignés sur les caractéristiques E/S. De plus, le gestionnaire entend détenir un minimum de 30% de ses actifs en investissements #1A Durables. En conséquence,



La catégorie #1 Aligné sur les caractéristiques E/S (investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier) minimum 75% des actifs.

La catégorie #2 Autres (les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables) maximum 25% des actifs

la part d'investissements réalisés dans la catégorie #1B Autres Caractéristiques E/S correspondra à la pondération effective d'actifs #1 Alignés sur les caractéristiques E/S à laquelle sera déduite la part d'actifs #1A Durables.

La pondération effective en actifs #1A Durables pourra être supérieure à la valeur minimale susmentionnée.

Le produit financier détient enfin un maximum de 25% de ses actifs dans la catégorie #2 Autres.

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au gaz fossile comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'énergie nucléaire, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.



Le symbole représente des investissements

durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

## Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Le fonds n'utilise pas des instruments dérivés pour atteindre ses caractéristiques environnementales ou sociales.

## Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE<sup>3</sup> ?

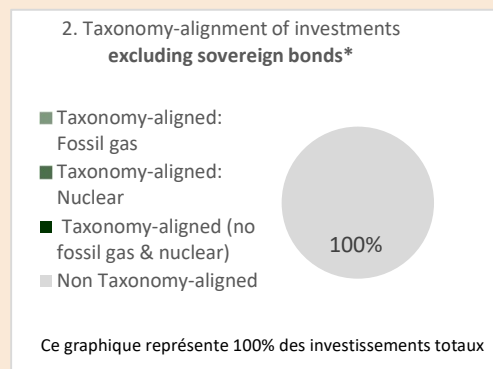
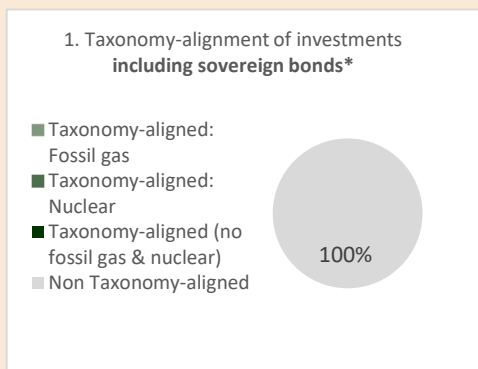
Oui:

Dans le gaz fossile

Dans l'énergie nucléaire

Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines\* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



\* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

## Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

0%. En raison de l'approche ascendante (aussi appelée « bottom-up ») utilisée par le gestionnaire, le gestionnaire n'est en effet pas en mesure de s'engager à l'avance à une part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes.



## Quelle est la part proportion d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

1%.



## Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

1%



## Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

Ces investissements comprennent les liquidités, les instruments dérivés utilisés à des fins de couverture et tout autre titre permis par la politique d'investissement du fonds.

<sup>3</sup> Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE - voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.





Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promet ?

Non.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet [www.banquedeluxembourginvestments.com](http://www.banquedeluxembourginvestments.com)

**SELECTION F**  
**Règlement de Gestion**

## **1. DESCRIPTION DU FONDS**

---

SELECTION F est un fonds commun de placement (« Fonds ») de droit luxembourgeois à compartiments multiples, soumis aux dispositions de la Partie I de la loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif (« Loi de 2010 »). Le Fonds a été établi pour une durée illimitée.

Les droits et obligations respectifs des porteurs de parts, de la Société de Gestion et du Dépositaire sont définis contractuellement par les dispositions ci-après qui constituent le règlement de gestion du Fonds (« Règlement de Gestion »).

En acquérant des parts du Fonds, les porteurs de parts adhèrent pleinement au Règlement de Gestion.

Le Règlement de Gestion et toutes les modifications afférentes seront déposés au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg et une mention de ce dépôt sera publiée au Recueil Electronique des Sociétés et Associations (« Mémorial »). Le Règlement de Gestion ne prévoit pas que les porteurs de parts puissent se réunir en assemblée générale des porteurs de parts.

Le patrimoine du Fonds est déposé auprès d'un dépositaire (« Dépositaire ») et est distinct de celui de la Société de Gestion. Les actifs d'un compartiment déterminé répondent exclusivement des droits des porteurs de parts de ce compartiment et de ceux des créanciers dont la créance est née à l'occasion de la constitution, du fonctionnement ou de la liquidation de ce compartiment.

La Société de Gestion se réserve le droit de créer de nouveaux compartiments.

## **2. LA SOCIETE DE GESTION**

---

Le Fonds a été créé par la société de gestion, BLI - BANQUE DE LUXEMBOURG INVESTMENTS (« Société de Gestion »).

La Société de Gestion a été constituée en date du 25 janvier 2001 pour une durée illimitée sous la forme d'une société anonyme de droit luxembourgeois et est soumise aux dispositions du chapitre 15 de la Loi de 2010. Son siège social est situé au 16, boulevard Royal, L-2449 Luxembourg, Luxembourg.

L'objet de la Société de Gestion est la gestion d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières (« OPCVM ») luxembourgeois et étrangers, de type contractuel ou de type sociétaire et relevant de la Directive 2009/65/CE ainsi que le cas échéant, d'autres organismes de placement collectif (« OPC ») de type contractuel ou de type sociétaire ne relevant pas de la directive précitée.

La Société de Gestion dispose des pouvoirs les plus étendus pour accomplir au nom et pour compte des porteurs de parts tous actes de gestion, d'administration et de commercialisation du Fonds au sens de la Loi de 2010.

La Société de Gestion déterminera la politique d'investissement du Fonds dans le cadre des objectifs d'investissement décrits à l'article 4 ci-dessous et moyennant le respect des restrictions d'investissement spécifiées à l'article 5 ci-dessous.

La Société de Gestion peut fournir les services de gestion, d'administration et de commercialisation aux OPCVM et OPC qu'elle gère.

La Société de Gestion a délégué, sous sa responsabilité et son contrôle, la fonction d'administration centrale à la BANQUE DE LUXEMBOURG qui à son tour sous-traite partie de ses attributions, mais sous sa responsabilité, à European Fund Administration (« EFA »), société anonyme, établie 2, rue d'Alsace, L-1017 Luxembourg. Le taux de la commission d'administration centrale est repris dans les fiches signalétiques des compartiments.

Par ailleurs, la Société de Gestion peut déléguer, sous sa responsabilité et son contrôle, la fonction de gestion pour un ou plusieurs compartiments à un ou plusieurs gestionnaires (« Gestionnaires »), dont le nom est repris dans les fiches signalétiques des compartiments.

La Société de Gestion peut autoriser un ou plusieurs Gestionnaires à déléguer la fonction de gestion pour un ou plusieurs compartiments, sous sa responsabilité et son contrôle, à un ou plusieurs sous-gestionnaires (« Sous-Gestionnaires »), dont le nom est repris dans les fiches signalétiques des compartiments.

Le taux de la commission de gestion payable à la Société de Gestion et, le cas échéant, de la commission de performance payable au Gestionnaire est repris dans les fiches signalétiques des compartiments.

Un Gestionnaire peut, sous sa responsabilité et à moins qu'il n'en soit autrement disposé dans la fiche signalétique d'un compartiment, à ses propres frais, sous réserve des lois et réglementations luxembourgeoises en vigueur et sans qu'il en résulte une augmentation des frais de gestion, se faire assister par un ou plusieurs conseillers en investissements dont l'activité consiste à conseiller le Gestionnaire dans le cadre de la politique d'investissement et de placement du Fonds.

Dans le cadre de la mise en œuvre de la politique d'investissement des compartiments, la Société de Gestion peut également se faire assister par un ou plusieurs conseillers en investissements (« Conseiller en Investissements »), dont l'activité consiste à conseiller la Société de Gestion dans la politique d'investissement et de placement du Fonds.

La dénomination des Conseillers en Investissements ainsi que leur rémunération sont reprises dans les fiches signalétiques des compartiments.

La Société de Gestion peut nommer un ou plusieurs distributeurs en vue de placer les parts d'un ou de plusieurs compartiments du Fonds.

### **3. DEPOSITAIRE**

---

La Société de Gestion a nommé BANQUE DE LUXEMBOURG en qualité de dépositaire du Fonds (« Dépositaire »).

En sa fonction de Dépositaire, BANQUE DE LUXEMBOURG remplit les obligations et devoirs tels que prévus par la Loi de 2010 et les dispositions réglementaires en vigueur, le Contrat de Dépositaire, le Règlement de Gestion et le Prospectus du Fonds.

### **4. PLACEMENTS ELIGIBLES**

---

1. Les placements du Fonds sont constitués d'un ou de plusieurs des éléments suivants :
  - a. valeurs mobilières et instruments du marché monétaire cotés ou négociés sur un marché réglementé au sens de la directive 2004/39/CE du Parlement Européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers ;
  - b. valeurs mobilières et instruments du marché monétaire négociés sur un autre marché d'un Etat membre de l'Union Européenne, réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public ;
  - c. valeurs mobilières et instruments du marché monétaire admis à la cote officielle d'une bourse de valeurs d'un Etat qui ne fait pas partie de l'Union Européenne ou négociés sur un autre marché d'un Etat qui ne fait pas partie de l'Union Européenne, réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public ;
  - d. valeurs mobilières et instruments du marché monétaire nouvellement émis, sous réserve que :

- les conditions d'émission comportent l'engagement que la demande d'admission à la cote officielle d'une bourse de valeurs ou à un autre marché réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public, soit introduite; et
  - l'admission soit obtenue au plus tard avant la fin de la période d'un an depuis l'émission;
- e. parts d'OPCVM agréés conformément à la directive 2009/65/CE (« OPCVM ») et/ou d'autres OPC au sens de l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe (2), points a) et b), de la directive 2009/65/CE, qu'ils soient établis ou non dans un Etat membre de l'Union Européenne (« autres OPC »), à condition que :
- ces autres OPC soient agréés conformément à une législation prévoyant que ces organismes sont soumis à une surveillance que la Commission de Surveillance du Secteur Financier (« CSSF ») considère comme équivalente à celle prévue par la législation communautaire et que la coopération entre les autorités soit suffisamment garantie;
  - le niveau de la protection garantie aux porteurs de parts de ces autres OPC soit équivalent à celui prévu pour les détenteurs de parts d'un OPCVM et, en particulier, que les règles relatives à la division des actifs, aux emprunts, aux prêts, aux ventes à découvert de valeurs mobilières et d'instruments du marché monétaire soient équivalentes aux exigences de la directive 2009/65/CE;
  - les activités de ces autres OPC fassent l'objet de rapports semestriels et annuels permettant une évaluation de l'actif et du passif, des revenus et des opérations de la période considérée;
  - la proportion d'actifs nets que les OPCVM ou les autres OPC dont l'acquisition est envisagée peuvent investir globalement, conformément à leur règlement de gestion ou leurs documents constitutifs, dans des parts d'autres OPCVM ou d'autres OPC ne dépasse pas 10%;
- f. dépôts auprès d'un établissement de crédit remboursables sur demande ou pouvant être retirés et ayant une échéance inférieure ou égale à douze mois, à condition que l'établissement de crédit ait son siège statutaire dans un Etat membre de l'Union Européenne ou, si le siège statutaire de l'établissement de crédit est situé dans un pays tiers, soit soumis à des règles prudentielles considérées par la CSSF comme équivalentes à celles prévues par la législation communautaire;
- g. instruments financiers dérivés, y compris les instruments assimilables donnant lieu à un règlement en espèce, qui sont négociés sur un marché réglementé du type visé aux points a), b) et c) ci-dessus ou instruments financiers dérivés négociés de gré à gré (« instruments dérivés de gré à gré »), à condition que :
- le sous-jacent consiste en instruments relevant du présent point 1., en indices financiers, en taux d'intérêt, en taux de change ou en devises, dans lesquels le Fonds peut effectuer des placements conformément à ses objectifs d'investissement, tels qu'ils ressortent du prospectus du Fonds (« Prospectus ») et du Règlement de Gestion;
  - les contreparties aux transactions sur instruments dérivés de gré à gré soient des établissements soumis à une surveillance prudentielle et appartenant aux catégories agréées par la CSSF; et
  - les instruments dérivés de gré à gré fassent l'objet d'une évaluation fiable et vérifiable sur une base journalière et puissent, à l'initiative du Fonds, être vendus, liquidés ou clôturés par une transaction symétrique, à tout moment et à leur juste valeur ;

- h. instruments du marché monétaire autres que ceux négociés sur un marché réglementé et visés à l'article 1 de la Loi de 2010, pour autant que l'émission ou l'émetteur de ces instruments soient soumis eux-mêmes à une réglementation visant à protéger les investisseurs et l'épargne et que ces instruments soient :
- émis ou garantis par une administration centrale, régionale ou locale, par une banque centrale d'un Etat membre, par la Banque Centrale Européenne, par l'Union Européenne ou par la Banque Européenne d'Investissement, par un Etat tiers ou, dans le cas d'un Etat fédéral, par un des membres composant la fédération, ou par un organisme public international dont font partie un ou plusieurs Etats membres, ou
  - émis par une entreprise dont des titres sont négociés sur les marchés réglementés visés aux points a), b) ou c) ci-dessus, ou
  - émis ou garantis par un établissement soumis à une surveillance prudentielle selon les critères définis par le droit communautaire, ou par un établissement qui est soumis et qui se conforme à des règles prudentielles considérées par la CSSF comme au moins aussi strictes que celles prévues par la législation communautaire, ou
  - émis par d'autres entités appartenant aux catégories approuvées par la CSSF pour autant que les investissements dans ces instruments soient soumis à des règles de protection des investisseurs qui soient équivalentes à celles prévues au premier, deuxième ou troisième tirets, et que l'émetteur soit une société dont le capital et les réserves s'élèvent au moins à dix millions d'Euro (EUR 10.000.000) et qui présente et publie ses comptes annuels conformément à la quatrième directive 78/660/CEE, soit une entité qui, au sein d'un groupe de sociétés incluant une ou plusieurs sociétés cotées, se consacre au financement du groupe ou soit une entité qui se consacre au financement de véhicules de titrisation bénéficiant d'une ligne de financement bancaire.
2. Toutefois, le Fonds ne peut :
- a. placer ses actifs nets à concurrence de plus de 10% au maximum dans des valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire autres que ceux visés au point 1. du présent chapitre;
  - b. acquérir des métaux précieux, ni des certificats représentatifs de ceux-ci.
3. Le Fonds peut détenir, à titre accessoire, des liquidités.

## **5. RESTRICTIONS D'INVESTISSEMENT**

---

Les critères et restrictions décrits ci-dessous doivent être respectés par chacun des compartiments du Fonds.

### **Restrictions relatives aux valeurs mobilières et instruments du marché monétaire**

- 1. a. Le Fonds ne peut investir plus de 10% de ses actifs nets dans des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire émis par la même entité. Le Fonds ne peut investir plus de 20% de ses actifs nets dans des dépôts placés auprès de la même entité. Le risque de contrepartie du Fonds dans une transaction sur instruments dérivés de gré à gré ne peut pas excéder 10% de ses actifs nets lorsque la contrepartie est un des établissements de crédit visés au chapitre 4. point 1.f) ci-dessus, ou 5% de ses actifs nets dans les autres cas.
- b. La valeur totale des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire détenus par le Fonds auprès des émetteurs dans chacun desquels elle investit plus de 5% de ses actifs nets ne peut dépasser 40% de la valeur de ses actifs nets. Cette limite ne s'applique pas aux dépôts auprès d'établissements financiers faisant l'objet d'une surveillance prudentielle et aux transactions sur instruments dérivés de gré à gré avec ces établissements.

- c. Nonobstant les limites individuelles fixées au point 1.a., le Fonds ne peut combiner, lorsque cela l'amènerait à investir plus de 20% de ses actifs nets dans une même entité, plusieurs éléments parmi les suivants :
- des investissements dans des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire émis par ladite entité,
  - des dépôts auprès de ladite entité, ou
  - des risques découlant de transactions sur instruments dérivés de gré à gré avec ladite entité.
- d. La limite prévue au point 1.a., première phrase, est portée à un maximum de 35% si les valeurs mobilières ou les instruments du marché monétaire sont émis ou garantis par un Etat membre de l'Union Européenne au sens de l'article 1 (13) de la Loi de 2010 (un « Etat Membre »), par ses collectivités publiques territoriales, par un Etat tiers ou par des organismes publics internationaux dont un ou plusieurs Etats Membres font partie.
- e. La limite prévue au point 1.a., première phrase, est portée à un maximum de 25% pour certaines obligations, lorsque celles-ci sont émises par un établissement de crédit qui a son siège statutaire dans un Etat Membre et qui est légalement soumis à une surveillance spéciale des autorités publiques destinée à protéger les détenteurs d'obligations. En particulier, les sommes découlant de l'émission de ces obligations doivent être investies, conformément à la législation, dans des actifs qui, durant toute la période de validité des obligations, peuvent couvrir les créances résultant des obligations et qui, en cas de faillite de l'émetteur, seraient utilisés en priorité pour le remboursement du principal et le paiement des intérêts courus.
- Lorsque le Fonds investit plus de 5% de ses actifs nets dans les obligations mentionnées au premier alinéa et émises par un seul émetteur, la valeur totale de ces investissements ne peut dépasser 80% de la valeur des actifs nets du Fonds.
- f. Les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire évoqués aux points 1.d. et 1.e. ne sont pas pris en compte pour appliquer la limite de 40% mentionnée au point 1.b.

Les limites prévues aux points 1.a., 1.b., 1.c., 1.d. et 1.e. ne peuvent être combinées; par conséquent, les investissements dans des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire émis par la même entité, dans des dépôts ou dans des instruments dérivés effectués avec cette entité conformément aux points 1.a., 1.b., 1.c., 1.d. et 1.e. ne peuvent pas dépasser au total 35% des actifs nets du Fonds.

Les sociétés qui sont regroupées aux fins de la consolidation des comptes, au sens de la directive 83/349/CEE ou conformément aux règles comptables internationales reconnues, sont considérées comme une seule entité pour le calcul des limites prévues dans le présent paragraphe.

Le Fonds peut investir cumulativement jusqu'à 20% de ses actifs nets dans des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire d'un même groupe.

2. a. Sans préjudice des limites prévues au point 5., les limites prévues au point 1. sont portées à 20% au maximum pour les placements en actions et/ou en titres de créance émis par une même entité, lorsque, conformément au Règlement de Gestion, la politique de placement du Fonds a pour but de reproduire la composition d'un indice d'actions ou de titres de créance précis qui est reconnu par la CSSF, sur les bases suivantes :
- la composition de l'indice est suffisamment diversifiée;

- l'indice constitue un étalon représentatif du marché auquel il se réfère ;
  - il fait l'objet d'une publication appropriée.
- b. La limite prévue au point 2.a. est de 35% lorsque cela s'avère justifié par des conditions exceptionnelles sur les marchés, notamment sur des marchés réglementés où certaines valeurs mobilières ou certains instruments du marché monétaire sont largement dominants. L'investissement jusqu'à cette limite n'est permis que pour un seul émetteur.
3. **Le Fonds peut investir selon le principe de la répartition des risques, jusqu'à 100% des actifs nets dans différentes émissions de valeurs mobilières et d'instruments du marché monétaire émis ou garantis par un Etat membre de l'Union européenne, par ses collectivités publiques territoriales, par tout Etat membre de l'Organisation de Coopération et de Développement Economique par des organismes internationaux à caractère public dont fait partie un ou plusieurs Etats membres de l'Union Européenne ou par un Etat non membre de l'Union Européenne approuvé par la CSSF, en ce compris Singapour, le Brésil, la Russie et l'Indonésie, à condition qu'il détienne des valeurs appartenant à six émissions différentes au moins, sans que les valeurs appartenant à une même émission puissent excéder 30% du montant total.**

#### **Restrictions relatives aux OPCVM et autres OPC**

4. a. A moins qu'il ne soit prévu dans sa fiche signalétique qu'un compartiment donné ne puisse investir plus de 10% de ses actifs nets dans des parts d'OPCVM et/ou OPC, chaque compartiment peut acquérir les parts d'OPCVM et/ou d'autres OPC visés au chapitre 4. « Placements Eligibles » point 1.e. (« autres OPC ») à condition de ne pas investir plus de 20% de ses actifs nets dans un même OPCVM ou autre OPC
- Pour les besoins de l'application de cette limite d'investissement, chaque compartiment d'un OPC à compartiments multiples est à considérer comme un émetteur distinct, à condition que le principe de la ségrégation des engagements des différents compartiments à l'égard des tiers soit assuré.
- b. Les placements dans des parts d'autres OPC que les OPCVM ne peuvent dépasser, au total, 30% des actifs nets du Fonds.
- Lorsque le Fonds a acquis des parts d'OPCVM et/ou d'autres OPC, les actifs de ces OPCVM ou autres OPC ne sont pas combinés aux fins des limites prévues au point 1, ci-dessus.
- c. Lorsque le Fonds investit dans les parts d'autres OPCVM et/ou d'autres OPC qui sont gérés, de façon directe ou par délégation, par la Société de Gestion ou par toute autre société à laquelle la Société de Gestion est liée dans le cadre d'une communauté de gestion ou de contrôle ou par une importante participation directe ou indirecte (chacun, un « OPC Lié »), la Société de Gestion ou l'autre société ne peut facturer de droits de souscription ou de remboursement pour l'investissement du Fonds dans les parts d'autres OPC Liés.
- d. Lorsque le Fonds investit une part importante de ses actifs dans d'autres OPC Liés, le niveau maximal des commissions de gestion qui peuvent être facturées à la fois aux compartiments concernés et aux autres OPC Liés dans lesquels les compartiments concernés entendent investir n'excédera pas 4% des actifs sous gestion. Le Fonds indique dans son rapport annuel le pourcentage maximal des frais de gestion supportés tant au niveau des compartiments concernés qu'à celui des OPCVM et/ou d'autres OPC dans lesquels les compartiments concernés investissent.
- e. Un compartiment du Fonds (« Compartiment Investisseur ») peut souscrire, acquérir et/ou détenir des actions à émettre ou émises par un ou plusieurs autres



compartiments du Fonds (chacun, un « Compartiment Cible »), sous réserve toutefois que :

- le Compartiment Cible n'investisse pas à son tour dans le Compartiment Investisseur qui est investi dans ce Compartiment Cible; et
  - la proportion d'actifs nets que les Compartiments Cibles dont l'acquisition est envisagée, puissent investir globalement, conformément à leur politique d'investissement, dans des parts d'autres OPCVM et /ou autres OPC, en ce compris des parts d'autres Compartiments Cibles du Fonds, ne dépasse pas 10% ; et
  - en toutes hypothèses et aussi longtemps que des parts du Compartiment Cible seront détenues par le Compartiment Investisseur, leur valeur ne soit pas prise en compte pour le calcul de l'actif net du Fonds aux fins de vérification du seuil minimum d'actifs nets imposé par la Loi de 2010 ; et
  - il n'y ait pas de dédoublement de commissions de gestion, de souscription ou de remboursement entre ces commissions au niveau du Compartiment Investisseur et ce Compartiment Cible.
- f. Par dérogation au principe de la diversification des risques, au chapitre 4, au chapitre 5, points 1. et 5. b. 3<sup>ème</sup> tiret et aux restrictions ci-dessus mais en conformité avec la législation et la réglementation applicables, chacun des compartiments du Fonds (« compartiment nourricier ») peut être autorisé à investir au moins 85% de ses actifs nets dans les parts d'un autre OPCVM ou d'un compartiment d'investissement de celui-ci (« OPCVM maître »). Un compartiment nourricier peut placer jusqu'à 15% de ses actifs nets dans un ou plusieurs des éléments suivants :
- des liquidités à titre accessoire conformément au chapitre 4., point 3.;
  - des instruments financiers dérivés, qui peuvent être utilisés uniquement à des fins de couverture, conformément au chapitre 4., point 1. g. et au chapitre 5., points 10. et 11.;
  - les biens meubles et immeubles indispensables à l'exercice direct de son activité.
- Aux fins de la conformité avec le chapitre 5, point 10., le compartiment nourricier calcule son risque global lié aux instruments financiers dérivés en combinant son propre risque direct au titre du point f., premier alinéa, 2<sup>ème</sup> tiret, avec :
- soit le risque réel de l'OPCVM maître par rapport aux instruments financiers dérivés, en proportion des investissements du compartiment nourricier dans l'OPCVM maître; ou
  - soit le risque potentiel maximal global de l'OPCVM maître par rapport aux instruments financiers dérivés prévu par le règlement de gestion ou les documents constitutifs de l'OPCVM maître, en proportion de l'investissement du compartiment nourricier dans l'OPCVM maître.
- g. Un compartiment du Fonds pourra par ailleurs et dans la mesure la plus large prévue par la législation et la réglementation applicables mais en conformité avec les conditions prévues par celles-ci, être créé ou converti en OPCVM maître au sens de l'article 77(3) de la Loi de 2010.

#### **Restrictions relatives à la prise de contrôle**

5. a. Le Fonds ne peut acquérir d'actions assorties du droit de vote et lui permettant d'exercer une influence notable sur la gestion d'un émetteur.
- b. En outre, le Fonds ne peut acquérir plus de:
- 10% d'actions sans droit de vote d'un même émetteur ;

- 10% de titres de créance d'un même émetteur ;
- 25% des parts d'un même OPCVM et/ou autre OPC ;
- 10% d'instruments du marché monétaire émis par un même émetteur.

Les limites prévues aux deuxième, troisième et quatrième tirets peuvent ne pas être respectées au moment de l'acquisition si, à ce moment-là, le montant brut des obligations ou des instruments du marché monétaire, ou le montant net des titres émis, ne peut être calculé.

- c. Les points a) et b) ne sont pas d'application en ce qui concerne :
- les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire émis ou garantis par un Etat Membre ou ses collectivités publiques territoriales ;
  - les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire émis ou garantis par un Etat qui ne fait pas partie de l'Union Européenne ;
  - les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire émis par des organismes internationaux à caractère public dont un ou plusieurs Etats membres de l'Union Européenne font partie ;
  - les actions détenues par le Fonds dans le capital d'une société d'un Etat tiers à l'Union Européenne investissant ses actifs essentiellement en titres d'émetteurs ressortissants de cet Etat lorsque, en vertu de la législation de celui-ci, une telle participation constitue pour le Fonds la seule possibilité d'investir en titres d'émetteurs de cet Etat. Cette dérogation n'est cependant applicable qu'à la condition que la société de l'Etat tiers à l'Union Européenne respecte dans sa politique de placement les limites établies par les points 1., 4., 5.a. et 5.b. En cas de dépassement des limites prévues aux points 1. et 4., le point 6. S'applique mutatis mutandis ;
  - les actions détenues par le Fonds dans le capital des sociétés filiales exerçant des activités de gestion, de conseil ou de commercialisation dans le pays où la filiale est établie en ce qui concerne le remboursement de parts à la demande des porteurs exclusivement pour son compte ou pour leur compte.

### **Dérogations**

6. a. Le Fonds ne doit pas nécessairement se conformer aux limites prévues dans le présent chapitre lors de l'exercice de droits de souscription afférents à des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire qui font partie de leurs actifs. Tout en veillant au respect du principe de la répartition des risques, le Fonds peut déroger aux points 1., 2., 3. et 4. a., b., c. et d. pendant une période de six mois suivant la date de son agrément.
- b. Si un dépassement des limites visées au point 6.a. intervient indépendamment de la volonté de la Société de Gestion ou à la suite de l'exercice des droits de souscription, celle-ci doit, dans le cadre des opérations de vente pour le compte du Fonds, avoir pour objectif prioritaire de régulariser cette situation en tenant compte de l'intérêt des porteurs de parts.

### **Restrictions relatives aux emprunts, prêts et ventes à découvert**

7. Ni la Société de Gestion, ni le Dépositaire ne peuvent emprunter pour le compte du Fonds, à l'exception :
- a. de l'acquisition de devises par le truchement de prêts croisés en devises (« *back-to-back loans* ») ;
  - b. d'emprunts jusqu'à concurrence de maximum 10% de la valeur du Fonds, pour autant qu'il s'agisse d'emprunts temporaires.

- c. d'emprunts à concurrence de maximum 10% de ses actifs nets, pour autant qu'il s'agisse d'emprunts devant permettre l'acquisition de biens immobiliers indispensables à l'exercice direct de ses activités ; dans ce cas, ces emprunts et ceux visés au point 7.b. ne peuvent, en tout état de cause, dépasser conjointement 15% des actifs nets du Fonds.
8. Sans préjudice de l'application des dispositions reprises au chapitre 4. « Placements Eligibles » ci-dessus et au chapitre 5. « Restrictions d'Investissements » points 10. et 11., ni la Société de Gestion, ni le Dépositaire ne peuvent octroyer de crédit ou se porter garant pour le compte de tiers. Cette restriction ne fait pas obstacle à l'acquisition par le Fonds de valeurs mobilières, d'instruments du marché monétaire ou d'autres instruments financiers visés au chapitre 4. « Placements Eligibles » points 1.e., 1.g. et 1.h., non entièrement libérés.
9. Ni la Société de Gestion, ni le Dépositaire ne peuvent effectuer de ventes à découvert de valeurs mobilières, d'instruments du marché monétaire ou d'autres instruments financiers visés au chapitre 4. « Placements Eligibles » points 1.e., 1.g. et 1.h.

**Restrictions relatives aux instruments et techniques de gestion efficace du portefeuille ainsi qu'aux instruments financiers dérivés**

10. Des instruments financiers dérivés peuvent être utilisés dans un but d'investissement, de couverture et de gestion efficace du portefeuille. Des opérations de prêts de titres et des opérations à réméré et de pension peuvent être utilisées dans un but de gestion efficace du portefeuille. Des restrictions additionnelles ou des dérogations pour certains compartiments pourront le cas échéant être décrites dans les fiches signalétiques des compartiments concernés.

Le risque global de chaque compartiment lié aux instruments dérivés ne peut excéder la valeur nette d'inventaire totale du compartiment en question.

Les risques sont calculés en tenant compte de la valeur courante des actifs sous-jacents, du risque de contrepartie, de l'évolution prévisible des marchés et du temps disponible pour liquider les positions.

La Société de Gestion peut, dans le cadre de la politique d'investissement du Fonds et dans les limites fixées au point 1.f. ci-dessus, investir en instruments financiers dérivés pour autant que, globalement, les risques auxquels sont exposés les actifs sous-jacents n'excèdent pas les limites d'investissement fixées au point 1. Lorsque le Fonds investit dans des instruments financiers dérivés fondés sur un indice, ces investissements ne seront pas combinés aux limites fixées au point 1.

Lorsqu'une valeur mobilière ou un instrument du marché monétaire comporte un instrument dérivé, ce dernier doit être pris en compte lors de l'application des dispositions du présent point.

La Société de Gestion peut, à des fins de gestion efficace du portefeuille et dans le but d'accroître les profits du Fonds ou de réduire les charges ou les risques, avoir recours à des (i) opérations de prêt de titres, à des (ii) opérations à réméré ainsi qu'à des (iii) opérations de mise/prise en pension, autant que permis et dans les limites établies par les réglementations en vigueur, et en particulier par l'article 11 du règlement grand-ducal du 8 février 2008 relatif à certaines définitions de la Loi de 2010 et par la circulaire 08/356 de la CSSF relative aux règles applicables aux organismes de placement collectif lorsqu'ils recourent à certaines techniques et instruments qui ont pour objet les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire (tels qu'ils pourront être amendés ou remplacés de temps en temps).

Lorsque le Fonds conclut des transactions sur instruments financiers dérivés de gré à gré et/ou a recours à des techniques de gestion efficace de portefeuille, toutes les

garanties financières servant à réduire l'exposition au risque de contrepartie doivent, à tout moment, respecter les critères énoncés ci-après :

- a) Liquidité : toute garantie financière reçue autrement qu'en espèces doit être très liquide et se négocier sur un marché réglementé ou dans un système de négociation multilatérale à des prix transparents, de sorte qu'elle puisse être vendue rapidement à un prix proche de l'évaluation préalable à la vente. Les garanties financières reçues doivent également satisfaire aux dispositions de l'article 56 de la directive 2009/65/CE.
- b) Évaluation : les garanties financières reçues doivent faire l'objet d'une évaluation à une fréquence au moins quotidienne et les actifs affichant une haute volatilité de prix ne doivent pas être acceptés en tant que garanties financières, à moins que des décotes suffisamment prudentes soient appliquées.
- c) Qualité de crédit des émetteurs : les garanties financières reçues doivent être d'excellente qualité.
- d) Corrélation : les garanties financières reçues par le Fonds doivent être émises par une entité indépendante de la contrepartie et sont censées ne pas être hautement corrélées avec la performance de la contrepartie.
- e) Diversification des garanties financières (concentration des actifs) : les garanties financières doivent être suffisamment diversifiées en termes de pays, marchés et émetteurs. Le critère de diversification suffisante en matière de concentration des émetteurs est considéré comme étant respecté si le Fonds reçoit d'une contrepartie dans le cadre de techniques de gestion efficace de portefeuille et transactions sur instruments financiers dérivés de gré à gré, un panier de garanties financières présentant une exposition à un émetteur donné de maximum 20 % de sa valeur nette d'inventaire. Si le Fonds est exposé à différentes contreparties, les différents paniers de garanties financières doivent être agrégés pour calculer la limite d'exposition de 20 % à un seul émetteur.  
Par dérogation au présent sous-paragraphe, le Fonds peut être pleinement garantie par différentes valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État membre, une ou plusieurs de ses autorités locales, un pays tiers ou un organisme international public auquel appartiennent un ou plusieurs États membres. Le Fonds devrait alors recevoir des valeurs mobilières d'au moins six émissions différentes, mais les valeurs mobilières d'une seule émission ne devraient pas représenter plus de 30 % de sa valeur nette d'inventaire. Le Fonds qui souhaite être pleinement garantie par des valeurs mobilières émises ou garanties par un État membre devraient le faire savoir dans leur prospectus. Le Fonds devrait également identifier les États membres, les autorités locales ou les organismes publics internationaux émettant ou garantissant les valeurs mobilières qu'ils sont en mesure d'accepter comme garantie pour plus de 20 % de leur valeur nette d'inventaire.
- f) Les risques liés à la gestion des garanties financières, tels que les risques opérationnels et les risques juridiques, doivent être identifiés, gérés et atténués par le processus de gestion des risques.
- g) Les garanties financières reçues en transfert de propriété doivent être détenues par le dépositaire du Fonds. En ce qui concerne les autres types de contrats de garanties financières, les garanties financières peuvent être détenues par un dépositaire tiers faisant l'objet d'une surveillance prudentielle et qui n'a aucun lien avec le fournisseur des garanties financières.
- h) Les garanties financières reçues doivent pouvoir donner lieu à une pleine exécution par la Société de Gestion pour compte du Fonds à tout moment et sans consultation de la contrepartie ni approbation de celle-ci.
- i) Les garanties financières autres qu'en espèces ne doivent pas être vendues, réinvesties ou mises en gage.
- j) Les garanties financières reçues en espèces doivent uniquement être :
  - placées en dépôt auprès d'entités prescrites à l'article 50, point f), de la directive 2009/65/CE;
  - investies dans des obligations d'État de haute qualité;
  - utilisées aux fins de transactions de prise en pension, à condition que ces transactions soient conclues avec des établissements de crédit faisant l'objet d'une surveillance prudentielle et que la Société de Gestion pour compte du

- Fonds puisse rappeler à tout moment le montant total des liquidités en tenant compte des intérêts courus;
- investies dans des OPCVM monétaires à court terme.

Lorsque le Fonds conclut des transactions sur instruments financiers dérivés de gré à gré et/ou a recours à des techniques de gestion efficace de portefeuille, pour lesquelles le Fonds reçoit des garanties financières en contrepartie, le Fonds a déterminé une politique de décote en ce qui concerne les classes d'actifs reçus en garanties financières. Le Fonds recevra, en principe, des espèces et des obligations d'état comme garanties financières qui subiront une décote variant de 0% à 20% en fonction, entre autres, de la qualité de crédit de l'émetteur, la volatilité des prix et le risque de devise.

### **Opérations de prêt de titres**

Chaque compartiment pourra ainsi s'engager dans des opérations de prêts de titres aux conditions et dans les limites suivantes :

- Chaque compartiment pourra prêter les titres qu'il détient, par l'intermédiaire d'un système standardisé de prêt organisé par un organisme reconnu de compensation de titres ou par une institution financière soumise à une surveillance prudentielle considérée par la CSSF comme équivalente à celle prévue par la législation communautaire et spécialisée dans ce type d'opérations.
- L'emprunteur des titres doit également être soumis à une surveillance prudentielle considérée par la CSSF comme équivalente à celle prévue par la législation communautaire. Au cas où l'institution financière précitée agit pour compte propre, elle est à considérer comme contrepartie au contrat de prêt de titres.
- Les compartiments étant ouverts au rachat, chaque compartiment concerné doit être en mesure d'obtenir à tout instant la résiliation du contrat et la restitution des titres prêtés. Dans le cas contraire, chaque compartiment doit veiller à maintenir l'importance des opérations de prêts de titres à un niveau tel qu'il lui est à tout instant possible de satisfaire à son obligation de racheter les actions.
- Chaque compartiment devra recevoir préalablement ou simultanément au transfert des titres prêtés une sûreté conforme aux exigences formulées par la circulaire 08/356 précitée. A la fin du contrat de prêt, la remise de la sûreté s'effectuera simultanément ou postérieurement à la restitution des titres prêtés.

Lorsque des sûretés auront été reçues par un compartiment sous forme d'espèces aux fins de garantir les opérations précitées conformément aux dispositions de la circulaire 08/356 précitée, celles-ci pourront être réinvesties en accord avec l'objectif d'investissement du compartiment dans des (i) actions ou parts d'OPC du type monétaire calculant une valeur nette d'inventaire quotidienne et classés AAA ou son équivalent, (ii) en avoirs bancaires à court terme, (iii) en instruments du marché monétaire tels que définis dans le règlement grand-ducal du 8 février 2008 précité, (iv) en obligations à court terme émises ou garanties par un Etat membre de l'Union Européenne, de la Suisse, du Canada, du Japon ou des Etats-Unis ou par leurs collectivités publiques territoriales ou par des institutions et organismes supranationaux à caractère communautaire, régional ou mondial, (v) en obligations émises ou garanties par des émetteurs de premier ordre offrant une liquidité adéquate, et (vi) en opérations de prise en pension suivant les modalités prévues sous le point I (C) a) de la circulaire 08/356 précitée. Le réinvestissement doit, notamment s'il crée un effet de levier, être pris en considération pour le calcul du risque global du Fonds.

Les revenus générés par le prêt de titres reviennent au compartiment concerné. Les coûts opérationnels, déduits des revenus bruts générés par les opérations de prêt de titres, sont en principe exprimés en pourcentage fixe du revenu brut et reviennent à la contrepartie du Fonds.

Le rapport annuel du Fonds renseigne l'identité de la contrepartie, le fait si cette contrepartie est une partie liée à la Société de Gestion ou au Dépositaire ainsi que

des détails au sujet des revenus générés par les opérations de prêt de titres et des coûts liés à ces opérations.

### **Opérations à réméré**

Les opérations à réméré consistent en des achats et des ventes de titres dont les clauses réservent au vendeur le droit de racheter de l'acquéreur les titres vendus à un prix et à un terme stipulés entre les deux parties lors de la conclusion du contrat.

Le Fonds peut intervenir soit en qualité d'acheteur, soit en qualité de vendeur dans des opérations de réméré.

### **Opérations de prise et de mise en pension**

Les opérations de prise et de mise en pension consistent en des opérations d'achat/vente de valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire au comptant et clôturés simultanément par une vente/achat à terme de ces mêmes valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire à un terme déterminé.

Pour certains compartiments, les opérations de prise en pension constitueront la technique principale d'acquisition du portefeuille en conformité avec les règles de répartition des risques telles que définies par la Loi de 2010. Si un compartiment utilise la technique de prise en pension pour acquérir son portefeuille, une description détaillée de cette opération, de sa méthode d'évaluation et des risques inhérents à cette opération, sera mentionnée dans la fiche signalétique du compartiment. Un compartiment ne sera autorisé à acquérir un portefeuille à travers la prise en pension que s'il acquiert la propriété juridique des titres acquis et jouit d'un droit de propriété réel et non seulement fictif. L'opération de prise en pension devra être structurée de sorte à permettre au Fonds le rachat permanent de ses actions. Les modalités de l'opération de prise en pension seront spécifiées plus en détail dans la fiche signalétique des compartiments faisant usage de la prise en pension.

En particulier, certains compartiments pourront s'engager dans des opérations de prise en pension indexées par lesquelles le Fonds s'engagera dans des opérations d'achat de valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire au comptant et clôturés simultanément par une vente à terme de ces mêmes valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire à un terme déterminé et à un prix qui sera fonction de l'évolution des titres, instruments ou indice sous-jacents à l'opération considérée.

### **Méthode de gestion des risques**

11. La Société de Gestion emploie une méthode de gestion des risques qui permet de contrôler et de mesurer à tout moment le risque associé aux positions et la contribution de celles-ci au profil de risque général du portefeuille et qui permet une évaluation précise et indépendante de la valeur des instruments dérivés de gré à gré. La méthode de gestion de risque employée est fonction de la politique d'investissement spécifique de chaque compartiment. A moins qu'il n'en soit autrement disposé pour un compartiment particulier dans la fiche signalétique correspondante, l'approche par les engagements sera utilisée pour mesurer le risque global.

## **6. COMPARTIMENTS ET CLASSES DE PARTS**

---

Les parts peuvent, au choix de la Société de Gestion, relever de compartiments différents (lesquelles peuvent, au choix de la Société de Gestion, être libellées dans des devises différentes) et le produit de l'émission des parts de chaque compartiment sera investi, conformément à la politique d'investissement déterminée par la Société de Gestion, conformément aux restrictions d'investissement établies par la Loi de 2010 et, le cas échéant, déterminées par la Société de Gestion.

La Société de Gestion peut décider, pour tout compartiment, de créer des classes de parts dont les caractéristiques sont décrites dans le Prospectus du Fonds.

Les parts d'une classe peuvent se distinguer des parts d'une ou de plusieurs autres classes par des caractéristiques telles que, mais non limitées à, une structure de commission, une politique de distribution ou de couverture des risques spécifiques, à déterminer par la Société de Gestion. Si des classes sont créées, les références aux compartiments dans le Règlement de Gestion devront dans la mesure du besoin, être interprétées comme des références à ces classes.

La Société de Gestion pourra décider d'une division et d'une consolidation des parts d'un compartiment ou d'une classe de parts du Fonds.

## **7. FORME DES PARTS**

---

Les parts sont émises sans mention de valeur nominale et entièrement libérées. Toute part, quels que soient le compartiment et la classe dont elle relève, peut être émise :

- Soit sous forme nominative au nom du souscripteur, matérialisée par une inscription du souscripteur dans le registre des porteurs de parts. L'inscription du souscripteur dans le registre fera l'objet d'une confirmation écrite. Il ne sera pas émis de certificat nominatif.

Le registre des porteurs de parts sera tenu par la Société de Gestion ou par une ou plusieurs personnes juridiques désignées à cet effet par la Société de Gestion. L'inscription doit indiquer le nom de chaque propriétaire des parts nominatives, sa résidence ou son domicile élu et le nombre de parts nominatives qu'il détient. Tout transfert, entre vifs ou à cause de mort, des parts nominatives sera inscrit au registre des porteurs de parts.

Au cas où un porteur de parts en nom ne fournit pas d'adresse à la Société de Gestion, mention pourra en être faite au registre des porteurs de parts, et l'adresse du porteur de parts sera réputée être au siège social de la Société de Gestion ou à telle autre adresse qui sera fixée par la Société de Gestion, ceci jusqu'à ce qu'une autre adresse soit fournie par le porteur de parts. Le porteur de parts pourra à tout moment faire changer l'adresse portée au registre des porteurs de parts par une déclaration écrite envoyée au siège social de la Société de Gestion, ou par tout autre moyen jugé acceptable par la Société de Gestion.

Le porteur de parts en nom est responsable pour communiquer à la Société de Gestion tout changement des données personnelles telles qu'elles sont reprises dans le registre des porteurs de parts en vue de permettre à la Société de Gestion de mettre à jour ces données personnelles.

- Soit sous forme de parts au porteur dématérialisées et/ou parts au porteur sous la forme d'un certificat global déposé auprès d'un système de compensation et de règlement

Si et dans la mesure permise par la loi et la réglementation luxembourgeoise, la Société de Gestion pourra décider, à son entière discrétion, d'un échange obligatoire des parts au porteur en parts nominatives moyennant publication préalable d'un avis dans un ou plusieurs médias déterminés par la Société de Gestion.

Les parts peuvent être émises en fractions de part, dans la mesure prévue par le Prospectus. Les droits relatifs aux fractions de parts sont exercés au prorata de la fraction détenue par le porteur de parts.

La Société de Gestion ne reconnaît qu'un propriétaire par part. S'il y a plusieurs propriétaires par part, la Société de Gestion aura le droit de suspendre l'exercice de tous les droits y attachés jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme étant propriétaire à son égard.

Il ne sera pas tenu d'assemblée générale de porteurs de parts et aucun droit de vote ne sera attaché aux parts, sauf si la Société de Gestion le décide autrement.

## **8. EMISSION ET SOUSCRIPTION DES PARTS**

---

A l'intérieur de chaque compartiment, la Société de Gestion est autorisée, à tout moment et sans limitation, à émettre des parts supplémentaires, entièrement libérées, sans réserver aux porteurs de parts existants un droit préférentiel de souscription.

Lorsque la Société de Gestion offre des parts en souscription, le prix par part offert, quels que soient le compartiment et la classe au titre desquels cette part est émise, sera égale à la valeur nette d'inventaire de cette part telle que cette valeur est déterminée conformément au présent Règlement de Gestion. Les souscriptions sont acceptées sur base du prix établi pour le Jour d'Evaluation applicable, tel que fixé par le Prospectus du Fonds. Ce prix pourra être majoré de frais et commissions, en ce compris de dilution, stipulés dans le Prospectus. Le prix ainsi déterminé sera payable endéans les délais d'usage, tels que fixés plus précisément dans le Prospectus et prenant cours au Jour d'Evaluation applicable.

Sauf disposition contraire dans le Prospectus, les demandes de souscription peuvent être exprimées en un nombre de parts ou en un montant donné.

Les demandes de souscription acceptées par la Société de Gestion sont définitives et engagent le souscripteur sauf lorsque le calcul de la valeur nette d'inventaire des parts à souscrire est suspendu. Toutefois, la Société de Gestion peut, mais n'est pas obligé à le faire, consentir à une modification ou à une annulation d'une demande de souscription dans le cas d'erreur manifeste dans le chef du souscripteur sous condition que cette modification ou annulation ne soit pas effectuée au détriment des autres porteurs de parts du Fonds. De même, la Société de Gestion est en droit, mais n'a pas l'obligation de le faire, d'annuler la demande de souscription si le Dépositaire n'a pas reçu le prix de souscription endéans les délais d'usage, tels que fixés plus précisément dans le Prospectus et prenant cours au Jour d'Evaluation applicable. Tout prix de souscription qui aurait déjà été reçu par le Dépositaire au moment de la décision d'annulation de la demande de souscription sera retourné aux souscripteurs concernés sans application d'intérêts.

La Société de Gestion peut également, à son entière discrétion, décider d'annuler l'offre initiale de parts en souscription, pour un compartiment ou pour une ou plusieurs classes. Dans ce cas, les souscripteurs ayant déjà fait des demandes de souscription seront informés en bonne et due forme et, par dérogation au paragraphe précédent, les demandes de souscriptions reçues seront annulées. Tout prix de souscription qui aurait déjà été reçu par le Dépositaire sera retourné aux souscripteurs concernés sans application d'intérêts.

De manière générale, en cas de rejet par la Société de Gestion d'une demande de souscription, tout prix de souscription qui aurait déjà été reçu par le Dépositaire au moment de la décision de rejet, sera retourné aux souscripteurs concernés sans application d'intérêts à moins que des dispositions légales ou réglementaires empêchent ou interdisent le retour du prix de souscription.

Les parts ne sont émises que sur acceptation d'une demande de souscription correspondante. Les parts émises suite à l'acceptation d'une demande de souscription correspondante mais pour lesquelles tout ou partie du prix de souscription n'aura pas encore été réceptionné par la Société de Gestion, le prix de souscription ou la partie du prix de souscription non encore réceptionné par la Société de Gestion sera considéré comme une créance du Fonds envers le souscripteur concerné.

Les souscriptions peuvent également être effectuées par apport de valeurs mobilières et autres avoirs autorisés autre qu'en numéraire, sous réserve de l'accord de la Société de Gestion qui peut refuser son accord à sa seule discrétion et sans justification. Ces valeurs mobilières et autres avoirs autorisés doivent satisfaire à la politique et aux restrictions d'investissement, telles que définies pour



chaque compartiment. Ils sont évalués conformément aux principes d'évaluation prévus dans le Règlement de Gestion. Dans la mesure requise par la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales ou par la Société de Gestion, ces apports feront l'objet d'un rapport établi par le réviseur d'entreprises agréé du Fonds. Les frais en relation avec une souscription par apport en nature sont supportés par le souscripteur, à moins que la Société de Gestion ne considère cette souscription en nature comme étant favorable au Fonds auquel cas ces coûts pourront être supportés en tout ou en partie par le compartiment concerné.

La Société de Gestion peut déléguer à tout administrateur ou à toute autre personne juridique mandatée par la Société de Gestion à cette fin, la charge d'accepter les souscriptions et de recevoir en paiement le prix des parts nouvelles à émettre.

Toute souscription de parts nouvelles doit, sous peine de nullité, être entièrement libérée. Les parts émises portent même jouissance que les parts existant au jour de l'émission.

La Société de Gestion peut refuser des ordres de souscriptions, à tout moment, à son entière discrétion et sans justification.

## **9. REMBOURSEMENT DE PARTS**

---

Les porteurs de parts sont en droit de demander à tout moment le remboursement de leurs parts dans le Fonds.

Le prix de remboursement d'une part sera égal à sa valeur nette d'inventaire, telle que déterminée pour chaque classe de parts, conformément au Règlement de Gestion. Les remboursements sont basés sur le prix établi pour le Jour d'Evaluation applicable déterminé conformément au Prospectus. Le prix de remboursement pourra être réduit des commissions de remboursement, frais et commissions de dilution stipulés dans le Prospectus. Le règlement du remboursement doit être effectué dans la devise de la classe de parts et est payable dans les délais d'usage, tels que fixés plus précisément dans le Prospectus et prenant cours au Jour d'Evaluation applicable, ou à la date à laquelle les certificats de parts auront été reçus par le Fonds, si cette date est postérieure.

Ni la Société de Gestion, ni son conseil d'administration, ni ses employés ne peut être tenu responsable en cas d'échec ou de retard du paiement du prix de remboursement si tel échec ou retard résulte de l'application de restrictions de change ou d'autres circonstances qui sont hors du contrôle de la Société de Gestion ou de son conseil d'administration ou de ses employés.

Toute demande de remboursement doit être présentée par le porteur de parts (i) par écrit au siège social de la Société de Gestion ou auprès d'une autre personne juridique mandatée pour le remboursement des parts ou (ii) au moyen d'une requête introduite par tout moyen électronique jugé acceptable par la Société de Gestion. Elle doit préciser le nom de l'investisseur, le compartiment, la classe, le nombre de parts ou le montant à rembourser, ainsi que les instructions de paiement du prix de remboursement et/ou toute autre information précisée dans le Prospectus ou le formulaire de remboursement disponible sur demande au siège social de la Société de Gestion ou auprès d'une autre personne juridique mandatée pour traiter le remboursement des parts.

Les demandes de remboursement acceptées par la Société de Gestion sont définitives et engagent le porteur de parts ayant demandé le remboursement, sauf lorsque le calcul de la valeur nette d'inventaire des parts à rembourser est suspendu. Toutefois, la Société de Gestion peut, mais n'est pas obligé à le faire, consentir à une modification ou à une annulation d'une demande de remboursement dans le cas d'erreur manifeste dans le chef du porteur de parts ayant demandé le remboursement sous condition que cette modification ou annulation ne soit pas effectuée au détriment des autres porteurs de parts du Fonds.

Les parts rachetées par la Société de Gestion pour le compte du Fonds seront annulées.

Avec l'accord du ou des porteurs de parts concernés, la Société de Gestion pourra ponctuellement décider d'effectuer des paiements en nature, en respectant le principe d'égalité de traitement des porteurs de parts, en attribuant aux porteurs de parts qui ont demandé le remboursement de leurs parts, des valeurs mobilières ou des valeurs autres que des valeurs mobilières et des espèces du portefeuille du compartiment concerné dont la valeur est égale au prix de remboursement des

parts. Dans la mesure requise par la loi et la réglementation applicable ou par la Société de Gestion, tout paiement en nature sera évalué dans un rapport établi par le réviseur d'entreprises agréé du Fonds et sera effectué sur une base équitable. Les coûts supplémentaires engendrés par les remboursements en nature seront supportés par les porteurs de parts concernés, à moins que la Société de Gestion ne considère ces remboursements en nature comme étant favorables au Fonds, auquel cas ces coûts supplémentaires pourront être supportés en tout ou en partie par le Fonds.

La Société de Gestion peut déléguer à (i) tout administrateur ou (ii) toute autre personne juridique mandatée par le Fonds à ce propos, la charge d'accepter les remboursements et de payer le prix des parts à racheter.

En cas de demandes de remboursement et/ou de conversion au titre d'un compartiment portant sur 10% ou plus des actifs nets du compartiment ou un seuil inférieur à 10% jugé opportun par la Société de Gestion, la Société de Gestion pourra soit :

- reporter le paiement du prix de remboursement de telles demandes à une date à laquelle le Fonds aura vendu les avoirs nécessaires et qu'elle disposera du produit de ces ventes ;
- reporter tout ou partie de telles demandes à un Jour d'Evaluation ultérieur déterminé par la Société de Gestion, dès que le Fonds aura vendu les avoirs nécessaires, prenant en considération les intérêts de l'ensemble des porteurs de parts et qu'elle aura pu disposer du produit de ces ventes. Ces demandes seront traitées prioritairement à toute autre demande.

Par ailleurs, le Fonds peut reporter le paiement de toutes demandes de remboursement et/ou de conversion au titre d'un compartiment :

- si l'une des bourses et/ou autres marchés sur lesquels le compartiment concerné serait largement exposé, selon l'appréciation de la Société de Gestion, serait fermé ou ;
- si les opérations sur les bourses et/ou autres marchés sur lesquels le compartiment concerné serait largement exposé, selon l'appréciation de la Société de Gestion, seraient restreintes ou suspendues.

Si, suite à l'acceptation et à l'exécution d'un ordre de remboursement, la valeur des parts restantes détenues par le porteur de parts dans un compartiment ou dans une classe de parts deviendrait inférieure au montant minimal tel qu'il peut être fixé par la Société de Gestion et indiqué dans le Prospectus pour le compartiment ou la classe de parts, la Société de Gestion est en droit de supposer que ce porteur de parts a demandé le remboursement de l'ensemble de ses parts détenues dans ce compartiment ou cette classe de parts. La Société de Gestion peut, dans ce cas et à son entière discrétion, procéder au rachat forcé des parts restantes détenues par le porteur de parts dans le compartiment ou la classe concernée.

## **10. CONVERSION DE PARTS**

---

Chaque porteur de parts a le droit, sous réserve des restrictions éventuelles imposées par la Société de Gestion, de passer d'un compartiment ou d'une classe de parts à un autre compartiment ou à une autre classe de parts et de demander la conversion des parts qu'il détient au titre d'un compartiment ou d'une classe de parts donné en parts relevant d'un autre compartiment ou d'une autre classe de parts.

La conversion est basée sur les valeurs nettes d'inventaire, telles que ces valeurs sont déterminées conformément au présent règlement de gestion, de la ou des classes de parts des compartiments concernés au Jour d'Evaluation commun fixé conformément aux dispositions du Prospectus et en tenant compte, le cas échéant, du taux de change en vigueur entre les devises des deux compartiments ou classes de parts audit Jour d'Evaluation. La Société de Gestion pourra fixer les restrictions qu'il estimera nécessaires à la fréquence des conversions. Il pourra soumettre les conversions au paiement des frais dont il déterminera raisonnablement le montant.

Les demandes de conversion acceptées par la Société de Gestion sont définitives et engagent le porteur de parts ayant demandé la conversion, sauf lorsque le calcul de la valeur nette d'inventaire des parts concernées par l'opération de conversion est suspendu. Toutefois, la Société de Gestion

peut, mais n'est pas obligé à le faire, consentir à une modification ou à une annulation d'une demande de conversion dans le cas d'erreur manifeste dans le chef du porteur de parts ayant demandé la conversion sous condition que cette modification ou annulation ne soit pas effectuée au détriment des autres porteurs de parts du Fonds.

Toute demande de conversion doit être présentée par le porteur de parts (i) par écrit au siège social de la Société de Gestion ou auprès d'une autre personne juridique mandatée pour la conversion des parts ou (ii) au moyen d'une requête introduite par tout moyen électronique jugé acceptable par la Société de Gestion. Elle doit préciser le nom de l'investisseur, le compartiment et la classe des parts détenues, le nombre de parts ou le montant à convertir, ainsi que le compartiment et la classe des parts à obtenir en échange et/ou toute autre information précisée dans le présent Prospectus ou le formulaire de conversion disponible sur demande au siège social de la Société de Gestion ou auprès d'une autre personne juridique mandatée pour la conversion des parts. La Société de Gestion peut fixer un seuil de conversion minimum pour chaque classe de parts. Un tel seuil peut être défini en nombre de parts et/ou en montant.

La Société de Gestion pourra décider d'attribuer des fractions de parts produites par la conversion ou de payer les liquidités correspondantes à ces fractions aux porteurs de parts ayant demandé la conversion.

Les parts, dont la conversion en d'autres parts a été effectuée, seront annulées.

La Société de Gestion peut déléguer à tout administrateur ou toute autre personne juridique mandatée par le Fonds à ce propos, la charge d'accepter les conversions et de payer ou recevoir en paiement le prix des parts converties.

En cas de demandes de remboursement et/ou de conversion au titre d'un compartiment portant sur 10% ou plus des actifs nets du compartiment ou un seuil inférieur à 10% jugé opportun par la Société de Gestion, la Société de Gestion pourra soit :

- reporter le paiement du prix de remboursement de telles demandes à une date à laquelle le Fonds aura vendu les avoirs nécessaires et qu'elle disposera du produit de ces ventes;
- reporter tout ou partie de telles demandes à un Jour d'Évaluation ultérieur déterminé par la Société de Gestion, dès que le Fonds aura vendu les avoirs nécessaires, prenant en considération les intérêts de l'ensemble des porteurs de parts et qu'elle aura pu disposer du produit de ces ventes. Ces demandes seront traitées prioritairement à toute autre demande.

Par ailleurs, le Fonds peut reporter le paiement de toutes demandes de remboursement et/ou de conversion au titre d'un compartiment :

- si l'une des bourses et/ou autres marchés sur lesquels le compartiment concerné serait largement exposé, selon l'appréciation de la Société de Gestion, serait fermé ou ;
- si les opérations sur les bourses et/ou autres marchés sur lesquels le compartiment concerné serait largement exposé, selon l'appréciation de la Société de Gestion, seraient restreintes ou suspendues.

La Société de Gestion peut refuser toute demande de conversion pour un montant inférieur au montant minimum de conversion tel que fixé le cas échéant par la Société de Gestion et indiqué dans le Prospectus.

Si, suite à l'acceptation et à l'exécution d'un ordre de conversion, la valeur des parts restantes détenues par le porteur de parts dans un compartiment ou dans une classe de parts deviendrait inférieure au montant minimal tel qu'il peut être fixé par la Société de Gestion et indiqué dans le Prospectus pour le compartiment ou la classe de parts, la Société de Gestion est en droit de supposer que ce porteur de parts a demandé la conversion de l'ensemble de ses parts détenues dans ce compartiment ou cette classe de parts. La Société de Gestion peut, dans ce cas et à son entière discrétion, procéder à la conversion forcée des parts restantes détenues par le porteur de parts dans le compartiment ou la classe concernée à partir desquels la conversion est demandée.

## 11. TRANSFERT DE PARTS

---

Tout transfert de parts nominatives entre vifs ou pour cause de mort sera inscrit au registre des porteurs de parts.

Le transfert de parts au porteur qui sont représentées par des certificats de parts globaux déposés dans des systèmes de clearing se fera par inscription du transfert de parts auprès de l'organisme de clearing en question.

Le transfert de parts nominatives se fera par inscription au registre suite à la remise à la Société de Gestion des documents de transfert exigés par la Société de Gestion y compris une déclaration de transfert écrite portée au registre des porteurs de parts, datée et signée par le cédant et le cessionnaire ou par leurs mandataires justifiant des pouvoirs requis.

La Société de Gestion pourra, lorsqu'il s'agit de parts au porteur, considérer le porteur et lorsqu'il s'agit de parts nominatives, la personne au nom de laquelle les parts sont inscrites au registre des porteurs de parts comme le propriétaire des parts et la Société de Gestion n'encourra aucune responsabilité envers des tiers du chef d'opérations portant sur ces parts et sera en droit de méconnaître tous droits, intérêts ou prétentions de toute autre personne sur ces parts; ces dispositions, toutefois, ne privent pas ceux qui y ont droit, de demander l'inscription de parts nominatives au registre des porteurs de parts ou un changement de l'inscription au registre des porteurs de parts.

## 12. RESTRICTIONS A LA PROPRIETE DES PARTS

---

La Société de Gestion peut restreindre, mettre obstacle à, ou interdire la propriété des parts du Fonds par toute personne physique ou morale, en ce compris les ressortissants des Etats-Unis d'Amérique tels que définis ci-après.

La Société de Gestion peut en outre édicter les restrictions qu'elle juge utiles, en vue d'assurer qu'aucune part du Fonds ne soit acquise ou détenue par (a) une personne en infraction avec les lois ou les exigences d'un quelconque pays ou autorité gouvernementale, (b) toute personne dont la situation, de l'avis de la Société de Gestion peut amener le Fonds ou ses porteurs de parts à encourir un risque de conséquences légales, fiscales ou financières que le Fonds ou ses porteurs de parts n'auraient pas encourus autrement ou (c) un ressortissant des Etats-Unis d'Amérique (chacune des personnes reprises sous (a), (b) et (c) étant définie ci-après comme une « Personne Interdite »).

A cet effet :

1. La Société de Gestion peut refuser l'émission des parts et l'inscription du transfert des parts lorsqu'il apparaît que cette émission ou ce transfert aurait ou pourrait avoir pour conséquence d'attribuer la propriété de la part à une Personne Interdite.
2. La Société de Gestion peut demander à toute personne figurant au registre des porteurs de parts ou à toute autre personne qui demande à faire inscrire un transfert de parts de lui fournir tous renseignements et certificats qu'elle estime nécessaires, éventuellement appuyés d'une déclaration sous serment, en vue de déterminer si ces parts appartiennent ou vont appartenir en propriété effective à une Personne Interdite.
3. La Société de Gestion peut procéder au remboursement forcé s'il apparaît qu'une Personne Interdite, soit seule, soit ensemble avec d'autres personnes, est la propriétaire de parts du Fonds ou bien s'il apparaît que des confirmations données par un porteur de parts n'étaient pas exactes ou ont cessé d'être exactes. Dans ce cas, la procédure suivante sera appliquée :
  - a) La Société de Gestion enverra un avis (« avis de remboursement ») au porteur de parts possédant les parts ou apparaissant au registre des porteurs de parts comme étant le propriétaire des parts; l'avis de remboursement spécifiera les parts à rembourser, le prix de remboursement à payer et l'endroit où ce prix sera déposé au bénéfice du porteur de parts. L'avis de remboursement peut être envoyé au porteur de part par lettre recommandée adressée à sa dernière adresse connue ou à celle inscrite au registre des porteurs de parts.

Dès la fermeture des bureaux au jour spécifié dans l'avis de remboursement, le porteur de part en question cessera d'être le propriétaire des parts spécifiées dans l'avis de remboursement; son nom sera rayé du registre des porteurs de parts du Fonds.

- b) Le prix auquel les parts spécifiées dans l'avis de remboursement seront remboursées (« prix de remboursement ») sera égal au prix de remboursement basé sur la valeur nette d'inventaire des parts du Fonds (réduite le cas échéant de la manière prévue par le Règlement de Gestion) précédant immédiatement l'avis de remboursement. A partir de la date de l'avis de remboursement, le porteur de parts concerné perdra tous les droits de porteurs de parts.
  - c) Le paiement du prix de remboursement sera effectué dans la devise fixée par la Société de Gestion. Le prix de remboursement sera déposé par la Société de Gestion au bénéfice du porteur de parts auprès d'une banque, à Luxembourg ou ailleurs, spécifiée dans l'avis de remboursement, qui le transmettra au porteur de part en question contre remise du ou des certificats indiqués dans l'avis de remboursement. Dès après le paiement du prix de remboursement dans ces conditions, aucune personne intéressée dans les parts mentionnées dans l'avis de remboursement ne pourra faire valoir de droit à l'égard de ces parts ni ne pourra exercer d'action contre la Société de Gestion et ses avoirs, sauf le droit du porteur de part apparaissant comme étant le propriétaire des parts de recevoir le prix de remboursement (sans intérêts).
  - d) L'exercice par la Société de Gestion des pouvoirs conférés au présent article ne pourra en aucun cas être mis en question ou invalidé pour le motif qu'il n'y aurait pas preuve suffisante de la propriété des parts dans le chef d'une personne, ou qu'une part appartenait à une autre personne que ne l'avait admis la Société de Gestion en envoyant l'avis de remboursement, à la seule condition que la Société de Gestion exerce ses pouvoirs de bonne foi.
4. Toute Personne Interdite qui détient ou aurait détenu, seul ou conjointement avec d'autres personnes, une ou plusieurs parts du Fonds en violation des dispositions du présent article, pourra être tenue responsable de tout dommage encouru par le Fonds, ses porteurs de parts, la Société de Gestion ou les agents de la Société de Gestion du fait de la détention de parts du Fonds par cette Personne Interdite.

Le terme « ressortissant des Etats-Unis d'Amérique » tel qu'il est utilisé dans le présent Règlement de Gestion signifie tout ressortissant, citoyen ou résident des Etats-Unis d'Amérique ou d'un des territoires ou possessions sous leur juridiction, ou des personnes qui y résident normalement (y inclus la succession de toutes personnes ou sociétés ou associations y établies ou organisées). Cette définition pourra être modifiée le cas échéant par la Société de Gestion et précisée dans le Prospectus.

Si la Société de Gestion a connaissance ou a des soupçons justifiés qu'un porteur de parts détient des parts alors qu'il ne remplit plus les conditions de détention prévues pour le compartiment ou la classe de parts en question, la Société de Gestion peut :

- soit procéder au remboursement forcé des parts en question conformément à la procédure de remboursement décrite ci-dessus ;
- soit procéder à la conversion forcée des parts dans des parts d'une autre classe à l'intérieur du même compartiment pour laquelle le porteur de parts concerné remplit les conditions de détention (pour autant qu'il existe une telle classe avec des caractéristiques similaires en ce qui concerne, *inter alia*, la devise d'expression, la fréquence de calcul de la valeur nette d'inventaire, la politique de distribution). La Société de Gestion informera le porteur de parts en question de cette conversion.

### **13. DETERMINATION DE LA VALEUR NETTE D'INVENTAIRE DES PARTS**

---

La valeur nette d'inventaire d'une part, quels que soient le compartiment et la classe au titre desquels elle est émise, sera déterminée, pour tous les compartiments ou classe de parts, dans la devise choisie par la Société de Gestion, par un chiffre obtenu en divisant, au Jour d'Evaluation défini par le Règlement de Gestion, les actifs nets du compartiment ou de la classe concernée par le nombre de parts qu'il a émises au titre de ce compartiment et de cette classe.

#### **L'évaluation des actifs nets des différents compartiments se fera de la manière suivante :**

Les actifs nets du Fonds contiennent les éléments suivants, après déduction de ses engagements déterminés au Jour d'Evaluation auquel la valeur nette d'inventaire des parts est déterminée :

##### **I. Les avoirs du Fonds comprennent :**

- a. toutes les espèces en caisse ou en dépôt y compris les intérêts courus et non échus ;
- b. tous les effets et billets payables à vue et les comptes exigibles, y compris les résultats de la vente de titres dont le prix n'a pas encore été encaissé ;
- c. tous les titres, parts, actions, obligations, droits d'option ou de souscription et autres investissements et valeurs qui sont la propriété du Fonds ;
- d. tous les dividendes et distributions à recevoir par le Fonds en espèces ou en titres dans la mesure où la Société de Gestion peut avoir raisonnablement connaissance ; la Société de Gestion pourra toutefois faire des ajustements en considération des fluctuations de la valeur marchande des valeurs mobilières occasionnées par des pratiques telles que la négociation ex-dividende ou ex-droit ;
- e. tous les intérêts courus et non échus produits par les titres qui sont la propriété du Fonds, sauf toutefois si ces intérêts sont compris dans le principal de ces valeurs ;
- f. les frais de lancement du Fonds dans la mesure où ils n'ont pas encore été amortis ;
- g. tous les autres avoirs de quelque nature qu'ils soient, y compris les dépenses payées d'avance.

La valeur de ces avoirs sera déterminée de la façon suivante :

- a. La valeur des espèces en caisse ou en dépôt, des effets et des billets payables à vue et des comptes à recevoir, des dépenses payées d'avance, des dividendes et intérêts annoncés ou venus à échéance et non encore touchés est constituée par la valeur nominale de ces avoirs, sauf toutefois s'il s'avère improbable que cette valeur puisse être encaissée ; dans ce dernier cas, la valeur sera déterminée en retranchant un tel montant que la Société de Gestion estimera adéquat en vue de refléter la valeur réelle de ces avoirs.
- b. La valeur de toutes valeurs mobilières, instruments du marché monétaire et/ou instruments financiers dérivés qui sont cotés sur une bourse ou négociés sur tout autre marché réglementé, qui fonctionne de manière régulière, est reconnu et ouvert au public est déterminée suivant leur dernier cours disponible.
- c. Dans les cas où des investissements du Fonds sont cotés en bourse ou négociés sur un autre marché réglementé, qui fonctionne de manière régulière, est reconnu et ouvert au public et négociés par des teneurs de marché en dehors du marché boursier sur lequel les investissements sont cotés ou du marché sur lequel ils sont négociés, la Société de Gestion pourra déterminer le marché principal pour les investissements en question qui seront dès lors évalués au dernier cours disponible sur ce marché.
- d. Les instruments financiers dérivés qui ne sont pas cotés sur une bourse officielle ou négociés sur tout autre marché réglementé, qui fonctionne de manière régulière et est reconnu et ouvert au public, seront évalués en conformité avec la pratique de marché, telle qu'elle pourra être décrite plus en détail dans le présent Prospectus.
- e. Les liquidités et instruments du marché monétaire peuvent être évalués à leur valeur nominale majorée d'un taux d'intérêt, ou sur la base du coût amorti. Tous les autres

actifs peuvent, dès lors que cette méthode est praticable, être valorisés sur cette même base.

- f. La valeur des titres représentatifs de tout organisme de placement collectif ouvert (en ce compris des Compartiments Cibles du Fonds) sera déterminée suivant la dernière valeur nette d'inventaire officielle par part ou suivant la dernière valeur nette d'inventaire estimative si cette dernière est plus récente que la valeur nette d'inventaire officielle, à condition que la Société de Gestion ait l'assurance que la méthode d'évaluation utilisée pour cette estimation est cohérente avec celle utilisée pour le calcul de la valeur nette d'inventaire officielle.
- g. Dans la mesure où
  - les valeurs mobilières, instruments du marché monétaire et/ou instruments financiers dérivés en portefeuille au Jour d'Evaluation ne sont cotées ou négociées ni à une bourse, ni sur un autre marché réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public ou, pour des valeurs mobilières, instruments du marché monétaire et/ou instruments financiers dérivés cotées et négociées en bourse ou à un tel autre marché mais pour lesquels le prix déterminé suivant l'alinéa b) n'est pas, de l'avis de la Société de Gestion, représentatif de la valeur réelle de ces valeurs mobilières, instruments du marché monétaire et/ou instruments financiers dérivés ou,
  - pour des instruments financiers dérivés traités de gré à gré et/ou de titres représentatifs d'organismes de placement collectif, le prix déterminé suivant les alinéas d) respectivement f) n'est pas, de l'avis de la Société de Gestion, représentatif de la valeur réelle de ces instruments financiers dérivés ou titres représentatifs d'organismes de placement collectif,la Société de Gestion estime la valeur probable de réalisation avec prudence et bonne foi.
- h. Les valeurs exprimées en une autre devise que celle des compartiments respectifs sont converties au dernier cours connu. Si de tels cours ne sont pas disponibles, le cours de change sera déterminé avec prudence et bonne foi.
- i. Si les principes d'évaluation décrits ci-dessus ne reflètent pas la méthode d'évaluation utilisée communément sur les marchés spécifiques ou si ces principes d'évaluation ne semblent pas précis pour déterminer la valeur des actifs du Fonds, la Société de Gestion peut fixer d'autres principes d'évaluation de bonne foi et en conformité avec les principes et procédures d'évaluation généralement acceptés.
- j. La Société de Gestion est autorisée à adopter tout autre principe approprié pour l'évaluation des avoirs du Fonds au cas où des circonstances extraordinaires rendraient impossible ou inappropriée l'évaluation des avoirs du Fonds sur base des critères mentionnés ci-dessus.
- k. Dans des circonstances où les intérêts du Fonds ou de ses porteurs de parts le justifie (éviter les pratiques de *market timing* par exemple), la Société de Gestion peut prendre toutes mesures appropriées telles qu'appliquer une méthode de fixation du juste prix de manière à ajuster la valeur des actifs du Fonds, telle que décrite plus amplement dans le Prospectus.

## II. Les engagements du Fonds comprennent :

- a. tous les emprunts, effets échus et comptes exigibles ;
- b. tous les frais, échus ou dus, y compris, selon le cas, la rémunération des conseillers en investissements, des gestionnaires et sous-gestionnaires, de la Société de Gestion, du Dépositaire, de l'administration centrale et de son agent domiciliataire, ainsi que des mandataires et agents de la Société de Gestion ;
- c. toutes les obligations connues et échues ou non échues, y compris toutes les obligations contractuelles venues à échéance qui ont pour objet des paiements soit en espèces, soit en nature, y compris le montant des dividendes annoncés par le Fonds mais non encore payés lorsque le Jour d'Evaluation coïncide avec la date à laquelle se fera la détermination de la personne qui y a ou y aura droit ;

- d. une provision appropriée pour la taxe d'abonnement et d'autres impôts sur le revenu, courus jusqu'au Jour d'Evaluation et fixée par la Société de Gestion et d'autres provisions autorisées ou approuvées par la Société de Gestion ;
- e. toutes autres obligations du Fonds, de quelque nature que ce soit, à l'exception des engagements représentés par les parts du Fonds. Pour l'évaluation du montant de ces engagements, le Fonds prendra en considération toutes les dépenses payables par lui, ce qui comprend les frais et commissions tels que décrits au chapitre 17 du Règlement de Gestion. Pour l'évaluation du montant de ces engagements, le Fonds pourra tenir compte des dépenses administratives et autres, qui ont un caractère régulier ou périodique, par une estimation pour l'année ou toute autre période en répartissant le montant au prorata des fractions de cette période.

**III. Les actifs nets** attribuables à l'ensemble des parts d'un compartiment seront constitués par les actifs de ce compartiment moins les engagements du compartiment au Jour d'Evaluation auquel la valeur nette d'inventaire des parts est déterminée.

Sans préjudice des dispositions légales et réglementaires applicables, la valeur nette d'inventaire des parts sera définitive et engagera les souscripteurs, les porteurs de parts ayant demandé le remboursement ou la conversion de parts et les autres porteurs de parts du Fonds.

Si, après la clôture des marchés pour un Jour d'Evaluation donné, un changement matériel affecte les prix des marchés sur lesquels une portion importante des actifs du Fonds est cotée ou négociée ou un changement matériel affecte les dettes et engagements du Fonds, la Société de Gestion peut, mais n'est pas obligé de le faire, procéder à un calcul d'une valeur nette d'inventaire par part ajustée pour ce Jour d'Evaluation en prenant en compte les changements en question. La valeur nette d'inventaire par part ajustée engagera les souscripteurs, les porteurs de parts ayant demandé le remboursement ou la conversion de parts et les autres porteurs de parts du Fonds.

Lorsque, à l'intérieur d'un compartiment donné, des souscriptions ou des remboursements de parts ont lieu par rapport à des parts d'une classe spécifique, les actifs nets du compartiment attribuables à l'ensemble des parts de cette classe seront augmentés ou réduits des montants nets reçus ou payés par le Fonds en raison de ces souscriptions ou remboursements de parts.

**IV.** La Société de Gestion établit pour chaque compartiment une masse d'avoirs qui sera attribuée, de la manière qu'il est stipulé ci-après, aux parts émises au titre du compartiment concerné conformément aux dispositions du présent article. A cet effet :

1. Les produits résultant de l'émission des parts relevant d'un compartiment donné seront attribués dans les livres du Fonds à ce compartiment, et les avoirs, engagements, revenus et frais relatifs à ce compartiment, seront attribués à ce compartiment.
2. Lorsqu'un avoir découle d'un autre avoir, ce dernier avoir sera attribué, dans les livres du Fonds, au même compartiment auquel appartient l'avoir dont il découle, et à chaque réévaluation d'un avoir, l'augmentation ou la diminution de valeur sera attribuée au compartiment auquel cet avoir appartient.
3. Lorsque le Fonds supporte un engagement qui est en relation avec un avoir d'un compartiment déterminé ou avec une opération effectuée en rapport avec un avoir d'un compartiment déterminé, cet engagement sera attribué à ce compartiment.
4. Au cas où un avoir ou un engagement du Fonds ne peut pas être attribué à un compartiment déterminé, cet avoir ou cet engagement sera attribué à tous les compartiments au prorata des valeurs nettes des parts émises au titre des différents compartiments.
5. A la suite du paiement de dividendes à des parts de distribution relevant d'un compartiment donné, la valeur d'actif net de ce compartiment attribuable à ces parts de distribution sera réduite du montant de ces dividendes.



6. Si plusieurs classes de parts ont été créées au sein d'un compartiment conformément à ce Règlement de Gestion, les règles d'allocation décrites ci-dessus s'appliqueront *mutatis mutandis* à ces classes.

**V. Pour les besoins de cet article :**

1. chaque part du Fonds qui serait en voie d'être rachetée sera considérée comme une part émise et existante jusqu'à la clôture du Jour d'Evaluation s'appliquant au rachat de cette part et son prix sera, à partir de ce jour et jusqu'à ce que le prix en soit payé, considéré comme engagement du Fonds;
2. chaque part à émettre par le Fonds en conformité avec des demandes de souscription reçues sera traitée comme étant émise à partir de la clôture du Jour d'Evaluation lors duquel son prix d'émission a été déterminé et son prix sera traité comme un montant dû au Fonds jusqu'à ce qu'il ait été reçu par lui ;
3. tous investissements, soldes en espèces ou autres avoirs du Fonds exprimés autrement que dans la devise de référence de chaque compartiment seront évalués en tenant compte des derniers taux de change disponibles ; et
4. il sera donné effet, au Jour d'Evaluation, à tout achat ou vente de valeurs et avoirs et autres actifs contractés par le Fonds, dans la mesure du possible.

**VI. Gestion de masses communes d'actifs :**

1. La Société de Gestion peut investir et gérer tout ou partie des masses communes d'actifs constituées pour un ou plusieurs compartiments (dénommés ci-après, « les Fonds participants ») en commun s'il convient d'appliquer cette formule en tenant compte des secteurs de placement considérés. Toute masse d'actifs étendue (« Masse d'actifs étendue ») sera d'abord constituée en y transférant de l'argent ou (sous réserve des limitations mentionnées ci-dessous) d'autres actifs émanant de chacun des Fonds participants. Par la suite, la Société de Gestion pourra ponctuellement effectuer d'autres transferts venant s'ajouter à la Masse d'actifs étendue. La Société de Gestion peut également transférer des actifs de la Masse d'actifs étendue au Fonds participant concerné. Les actifs autres que des liquidités ne peuvent être affectés à une Masse d'actifs étendue que dans la mesure où ils entrent dans le cadre du secteur de placement de la Masse d'actifs étendue concernée.
2. La contribution d'un Fonds Participant dans une Masse d'actifs étendue sera évaluée par référence à des parts fictives ("parts") d'une valeur équivalente à celle de la Masse d'actifs étendue. Lors de la constitution d'une Masse d'actifs étendue, la Société de Gestion déterminera, à sa seule et entière discrétion, la valeur initiale d'une part, cette valeur étant exprimée dans la devise que la Société de Gestion estime appropriée et sera affectée à chaque parts de Fonds participant ayant d'une valeur totale égale au montant des liquidités (ou à la valeur des autres actifs) apportées. Les fractions de parts, calculées tel que spécifié dans le Prospectus, seront déterminées en divisant la valeur nette d'inventaire de la Masse d'actifs étendue (calculée comme stipulé ci-dessous) par le nombre de parts subsistantes.
3. Si des liquidités ou des actifs sont apportés à une Masse d'actifs étendue ou retirés de celle-ci, l'affectation de parts du Fonds participant concerné sera, selon le cas, augmentée ou diminuée à concurrence d'un nombre de parts déterminé en divisant le montant des liquidités ou la valeur des actifs apportés ou retirés par la valeur actuelle d'une part. Si un apport est effectué en liquide, il peut être traité aux fins de ce calcul comme étant réduit à concurrence d'un montant que la Société de Gestion considère approprié et de nature à refléter les charges fiscales, les frais de négociation et d'achat susceptibles d'être encourus par l'investissement des liquidités concernées. Dans le cas d'un retrait en liquide, un ajout correspondant peut être effectué afin de refléter les coûts susceptibles d'être encourus par la réalisation des valeurs mobilières et autres actifs faisant partie de la Masse d'actifs étendue.
4. La valeur des actifs apportés, retirés ou faisant partie à tout moment d'une Masse d'actifs étendue et la valeur nette d'inventaire de la Masse d'actifs étendue seront déterminées, *mutatis mutandis*, conformément aux dispositions de l'article 13, à condition que la valeur des actifs dont mention ci-dessus soit déterminée le jour où a lieu ledit apport ou retrait.

5. Les dividendes, intérêts ou autres distributions ayant le caractère d'un revenu perçu dans le cadre des actifs d'une Masse d'actifs étendue seront crédités immédiatement aux Fonds participants, à concurrence des droits respectifs attachés aux actifs faisant partie de la Masse d'actifs étendue au moment de leur perception.

## **14. FREQUENCE ET SUSPENSION TEMPORAIRE DU CALCUL DE LA VALEUR NETTE D'INVENTAIRE DES PARTS, DES EMISSIONS, REMBOURSEMENTS ET CONVERSIONS DE PARTS**

---

### **I. Fréquence du calcul de la valeur nette d'inventaire**

Afin de déterminer les prix d'émission, de remboursement et de conversion par part, la Société de Gestion calculera la valeur nette d'inventaire des parts de chaque compartiment le jour défini comme étant le « Jour d'Evaluation » et suivant la fréquence déterminée par la Société de Gestion et spécifiés dans le Prospectus.

La valeur nette d'inventaire des classes de parts de chaque compartiment sera exprimée dans la devise de référence de la classe de parts concernée.

### **II. Suspension temporaire du calcul de la valeur nette d'inventaire**

Sans préjudice des causes légales, la Société de Gestion peut suspendre le calcul de la valeur nette d'inventaire des parts et dès lors l'émission, le remboursement et la conversion des parts du Fonds, d'une manière générale, ou en rapport avec un ou plusieurs compartiments seulement, lors de la survenance des circonstances suivantes :

- pendant tout ou partie d'une période pendant laquelle l'une des principales bourses ou autres marchés auxquels une partie substantielle du portefeuille d'un ou de plusieurs compartiments est cotée, est fermée pour une autre raison que pour congé normal ou pendant laquelle les opérations y sont restreintes ou suspendues,
- lorsqu'il existe une situation d'urgence par suite de laquelle le Fonds ne peut pas disposer des avoirs d'un ou de plusieurs compartiments ou les évaluer,
- en cas de suspension du calcul de la valeur nette d'inventaire d'un ou de plusieurs organismes de placement collectif dans lequel/lesquels un compartiment a investi une part importante de ses actifs,
- lorsque les moyens de communication ou de calcul nécessaires à la détermination du prix, de la valeur des avoirs ou des cours de bourse pour un ou plusieurs compartiments, dans les conditions définies ci-avant au premier tiret, sont hors de service,
- lors de toute période où la Société de Gestion est incapable de rapatrier des fonds dans le but d'opérer des paiements pour le remboursement de parts d'un ou de plusieurs compartiments ou pendant laquelle les transferts de fonds concernés dans la réalisation ou l'acquisition d'investissements ou de paiements dus pour le remboursement de parts ne peuvent, dans l'opinion de la Société de Gestion, être effectués à des taux de change normaux,
- dans la mesure où une telle suspension est justifiée par le besoin de protection des porteurs de parts, en cas de publication (i) de l'avis informant les porteurs de parts de la décision de la Société de Gestion de liquider le Fonds ou un ou plusieurs de ses compartiments, ou (ii) de l'avis informant les porteurs de parts de la décision de la Société de Gestion de fusionner le Fonds ou un ou plusieurs de ses compartiments,
- lorsque pour toute autre raison, la valeur des avoirs ou des dettes et engagements attribuables au compartiment, ne peut être rapidement ou correctement déterminée,
- à l'égard d'un compartiment nourricier, lorsque son OPCVM maître suspend temporairement le rachat, le remboursement ou la souscription de ses actions que ce soit de sa propre initiative ou à la demande de ses autorités compétentes et ce, pendant une durée identique à la durée de suspension imposée au niveau de l'OPCVM maître,
- pour toute autre circonstance où l'absence de suspension pourrait engendrer pour le Fonds, un de ses compartiments ou ses porteurs de parts, certains engagements, des

désavantages pécuniaires ou tout autre préjudice que le Fonds, le compartiment ou ses porteurs de parts n'auraient pas autrement subis.

Une telle suspension du calcul de la valeur nette d'inventaire sera portée, pour les compartiments concernés, par la Société de Gestion à la connaissance des porteurs de parts, en conformité avec les lois et réglementations en vigueur et selon les modalités décidées par la Société de Gestion. Pareille suspension n'aura aucun effet sur le calcul de la valeur nette d'inventaire, l'émission, le remboursement ou la conversion des parts des compartiments non visés.

### **III. Restrictions applicables aux souscriptions et conversions entrantes dans certains compartiments**

Un compartiment peut être fermé définitivement ou temporairement aux nouvelles souscriptions ou aux conversions entrantes (mais non aux remboursements ou aux conversions sortantes), si la Société de Gestion estime qu'une telle mesure est nécessaire à la protection des intérêts des porteurs de parts existants.

## **15. DEVISE DE CONSOLIDATION, EXERCICE SOCIAL ET REVISION DES ETATS FINANCIERS**

---

L'exercice social du Fonds commence le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année et se termine le 31 décembre de la même année.

Les comptes du Fonds sont tenus en euro qui est la devise de consolidation du Fonds. Au cas où il existerait différents compartiments, tels que prévus au présent Règlement de Gestion, les comptes desdits compartiments seront convertis en Euro et additionnés en vue de la détermination des comptes du Fonds.

Conformément aux dispositions de la Loi de 2010, les comptes annuels du Fonds sont révisés par le réviseur d'entreprises agréé nommé par la Société de Gestion.

## **16. POLITIQUE DE DISTRIBUTION**

---

Dans tout compartiment du Fonds, la Société de Gestion est habilitée à déterminer le montant des dividendes à distribuer ou des acomptes sur dividende à distribuer aux porteurs de parts de distribution, dans les seules limites prévues par la Loi de 2010. La quote-part des distributions, revenus et gains en capital attribuable aux parts de capitalisation sera capitalisée.

Les dividendes pourront être payés dans la devise choisie par la Société de Gestion, en temps et lieu qu'elle déterminera et au taux de change en vigueur à la date fixée par la Société de Gestion. Tout dividende déclaré qui n'aura pas été réclamé par son bénéficiaire dans les cinq ans à compter de son attribution ne pourra plus être réclamé et reviendra au Fonds. Aucun intérêt ne sera payé sur un dividende déclaré par la Société de Gestion et conservé par elle, respectivement par tout agent mandaté pour ce besoin par la Société de Gestion, à la disposition de son bénéficiaire.

Dans des circonstances exceptionnelles, la Société de Gestion peut, à sa propre discrétion, décider de distribuer en nature une ou plusieurs valeur(s) détenues dans le portefeuille d'un compartiment, à condition qu'une telle distribution en nature s'applique à tous les porteurs de parts du compartiment concerné, nonobstant la classe de parts détenue par ce porteur de parts. Dans de telles circonstances, les porteurs de parts recevront une partie des avoirs du compartiment attribuables à la classe de parts au pro rata au nombre des parts détenues par les porteurs de parts de cette classe de parts.

## 17. FRAIS A CHARGE DU FONDS

---

Le Fonds supporte l'intégralité de ses frais d'exploitation, notamment :

- les rémunérations et remboursements des frais du conseil d'administration de la Société de Gestion en relation avec le Fonds ;
- la rémunération de la Société de Gestion, des gestionnaires, des conseillers en investissements, du Dépositaire, de l'administration centrale et de son sous-traitant, des agents chargés du service financier, des agents payeurs, du réviseur d'entreprises agréé, des conseillers juridiques de la Société de Gestion et du Fonds ainsi que d'autres conseillers, agents ou mandataires auxquels la Société de Gestion pourra être amenée à faire appel ;
- les frais de courtage ;
- les frais de confection, d'impression et de diffusion du Prospectus, des Informations Clés et des rapports annuels et semestriels ;
- les frais et dépenses engagés pour la formation du Fonds ;
- les impôts, taxes, y compris la taxe d'abonnement et droits gouvernementaux en relation avec son activité ;
- les honoraires et frais liés à l'inscription et au maintien de l'inscription du Fonds auprès des organismes gouvernementaux et des bourses de valeurs luxembourgeois et étrangers ;
- Les frais de publication de la valeur nette d'inventaire, du prix de souscription et de remboursement ou de tout autre document en incluant les frais de préparation et d'impression dans chaque langue jugée utile dans l'intérêt du porteur de parts ;
- les frais en relation avec la commercialisation des parts du Fonds y compris les frais de marketing et de publicité déterminés de bonne foi par la Société de Gestion ;
- les frais de création, d'hébergement, de maintien et de mise à jour du ou des sites internet de la Société de Gestion et/ou du Fonds ;
- les frais légaux encourus par la Société de Gestion ou le Dépositaire quand ils agissent dans l'intérêt des porteurs de parts du Fonds ;
- les frais légaux des administrateurs, dirigeants, directeurs, fondés de pouvoir, employés et agents de la Société de Gestion encourues par eux en relation avec toute action, procédure ou procès relatifs au Fonds auxquels ils seront partie prenante ou dans lesquels ils auront été impliqués en raison de la circonstance qu'ils sont ou ont été administrateur, dirigeant, directeur, fondé de pouvoir, employé ou agent de la Société de Gestion ;
- tous les frais extraordinaires, y compris, mais sans limitation, les frais de justice, intérêts et le montant total de toute taxe, impôt, droit ou charge similaire imposés au compartiment ou à ses actifs.

Les actifs d'un compartiment déterminé ne répondent que des dettes, engagements et obligations qui concernent ce compartiment. Les frais qui ne sont pas directement imputables à un compartiment sont répartis sur tous les compartiments au prorata des avoirs nets de chaque compartiment

Les frais de constitution du Fonds pourront être amortis sur un maximum de cinq ans à partir de la date de lancement du premier compartiment, au prorata du nombre de compartiments opérationnels à ce moment.

Si le lancement d'un compartiment intervient après la date de lancement du Fonds, les frais de constitution en relation avec le lancement du nouveau compartiment seront imputés à ce seul compartiment et pourront être amortis sur un maximum de cinq ans à partir de la date de lancement de ce compartiment.

## **18. DUREE DU FONDS ET DE SES COMPARTIMENTS**

---

Le Fonds est constitué pour une durée illimitée. Il peut être dissout par décision de la Société de Gestion en accord avec le Dépositaire.

## **19. LIQUIDATION DU FONDS**

---

La Société de Gestion peut, agissant de commun accord avec le Dépositaire et pour autant que l'intérêt des porteurs de parts soit sauvegardé, décider à tout moment la dissolution du Fonds.

Si l'actif net du Fonds devient inférieur, pendant plus de six mois, au quart du minimum légal, le Fonds tombe en état de liquidation.

Le fait entraînant l'état de liquidation doit être publié sans délai au Mémorial et dans deux journaux à diffusion adéquate dont au moins un journal luxembourgeois. L'émission de parts est arrêtée dès le moment de la survenance de ce fait. La Société de Gestion pourra, à sa discrétion, cependant décider que le rachat des parts reste possible, pour autant que le traitement égalitaire des porteurs de parts puisse être assuré.

La Société de Gestion liquidera les avoirs du Fonds au mieux des intérêts des porteurs de parts et donnera instruction au Dépositaire d'attribuer le produit net de la liquidation - sous déduction des frais de liquidation – aux porteurs de parts.

Les montants qui n'ont pas été réclamés par les porteurs de parts à la clôture de la liquidation seront consignés auprès de la Caisse de Consignation à Luxembourg. A défaut de réclamation endéans la période de prescription les montants consignés ne pourront plus être retirés.

## **20. LIQUIDATION D'UN COMPARTIMENT OU D'UNE CLASSE**

---

La Société de Gestion peut décider de liquider un compartiment ou une classe du Fonds, au cas où (1) les actifs nets de ce compartiment ou de cette classe du Fonds sont inférieurs à un montant jugé insuffisant par la Société de Gestion ou (2) lorsqu'un changement de la situation économique ou politique relatif au compartiment ou à la classe concerné ou (3) une rationalisation économique ou (4) l'intérêt des porteurs de parts de ce compartiment ou de cette classe justifie cette liquidation. La décision de liquidation sera notifiée aux porteurs de parts de ce compartiment ou de cette classe et la notification indiquera les raisons. A moins que la Société de Gestion n'en décide autrement dans l'intérêt des porteurs de parts ou pour assurer un traitement égalitaire entre les porteurs de parts, les porteurs de parts du compartiment ou de la classe concerné peuvent continuer à demander le remboursement ou la conversion de leurs parts, en tenant compte du montant estimatif des frais de liquidation.

Dans le cas d'une liquidation d'un compartiment et sous condition de respecter le principe d'égalité de traitement des porteurs de parts, tout ou partie du produit net de la liquidation pourra être payé en espèces ou en nature sous forme de valeurs mobilières et/ou autres avoirs détenus par le compartiment en question. Un paiement en nature requerra l'accord préalable du porteur de parts concerné.

Le produit net de la liquidation pourra être distribué en une ou plusieurs tranches. Le produit net de la liquidation qui ne peut pas être distribué aux porteurs de parts ou ayants droit lors de la clôture de la liquidation du compartiment ou de la classe concerné seront déposés auprès de la Caisse de Consignation pour le compte de leurs bénéficiaires.

## **21. FUSION DU FONDS OU DE COMPARTIMENTS**

---

La Société de Gestion pourra décider de la fusion du Fonds ou de compartiments en appliquant les règles sur les fusions d'OPCVM prévues dans la Loi de 2010 et ses règlements d'application.

## **22. CONVERSION FORCEE D'UNE CLASSE DE PARTS VERS UNE AUTRE CLASSE DE PARTS**

---

Dans les mêmes circonstances que celles décrites à l'article 20 ci-dessus, la Société de Gestion pourra décider la conversion forcée d'une classe de parts vers une autre classe de parts du même compartiment. Cette décision et ses modalités seront portées à la connaissance des porteurs de parts concernés par voie de notification ou de publication conformément aux dispositions du Prospectus. La notification ou publication contiendra des informations se rapportant à la nouvelle classe. La publication sera faite au moins un mois avant que l'opération de conversion forcée ne devienne effective afin de permettre aux porteurs de parts de demander le remboursement ou la conversion de leurs parts dans d'autres classes de parts du même compartiment ou dans des classes d'un autre compartiment, sans frais de sortie à l'exception de tels frais, s'il y en a, qui reviennent au Fonds comme spécifié dans le présent Prospectus, avant que l'opération ne devienne effective. A la fin de cette période, tous les porteurs de parts restants seront liés par la conversion forcée.

## **23. SCISSION DE COMPARTIMENTS**

---

Dans les mêmes circonstances que celles décrites à l'article 20 ci-dessus, la Société de Gestion pourra décider de réorganiser un compartiment par voie de scission en plusieurs compartiment du Fonds. Une telle scission pourra être décidée par la Société de Gestion si l'intérêt des porteurs de parts du compartiment concernée l'exige. Cette décision et les modalités de scission du compartiment seront portées à la connaissance des porteurs de parts concernés par voie de notification ou de publication conformément aux dispositions du Prospectus. La notification ou publication contiendra des informations se rapportant aux nouveaux compartiments ainsi créés. La publication sera faite au moins un mois avant que la scission ne devienne effective afin de permettre aux porteurs de parts de demander le remboursement ou la conversion de leurs parts, sans frais de sortie, avant que l'opération ne devienne effective. A la fin de cette période, tous les porteurs de parts restants seront liés par la décision.

## **24. SCISSION DE CLASSES**

---

Dans les mêmes circonstances que celles décrites à l'article 20 ci-dessus, la Société de Gestion pourra décider de réorganiser une classe de parts par voie de scission en plusieurs classes de parts du Fonds. Une telle scission pourra être décidée par la Société de Gestion si l'intérêt des porteurs de parts de la classe concernée l'exige. Cette décision et les modalités de scission de la classe seront portées à la connaissance des porteurs de parts concernés par voie de notification ou de publication conformément aux dispositions du Prospectus. La notification ou publication contiendra des informations se rapportant aux nouvelles classes de parts ainsi créés. La publication sera faite au moins un mois avant que la scission ne devienne effective afin de permettre aux porteurs de parts de demander le remboursement ou la conversion de leurs parts, sans frais de sortie, avant que l'opération ne devienne effective. A la fin de cette période, tous les porteurs de parts restants seront liés par la décision.

## **25. MODIFICATION DU REGLEMENT DE GESTION**

---

La Société de Gestion, agissant de commun accord avec le Dépositaire et en conformité avec la loi luxembourgeoise, peut apporter au Règlement de Gestion les modifications qu'elle juge utiles dans l'intérêt des porteurs de parts.

Toutes les modifications au Règlement de Gestion seront déposées au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg et une mention de ce dépôt sera publiée au Mémorial.

## **26. INFORMATIONS AUX PORTEURS DE PARTS**

---

La valeur nette d'inventaire, le prix d'émission ainsi que le prix de remboursement et de conversion de chaque classe de parts sont disponibles chaque jour ouvrable bancaire complet à Luxembourg au siège social de la Société de Gestion.

Toute modification du règlement de gestion sera déposée au Registre de Commerce et des Sociétés à Luxembourg. Une mention du dépôt au Registre de Commerce et des Sociétés à Luxembourg de l'acte modificatif au règlement de gestion sera publiée au Mémorial. A moins qu'il n'en soit autrement disposé dans l'acte modificatif en question, ladite modification entre en vigueur le jour de sa signature.

Dans la mesure requise par la législation applicable, les avis aux porteurs de parts seront publiés dans un média luxembourgeois à diffusion nationale et dans un ou plusieurs médias distribués / publiés dans les autres pays où les parts du Fonds sont offertes à la souscription auprès du public. S'il n'y a que des porteurs de parts nominatives dans le Fonds, la Société de Gestion pourrait décider à sa discrétion que les avis seront uniquement envoyés aux porteurs de parts inscrits dans le registre des porteurs de parts.

Les documents tenus à disposition du public au siège social de la Société de Gestion sont décrits dans le Prospectus du Fonds.

## **27. DROIT APPLICABLE ET JURIDICTION**

---

Le présent Règlement de Gestion est soumis et interprété conformément au droit luxembourgeois.

Tout litige entre les porteurs de parts et la Société de Gestion relative au Règlement de Gestion est tranchée par voie d'arbitrage.

Celui-ci est confié à un seul arbitre si les parties s'entendent sur sa désignation. Si les parties ne peuvent s'entendre sur le nom d'un seul arbitre, il est constitué un collège de trois arbitres. Deux d'entre eux sont nommés par chacune des parties respectives, le troisième sera désigné par les deux premiers.

Si l'une des parties n'a pas désigné son arbitre dans un délai de trois mois à dater de la demande qui lui aura été faite par la partie la plus diligente ou si les arbitres ne parviennent pas, dans les quinze jours de leur désignation, à se mettre d'accord sur le choix du troisième, la désignation est faite par le Président du Tribunal d'Arrondissement de Luxembourg jugeant en matière de référé sur requête de la partie la plus diligente.

Les arbitres déterminent l'endroit où a lieu l'arbitrage. Ils statuent selon la loi et la réglementation luxembourgeoises. Leur sentence est sans recours.

## **28. ENTREE EN VIGUEUR**

---

Le Règlement de Gestion et toutes modifications de celui-ci entrent en vigueur à la date de leur signature, à moins qu'il n'en soit autrement disposé dans l'acte modificatif en question.

Luxembourg, 27 avril 2023

**BLI - BANQUE DE LUXEMBOURG**  
**INVESTMENTS**  
**Société Anonyme**  
Société de Gestion

**BANQUE DE LUXEMBOURG**  
**Société Anonyme**  
Dépositaire